

L'HUMANITE DANS L'OEUVRE DE RENE-JEAN DUPUY *

Florian AUMOND

Doctorant à l'Université d'Angers

*« Et alors sera accompli le magnifique rêve de l'intelligence :
avoir pour patrie le monde et pour nation l'humanité ».*
Victor Hugo

*« Que reste-t-il lorsque tout s'écroule dans l'humanité ?
Il reste l'entre nous qui fait que nous sommes des hommes ».*
Maurice Bellet

INTRODUCTION

« Ouvertures en droit international ». Ce titre ne pouvait tomber plus à propos pour un hommage à René-Jean Dupuy¹ tant il est vrai que cette notion d'ouverture semble lui être indubitablement attachée.

Elle est en premier lieu celle du cœur. Né le 7 février 1918 à Tunis d'un père algérois et d'une mère napolitaine, il va conserver sa vie durant cette « sociabilité » dont il dit lui-même qu'elle constitue l'un des traits caractérisant l'homme méditerranéen². En attestent les amitiés multiples, profondes³ et réciproques⁴ le liant avec la quasi-totalité du vaste monde des internationalistes et bien au-delà encore. Cœur ouvert tout autant que généreux d'ailleurs.

* Nous remercions l'auteur - qui prépare actuellement une thèse sur la pensée de René-Jean Dupuy - et son laboratoire de recherche, le Laboratoire Angevin de Recherche sur les Actes Juridiques (LARAJ) de l'Université d'Angers, pour leur autorisation à reproduire ce mémoire préparé sous la direction du Professeur Rahim Kherad à qui s'adresse également toute notre amicale gratitude.

¹ Il s'agit du titre donné à une journée d'étude réalisée par la Société française pour le Droit International le 23 mars 1998 à la mémoire de René-Jean Dupuy. Elle est présentée comme étant « plus qu'un simple hommage à un Maître disparu » en visant « à mettre en relief quelques grands thèmes de l'œuvre de René-Jean Dupuy ». Cette journée a fait l'objet d'une publication parue en 2000 chez Pedone.

² *La clôture du système international. La cité terrestre.*, PUF, Paris, 1989, p. 130.

³ Ce que démontre le vibrant hommage qui lui a été fait quelques jours après sa disparition par le doyen Vedel dans *Le Monde* (« René-Jean Dupuy. Un juriste au savoir sans faille », mercredi 23 juillet 1997, p. 24).

⁴ Ainsi, il critique l'opposition des Etats-Unis au renouvellement de son mandat de Secrétaire général des Nations unies à son ami Boutros Boutros-Ghali, secrétaire qu'il qualifie de « dynamique et inspiré » et dont la superpuissance ne « pouvait tolérer l'indépendance » : « Communauté internationale », *Répertoire de droit international public*, 1998, Dalloz, Paris, p. 4.

L'ouverture caractérise ensuite son œuvre (que nous entendons ici dans un sens large, c'est-à-dire ce qu'il a accompli). De fait, celle-ci est considérable. Considérable eu égard aux multiples activités qu'il a menées. Docteur en droit à l'université de Paris en 1948⁵, agrégé en 1950, il devient Professeur à la faculté d'Alger de 1951 à 1956. Il use ses craies par la suite à Aix-en-Provence (1956-1969), Nice (1962-1978), Paris (1968-1970). Surtout, en 1979 est créée à son intention, après plus d'un siècle de vacance, une Chaire de Droit international au Collège de France⁶. Enseignant apprécié et admiré tant par ses étudiants⁷ que par ses collègues, il est présenté comme passionné par ses fonctions d'universitaires. « L'université était sa maison » dira son ami Jacques Leprette⁸. Mohammed Bedjaoui rapporte d'ailleurs à ce propos le vœu de René-Jean Dupuy que sa robe de professeur soit celle qui recouvre son cercueil⁹. Cette robe est pourtant loin d'être son seul uniforme. Il porte aussi celle du magistrat, au Conseil d'Etat de Monaco, au Tribunal arbitral belgo-néerlandais pour les eaux de la Meuse et de l'Escaut, à la Commission européenne des droits de l'homme (1974-1980). Il exerce également ses talents de praticien en tant qu'arbitre unique¹⁰, membre de tribunaux arbitraux¹¹ ou encore conseil devant la Cour Internationale de Justice¹² ou devant le Tribunal arbitral franco-britannique¹³. Le costume du diplomate lui sied en outre parfaitement, qu'il porte au sein des Délégations française¹⁴ et du Vatican¹⁵. Costume, ou plutôt chemise, qu'il n'hésite pas à retrousser dans le cadre de ses fonctions de Président¹⁶ ou de Secrétaire général¹⁷ de multiples organismes.

⁵ Après l'épisode de la guerre d'où le jeune officier Dupuy sortira, eu égard au courage affiché dans la conquête de la plage de Pampelone le 15 août 1944, décoré de la Bronz Star Medal délivrée par l'US Army.

⁶ Cf. Georges Tenekedes, « La carrière d'internationaliste de René-Jean Dupuy », in *Humanité et droit international. Mélanges René-Jean Dupuy*, Pedone, Paris, 1991, p. XXXIII.

⁷ Il les « fascinait » pour Pierre-Marie Dupuy : « Avant propos », in *Dialectiques du droit international. Souveraineté des Etats, Communauté internationale et Droits de l'Humanité*, Pedone, Paris, 1999, p. 13.

⁸ Cité par Hubert Thierry, « Hommage à René-Jean Dupuy », in *Hommage à René-Jean Dupuy. Ouvertures en droit international, op. cit.*, p. 9.

⁹ « In memoriam : René-Jean Dupuy », *AFDI*, 1996, p. 4.

¹⁰ Affaire *Texaco Calasiatic/Jamahiriyah Arabe lybienne*, 19 janvier 1977, *JDI*, 1977, p. 350-389.

¹¹ Tribunal C.I.R.D.I., AGIP, Congo/Congo Brazzaville, 1979 ; Tribunal arbitral, C.C.I., Affaire Société Techniques Nouvelles/PAEC (Pakistan), 1985.

¹² Conseil du gouvernement marocain dans l'avis consultatif sur le Sahara occidental en 1975 ; du gouvernement tunisien dans l'Affaire du plateau continental tuniso-libyen en 1982 ; du gouvernement du Mali dans l'Affaire du différend frontalier entre le Burkina Faso et la République du Mali en 1986 ; du gouvernement du Honduras dans l'Affaire du différend frontalier, territoires insulaires et maritimes entre la République d'El Salvador et la République du Honduras en 1990-1991.

¹³ Conseil du gouvernement français dans l'arbitrage des approches atlantiques (mer d'Iroise), 1977.

¹⁴ A la Conférence des Nations Unies sur les risques de recrudescence de l'intolérance en septembre 1971 ainsi, et surtout, à celle relative au droit de la mer depuis son commencement en 1973 jusqu'à sa conclusion en 1982.

¹⁵ A la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (1974-1975) ou à celle des Nations Unies sur la codification du droit des traités à Vienne (1968-1969).

¹⁶ Il est Président du Bureau du Centre International de Formation Européenne de Nice, Président d'honneur de l'Institut Européen des Hautes Etudes Internationales de Nice à partir de 1965, Président de l'Académie de la Paix et de la Sécurité Internationale, Président de l'Association française pour les Nations Unies (1991-1994), Président d'honneur de la Société Française pour le Droit International, Président de l'Institut de droit international.

¹⁷ Il occupe le poste de Secrétaire général de l'Académie de droit international de la Haye entre 1966 et 1985. A ce sujet, Nicolas Valticos dira : « Comment imaginer l'Académie de droit international de la Haye sans René-Jean Dupuy ? » (cité par Daniel Bardonnnet, « Avant propos », in *Manuel sur les organisations*

Son œuvre est considérable également eu égard aux nombreux domaines dans lesquels s'est épanchée sa soif de connaissance. Le droit international y occupe bien entendu une place de choix. Cette matière, dont la vocation lui aura été révélée par un heureux coup du hasard et grâce à celui qui demeurera toute son existence un maître¹⁸, est ainsi au cœur de sa première « réflexion d'envergure »¹⁹ portant sur « Le nouveau panaméricanisme »²⁰. Par la suite, presque tout le vaste champ de la matière fera l'objet d'une étude de sa part. Les idées politiques aiguïssent également son intérêt, qu'il enseigne à Paris de 1968 à 1970 et qui font l'objet d'une réflexion générale en 1969²¹ et d'une étude sur la pensée de Benjamin Constant²². La philosophie en outre est soumise à sa sagacité. Il est notamment l'auteur d'un essai sur la « Politique de Nietzsche »²³.

Mais si les pas de ce quêteur insatiable de savoirs le mènent dans des chemins innombrables, cela n'altère en rien la qualité de ses investigations. Car, quand bien même le regard de ce « prince de l'éclectisme » « embrassait largement », il n'en demeure pas moins qu'il « scrutait profondément »²⁴. De la même manière, la rhétorique superbe de ce « magicien du verbe »²⁵, dont les formules raisonnent encore dans l'esprit de ceux qui l'ont écouté ou lu²⁶, n'est pas une rhétorique creuse. Elle est, comme le souligne Denis Alland, une « rhétorique cicéronienne, en ce sens que le beau discours est un discours du vrai »²⁷. Elle alimente et ornemente une pensée nourrie « au pain des juristes » et abreuvée « aux sources des grands poètes »²⁸ et au sein de laquelle se marient ses méditations philosophiques et ses réflexions sur le droit international. C'est ainsi que si ses trois « maîtres ouvrages »²⁹ (et les deux derniers plus encore que le premier) *La communauté internationale entre le mythe et l'histoire*³⁰, *La clôture du système*

internationales, René-Jean Dupuy et Daniel Vignes (dir.), Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht/Boston/London, 2^{ème} édition, 1998, p. XXI).

¹⁸ Ce que raconte Hubert Thierry en rapportant les propos de René-Jean Dupuy dans le *Journal européen de droit international* : « C'était au lendemain immédiat de la guerre et Jean Dupuy songeait à être candidat à l'agrégation de droit privé. Mais un jour, arrivant en retard à la Faculté de droit de Paris pour suivre un cours d'histoire du droit, il se trompe de salle. Heureuse et ô combien féconde erreur ! C'était un cours de droit international qui était professé par Georges Scelle, dont le cours parut si séduisant, si intéressant au jeune Jean Dupuy qu'il décida sur-le-champ de changer d'orientation et d'être candidat à l'agrégation de droit public afin de se spécialiser en droit international » (« Hommage à René-Jean Dupuy », *op. cit.*, p. 14-15).

¹⁹ Claude Nigoul, « René-Jean Dupuy et le fédéralisme : de Georges Scelle à Alexandre Marc », in *Humanité et droit international. Mélanges René-Jean Dupuy*, *op. cit.*, p. 236.

²⁰ Publié en 1956 chez Pedone.

²¹ « La pensée politique », en collaboration avec J. Imbert et A. Morel, PUF, Coll. Thémis, Paris, 1969.

²² « De l'esprit de conquête et de l'usurpation de Benjamin Constant », Introduction et notes par René-Jean Dupuy, Imprimerie Nationale, 1991.

²³ Paru dans la collection *Idées politiques*, Armand Colin, 1969.

²⁴ Mohammed Bedjaoui, *op. cit.*, p. 4.

²⁵ *Ibid.*, p. 3.

²⁶ Nous nous efforcerons tout au long de notre étude de faire part de quelques unes de ces expressions. (« Témoignages », in *hommage à René-Jean Dupuy. Ouvertures en droit international*, *op. cit.*, p. 115.)

²⁷ « Témoignages », in *hommage à René-Jean Dupuy. Ouvertures en droit international*, *op. cit.*, p. 112.

²⁸ Gérald Antoine, « Témoignages », *Ibid.*, p. 111. Ces grands poètes dont parle cet ami proche de René-Jean Dupuy sont Péguy, Claudel, Camus, Valéry, que nous retrouverons pour la plupart au cours de nos développements.

²⁹ Daniel Bardonnnet, *op. cit.*, p. XXVII.

³⁰ *Economica*, UNESCO, Paris, 1986, 188 pages. Cet ouvrage constitue une réécriture de son Cours général de droit international public ayant pour titre « Communauté internationale et disparités de développement » dispensé à l'Académie de La Haye (*RCADI*, 1979-IV, tome 165, p. 9-232).

*international. La cité terrestre*³¹, et *L'humanité dans l'imaginaire des nations*³², ont une indéniable coloration juridique, ils n'en sont pas moins « à forte teneur philosophique »³³. Ils confirment et consacrent ainsi René-Jean Dupuy en tant que « penseur du droit » selon les termes du doyen Georges Vedel³⁴ ; « intelligence du droit » pour Hubert Thierry³⁵, il est de fait selon Emmanuelle Jouannet l'un des deux grands juristes contemporains, avec Michel Virally, à avoir fait œuvre de philosophie³⁶. Et celle-ci est portée par une méthodologie elle-même empreinte de cet esprit d'ouverture.

Dans l'introduction au cours dispensé à l'Académie de la Haye en 1981, René-Jean Dupuy nous présente celle qui au vrai parcourt l'ensemble de son œuvre. Elle « procède de deux démarches »³⁷. La première « tend à justifier le besoin d'une méthode et non d'un système »³⁸. Rompant avec les enseignements de son maître Georges Scelle³⁹, le Professeur au Collège de France se présente ainsi, à la suite de Charles Rousseau, Michel Virally, Paul Reuter, Hubert Thierry⁴⁰ et surtout Charles De Visscher, qu'il place explicitement en référent, parmi les « réalistes », ce qu'il exprime par son refus de « grossir le magasin des théories »⁴¹. Non bien sûr que ce qui se présente sur ses étals le satisfasse. Pas plus, et sur ce point il semble quelque peu s'écarter de la pensée de Charles de Visscher, que la systématisation ne soit que matériellement inadéquate à l'étude du droit international⁴². Elle semble pour René-Jean Dupuy nécessairement à rejeter et non simplement de manière contingente. Car, « toute vue systématique se veut vérité fondamentale, cosmogonie, explication des finalités de l'histoire »⁴³. Et le Professeur Dupuy, très marqué par les idées de relativité, d'exigence critique, portées par la modernité européenne⁴⁴, abhorre les « systèmes clos »⁴⁵, figés. Qu'il s'agisse des régimes politiques en premier lieu. En ce sens il ne peut que récuser tous les totalitarismes. Au-delà, René-Jean Dupuy refuse de se laisser enfermer dans une quelconque doctrine politique. En effet, ne cachant pas son admiration pour celui qu'il qualifie de « maître de la pensée anarchiste »⁴⁶, Pierre-Joseph Proudhon, il se nourrit également des œuvres de

³¹ Notons que cet ouvrage a obtenu le Grand prix de philosophie de l'Académie française.

³² Julliard, Paris, 1991, 284 pages.

³³ Daniel Bardonnet, « Avant propos », *op. cit.*, p. XXVII.

³⁴ « Ouverture », *in hommage à René-Jean Dupuy. Ouvertures en droit international, op. cit.*, p. 8.

³⁵ « Hommage à René-Jean Dupuy », *op. cit.*, p. 12.

³⁶ « Regards sur un siècle de doctrine française du droit international », *AFDI*, 2000, note 161, p. 35. Cf. également Keba M'Baye qui le considère comme un « véritable philosophe du droit » (« Droits de l'homme et pays en voie de développement », *in Humanité et droit international. Mélanges René-Jean Dupuy, op. cit.*, p. 211)

³⁷ *op. cit.*, p. 39.

³⁸ *Idem.*

³⁹ Selon celui-ci : « Tout internationaliste se rattache à une école philosophique juridique qui domine son enseignement. Sous peine de manquer de franchise envers lui-même et envers ses élèves, il ne peut que souligner avec force ce qu'il croit être la vérité scientifique » (Cité par Emmanuelle Jouannet, *op. cit.*, p. 30-31).

⁴⁰ Cf. au sujet de ces auteurs : Emmanuelle Jouannet, *op. cit.*, p. 30.

⁴¹ « Communauté internationale et disparités de développement », *op. cit.*, p. 39.

⁴² Selon Charles de Visscher, un droit comme le droit civil « est réceptif à la systématisation », ce qui n'est le cas du droit international. Mais, on le perçoit, ce rejet de systématisation du droit international n'est pas définitif et absolu (« Méthode et système en droit international », *RCADI*, 1973-1, tome 138, p. 77).

⁴³ « Communauté internationale et disparités de développement », *op. cit.*, p. 39.

⁴⁴ Cf. *La communauté internationale entre le mythe et l'histoire.*, *op. cit.*, p. 132-134.

⁴⁵ *Ibid.*, p. 133. Cf. sur ce point : Hubert Thierry, « De la clôture à l'ouverture. Réflexions sur la pensée de René-Jean Dupuy », *in Humanité et droit international. Mélanges René Jean Dupuy, op. cit.*, p.299.

⁴⁶ *La communauté internationale entre le mythe et l'histoire, op. cit.*, p. 45.

libéraux comme de socialistes. Ce qui ne laisse de décontenancer ses élèves. Toutefois, il n'en résulte aucunement une incohérence dans son œuvre. Au contraire, celle-ci révèle une profonde unité portée par une véritable « philosophie de la liberté »⁴⁷. C'est ainsi qu'empruntant à Proudhon ses visions « très éclairantes » sur le fédéralisme⁴⁸, à la base d'une organisation politique reconnaissant l'unité de tous sans pour autant annihiler la liberté de chacun de demeurer soi, il retient de la pensée de Benjamin Constant cette liberté qui combat tant le despotisme de tous (à l'exemple de la Révolution française) que la dictature d'un seul (à l'instar de Bonaparte)⁴⁹ tout en précisant à la suite des socialistes que la liberté sans égalité est un leurre notamment en rappelant avec Péguy que « le miséreux, écrasé par une fatalité, souffre d'une damnation. S'il l'a jamais eu, il a perdu jusqu'au goût d'être libre »⁵⁰. Il puise également dans de multiples doctrines juridiques la substance de ses réflexions⁵¹ tout en refusant de s'affilier à l'une ou l'autre. Car, cet esprit libre au sens le plus profond du terme, condamne toutes les « doctrines unidimensionnelles que sont les prisons de la pensée »⁵². L'on comprend dès lors pourquoi la méthode qu'il privilégie et qu'il emprunte à Alexandre Marc, n'est pas celle que celui-ci qualifie de « dialectique de l'enchaînement » mais plutôt sa « dialectique du déchaînement »⁵³.

Après avoir précisé qu'il opte pour une méthode, non un système, René-Jean Dupuy précise que la deuxième démarche de sa méthodologie consiste à définir cette première comme « une méthode dialectique ouverte »⁵⁴. Il est intéressant de noter que si l'analyse étymologique du concept de dialectique semble renvoyer à un « échange de paroles ou de discours, c'est-à-dire une discussion ou un dialogue »⁵⁵, il n'en demeure pas moins vrai que la catégorie de dialectique étant surtout une catégorie technique de la philosophie, « on ne peut s'attendre à la rencontrer que dans le cadre de systèmes philosophiques déterminés, pourvue à chaque fois d'une définition particulière »⁵⁶. Effectivement, René-Jean Dupuy nous propose sa définition de la dialectique en général, et de la dialectique ouverte en particulier. La première repose sur trois éléments. Elle se fonde d'abord sur « l'étude des contradictions et l'affrontement des tendances opposées »⁵⁷. Elle apparaît dès lors particulièrement appropriée à l'étude d'un droit international régissant un monde des nations qui, plus encore qu'au sein des Etats eux-mêmes, est un monde de tensions⁵⁸. L'étude des contradictions est, ainsi que le relèvent Monique Chemillier-Gendreau et

⁴⁷ Ce que souligne Hubert Thierry, « Hommage à René-Jean Dupuy », *op. cit.*, p. 14.

⁴⁸ *La communauté internationale entre le mythe et l'histoire*, *op. cit.*, p. 61.

⁴⁹ Ce qu'il développe dans son ouvrage consacré à l'homme politique et écrivain français (rapporté par Hubert Thierry : « Hommage à René-Jean Dupuy », *op. cit.*, p. 11) et qu'il mentionne dans *La clôture du système international. La cité terrestre*. (*op. cit.*, p. 109).

⁵⁰ *Ibid.*, p. 111.

⁵¹ Ce que nous aurons l'occasion de voir par la suite.

⁵² Hubert Thierry, « De la clôture à l'ouverture. Réflexions sur la pensée de René Jean Dupuy », *op. cit.*, p. 300.

⁵³ Cf. en ce sens son ouvrage, *Dialectique du déchaînement : fondements philosophiques du fédéralisme*, La Colombe, Paris, 1961, 121 pages.

⁵⁴ « Communauté internationale et disparités de développement », *op. cit.*, p. 39.

⁵⁵ Etienne Balibar et Pierre Macherey, « Dialectique », Dictionnaire de philosophie, Encyclopedia Universalis, Albin Michel, Paris, 2000, p. 397.

⁵⁶ *Idem.*

⁵⁷ « Communauté internationale et disparités de développement », *op. cit.*, p. 41.

⁵⁸ *Idem.*

Charalambos Apostolidis, « le point central de la dialectique »⁵⁹. De fait, celle-ci montre nécessairement les tensions et les interactions entre deux termes diamétralement opposés⁶⁰. Et ceux-ci sont étudiés, non par rapport à un absolu mais, selon le principe de réciprocité, l'un par rapport à l'autre. C'est ainsi que pour René-Jean Dupuy, « tout l'intérêt de cette approche est de montrer le jeu dialectique des modèles dans leur *antagonisme mutuel* »⁶¹. Il s'ensuit que « l'affrontement entre les tendances opposées » se fait non de manière diachronique mais plutôt synchronique. Ce que précise le Professeur au Collège de France lorsque, au sujet de sa dialectique la plus connue, celle du droit relationnel et du droit institutionnel⁶², il écrit qu'« il ne s'agit pas de saisir l'opposition dans une perspective évolutive »⁶³. Ensuite, la dialectique « fournit des expériences très variées grâce au contact qu'elle permet avec les sinuosités du réel »⁶⁴. De fait, souligne Mario Bettati au sujet de la méthode de son illustre professeur, « il ne s'agit pas d'une métaphysique substantialiste mais d'un instrument, d'un outil »⁶⁵. En cela, René-Jean Dupuy suit pleinement l'enseignement de Charles de Visscher pour lequel « à la base de toute méthode valable est l'observation »⁶⁶. Et, précise cet auteur, de cette observation doit émaner une connaissance aussi précise que possible des éléments de la dialectique. C'est ainsi que le Professeur au Collège de France dans son cours à l'Académie examine dans un premier temps séparément les termes opposés avant de les étudier dans leur rapport dialectique⁶⁷. Toutefois, il importe de préciser que l'étude des deux éléments de la contradiction peut ne porter que sur des idéaux, des modèles. Ce que ne laisse de nous rappeler d'ailleurs René-Jean Dupuy⁶⁸. En dernier lieu, la dialectique « est elle-même une méthode de lutte contre toute cristallisation ; elle tend à mettre en relief des contradictions et des complexités toujours renouvelées, de l'ensemble du phénomène social étudié »⁶⁹. Devant permettre, par une étude de termes diamétralement opposés de « rechercher la diversité dans tous ses aspects »⁷⁰, elle ne doit être une simple « photographie ». L'on ne saurait être surpris de ce refus de René-Jean Dupuy de voir dans sa méthode une méthode « fixiste » tant il est vrai que celui-ci, dont Claude Nigoul dit qu'il « adore le mouvement qui déplace les lignes »⁷¹, ce que nous aurons maintes fois l'occasion de montrer par la suite, a en aversion l'inertie, la « glaciation ».

⁵⁹ « L'apport de la dialectique à la construction de l'objet juridique », *RDP*, 1993, p. 631.

⁶⁰ L'on peut penser à ce propos au principe chinois du yin et du yang. En effet, le taiji, symbolisant ces deux mouvements, nous présente un yin subsistant toujours à l'intérieur du yang, et inversement.

⁶¹ « Communauté internationale et disparités de développement », *op. cit.*, p. 69. C'est nous qui soulignons.

⁶² Celle-ci a été présentée pour la première fois dans la première édition du *Que-sais-je?* en 1963.

⁶³ « Communauté internationale et disparités de développement », *op. cit.*, p. 49.

⁶⁴ *Ibid.*, p. 41.

⁶⁵ « Droit relationnel et droit institutionnel dans la pensée de René-Jean Dupuy », in *hommage à René-Jean Dupuy. Ouvertures en droit international*, *op. cit.*, p. 102.

⁶⁶ De Visscher Charles, *op. cit.*, p. 75.

⁶⁷ Après avoir présenté successivement les deux modèles relationnel et institutionnel dans un premier chapitre, dans un « troisième volet » (chapitre II), il examine « l'entremêlement dialectique entre le relationnel et l'institutionnel » (« Communauté internationale et disparités de développement », *op. cit.*, p. 48).

⁶⁸ Cf. « Communauté internationale et disparités de développement », *op. cit.*, p. 55 : « Nous n'insisterons jamais assez sur le fait que nous présentons des modèles, c'est-à-dire des constructions idéales aussi parfaites que possibles ».

⁶⁹ *Ibid.*, p. 41.

⁷⁰ *Ibid.*, p. 42.

⁷¹ Nigoul Claude, *op. cit.*, p. 236.

Il n'est d'ailleurs pas indifférent qu'il qualifie « sa » dialectique de dialectique « ouverte ». Il l'oppose ainsi à la dialectique idéaliste d'Hegel et au matérialisme dialectique de Marx. Nonobstant les différences entre ces deux visions⁷², René-Jean Dupuy les rassemble sous le vocable « dialectique finaliste »⁷³. Il est vrai que, si l'on prend la dialectique hégélienne, la négation (antithèse) d'un terme (thèse) doit permettre, par dépassement, le surgissement d'un terme nouveau (synthèse), lequel sera lui-même impliqué dans une contradiction nouvelle, jusqu'à ce que soit réalisée l'identité de l'absolu avec lui-même, après passages de figures en figures de la contradiction⁷⁴. Or, la « dialectique ouverte », dont les inspirateurs sont en réalité Alexandre Marc et Proudhon⁷⁵, se présente ni comme une construction finalisée, « prophétique »⁷⁶ et par là « consolante »⁷⁷ à l'instar des dialectiques marxiste et hégélienne, ni comme une rétrospection ou une récupération d'un réel primordial selon le modèle platonicien. Se proposant d'étudier les antagonismes non seulement *par* eux-mêmes mais également *pour* eux-mêmes⁷⁸, elle ne fournit pas une synthèse⁷⁹ mais laisse « à chacun le soin de dégager une synthèse s'il en éprouve le besoin, moral ou scientifique »⁸⁰. Elle offre une grille de lecture, ou plutôt de réflexion. Elle se veut méthode scientifique, objective, ce que René-Jean Dupuy rappelle sans détours en précisant que son approche dialectique « est méthodologique, non sentimentale ou politique »⁸¹. Il n'empêche que pour celui qui se penche sur la pensée de l'auteur la grille fournie peut servir de support pour tenter de décoder la lecture de René-Jean Dupuy sur la dialectique qu'il nous présente. Il en va ainsi de celle entre les deux courants d'analyse, « harmonistes » et « stratégestes », de la communauté internationale qu'il met en exergue⁸². En effet, lors même qu'il nous les présente comme commettant toutes deux la même erreur en ne concevant la communauté internationale qu'en tant que modèle réconcilié⁸³ (l'on se place dans le rejet des « doctrines unidimensionnelles »), il n'en reste pas moins que l'on peut, à la suite de Hubert Thierry, estimer que sa faveur va davantage aux harmonistes⁸⁴ (sans que cela signifie bien entendu qu'il adhère intégralement et exclusivement aux thèses de ces derniers). Car, ceux-ci accueillent un concept de communauté internationale que les premiers récusent et à l'égard duquel René-Jean Dupuy montre un très fort attachement. Ce dont on ne saurait s'étonner. En effet, refusant de s'arrimer à quelque doctrine juridique ou politique que ce soit il récuse de la même façon l'idée de pavillon unique.

⁷² Marx lui-même écrit : « Dans son principe, ma méthode dialectique est non seulement distincte de la méthode hégélienne, mais bien son contraire direct » (Cité par Etienne Balibar et Pierre Macherey, *op. cit.*, p. 405). Au vrai, la différence tient à ce que, alors que les contradictions qui animent l'histoire sont pour Hegel celles de l'esprit, elles sont pour Marx les contradictions matérielles et sociales de la vie de l'homme.

⁷³ « Communauté internationale et disparités de développement », *op. cit.*, p. 41.

⁷⁴ Etienne Balibar et Pierre Macherey, *op. cit.*, p. 404.

⁷⁵ Cf. *L'humanité dans l'imaginaire des nations*, *op. cit.*, p. 122. En effet, la dialectique de ce dernier « n'assigne pas à l'Histoire un terme rassurant, mais reste ouverte sur la liberté de l'homme ».

⁷⁶ « Communauté internationale et disparités de développement », *op. cit.*, p. 41.

⁷⁷ *Idem.*

⁷⁸ *Idem.*

⁷⁹ Cf. *La clôture du système international. La cité terrestre*, *op. cit.*, p. 135 : « Dans une dialectique sans dénouement, thèse et antithèse ne conduisent pas à une synthèse, refuge ultime d'un dépassement bloqué. Le stade synthétique n'est pas le parquage offert à l'éternel repos de la dialectique. Il est le tremplin d'une nouvelle antithèse ».

⁸⁰ « Communauté internationale et disparités de développement », *op. cit.*, p. 41.

⁸¹ *Ibid.*, p. 67.

⁸² Cf. « Communauté internationale et disparités de développement », *op. cit.*, p. 27 s.

⁸³ *Ibid.*, p. 40.

⁸⁴ « Hommage à René-Jean Dupuy », p. 16.

Méditerranéen de sang et de cœur, européen convaincu, son regard se porte de fait bien au-delà du rocher de Gibraltar comme du Canal de Suez, du Mont Oural comme des rivages orientaux de l'Atlantique. En ce sens, si l'« université [est] sa maison », Jacques Leprette poursuit en précisant que « la société internationale [est] son territoire »⁸⁵. Car René-Jean Dupuy, qui porte « en lui, dans sa démarche au quotidien, l'universalité » selon Mohammed Bedjaoui⁸⁶ est pleinement un citoyen du monde⁸⁷. L'on comprend dès lors pourquoi ses réflexions, après avoir porté sur les organisations internationales, tant régionales qu'à vocation universelle, ont trouvé comme terre d'élection la communauté internationale, relationnelle tout autant qu'institutionnelle, puis l'humanité. Est caractéristique de cette dernière évolution le fait que dans l'ouvrage *La communauté internationale entre le mythe et l'histoire* est rajoutée une dernière section, inexistante dans le Cours de 1981 s'intitulant « La prospective : vers un droit de l'humanité ? »⁸⁸.

Cette humanité n'est pas dans l'œuvre de René-Jean Dupuy simplement un sentiment, une compassion comme nous la présente Kant, pas plus qu'une qualité définie négativement par Descartes pour la différencier de l'animalité. Elle est une entité, « le tissu du milieu humain »⁸⁹ à la fois englobante et transcendante. Pris dans ce sens, il est clair nous le rappelle le Professeur au Collège de France, que « le concept d'humanité se rattache aux premiers matins du monde » tant il est vrai que « [d]u jour où l'homme a pris conscience de lui-même, cette reconnaissance comportait déjà, en puissance, celle de l'humanité »⁹⁰. Toutefois, alors que l'humanité se contentait jusqu'ici de peupler l'imaginaire des philosophes⁹¹, historiens, paléontologues et autres utopistes, elle peuple désormais la « Cité terrestre »⁹². L'humanité est « entrée dans l'Histoire »⁹³. Et cette

⁸⁵ *Ibid.*, p. 9.

⁸⁶ « In memoriam : René-Jean Dupuy », *op. cit.*, p. 4.

⁸⁷ A l'image de l'acteur américain Gary Davis dont Mohammed Bedjaoui nous rappelle comment, ayant détruit son passeport, il avait été frapper à tous les postes frontières de la planète se déclarant « citoyen du monde » (« Une communauté internationale en marche ? Essai de décryptage d'un possible avenir des rapports internationaux », <www.2100.org/Text_BEDJAOUI.pdf>, p. 6-7).

⁸⁸ En réalité celle-ci constitue globalement une reprise (même si des différences non négligeables existent, que nous montrerons par la suite) du II des conclusions de René-Jean Dupuy au colloque *L'avenir du droit international dans un monde multiculturel*.

⁸⁹ *L'humanité dans l'imaginaire des nations*, *op. cit.*, p. 18.

⁹⁰ *Ibid.*, p. 281.

⁹¹ Au vrai, il semble que ce soient les stoïciens qui aient posé les premiers fondements de l'humanité, à partir d'une *civitas maxima* universelle comprenant tous les éléments de l'univers (cf. Agnès Lejbowicz, « Philosophie du droit international. L'impossible capture de l'humanité », PUF, Paris, 1^{ère} édition, 1999, p. 336). Pour ce qui est des philosophes du droit, l'on peut surtout mentionner, à la suite d'Emmanuel Jouannet, la contribution d'Emer de Vattel lequel a mis en exergue la subsistance d'une communauté du genre humain sous trois formes : la communauté étatique, la communauté divisée en Etats, la communauté originaire universelle (« L'idée de communauté humaine à la croisée de la communauté des Etats et de la communauté mondiale », *Archives de philosophie du droit, La mondialisation entre illusion et utopie*, tome 47, p. 200). L'auteur relève en outre la présence chez nombres de juristes d'une référence à la notion d'humanité en tant que communauté transcendante (*Ibid.*, p. 201-202).

⁹² Cette expression peut renvoyer à la « cité terrestre » de Saint Augustin ou à la « cité harmonieuse » de Péguy (expression que le Professeur Dupuy utilise d'ailleurs : cf. *La clôture du système international. La cité terrestre.*, *op. cit.*, p. 7) pour Gérard Antoine (*op. cit.*, p. 111). Quoiqu'il en soit, il est intéressant de noter qu'elle est en germe relativement tôt dans l'esprit de René-Jean Dupuy. C'est ainsi que dès 1963 dans l'article « Démocratie et société internationale », il parle de la « Cité internationale » (*Dialectiques du droit international. Souveraineté des Etats, Communauté internationale et Droits de l'Humanité*, *op. cit.*, p. 72).

entrée évoque la « tragédie »⁹⁴ bien plus que la comédie romantique. L'avènement de cette « dernière des grandes découvertes »⁹⁵ est en effet davantage l'œuvre d'Adès et Harès que celle d'Eros et Héra. D'Adès car, paradoxalement, l'on voit poindre l'humanité sur les décombres du second grand conflit ayant embrasé le 20^{ème} siècle, lequel est pourtant caractérisé justement par son inhumanité aux sens kantien voire cartésien. En effet, les Nations réunies à San Francisco proclament dans le Préambule de la Charte du 26 juin 1945 leur volonté de « préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances ». Mention très significative pour René-Jean Dupuy en ce qu'elle est « la première représentation de l'interdépendance des nations englobées dans le contour planétaire »⁹⁶. C'est que, au sortir de cette guerre qui par le double jeu des alliances stratégiques et des dépendances coloniales a impliqué la quasi-totalité de la Cité, l'on prend conscience que dans ce « monde fini », selon l'expression de Paul Valéry, c'est-à-dire dans lequel les *terra incognita* noircissent désormais non plus les cartes géographiques mais les seules pages des manuels d'histoire, « le prochain est partout »⁹⁷. Or, il s'avère, comme le souligne Lévinas, que « rien, en un sens, n'est plus encombrant que le prochain »⁹⁸. En ce sens, le Professeur au Collège de France estime que « la proximité éloigne le prochain »⁹⁹. Par cet oxymore l'auteur veut souligner le fait que le « voisinage généralisé »¹⁰⁰ caractéristique du monde actuel, loin de faire naître des sentiments de bienveillance entre les nations, attise les tensions¹⁰¹. L'exhortation du Préambule de la Charte de 1945 de vivre ensemble dans un « esprit de bon voisinage » peine à s'imposer. La proximité est souvent vécue comme une promiscuité. Ce qui, dans une terre devenue « exiguë »¹⁰² contribue selon le Professeur Dupuy à épuiser et asphyxier l'humanité. Or, née sur les cendres, celle-ci ne renaîtra pas de ses cendres. L'image n'est pas celle du Phoenix symbole de l'immortalité. Au contraire. « Emergeant lentement de la brume des songes, l'humanité est née de sa mortalité »¹⁰³. Sous le coup de la dégradation de l'environnement, de la diffusion des armes suicidaires, de la croissance d'une démographie déséquilibrée, et de l'impuissance à résorber les inégalités, l'humanité se voit pour la première fois ouvrir les portes du Tartare que garde Hadès.

L'entrée en scène de l'humanité telle que dépeinte par le Professeur au Collège de France est ainsi tragique. Tragique parce que jouée sur le mode conflictuel : Héra peine à pacifier

⁹³ *L'humanité dans l'imaginaire des nations*, op. cit., p. 16. Cf. dans le même sens, Monique Chemillier-Gendreau, « Droit international et démocratie mondiale. Les raisons d'un échec », éditions textuelles, Paris, 2002, p. 125 : « L'histoire commune a commencé ».

⁹⁴ *La clôture du système international. La cité terrestre.*, op. cit., p. 7.

⁹⁵ *L'humanité dans l'imaginaire des nations*, op. cit., p. 193.

⁹⁶ *Idem*.

⁹⁷ René-Jean Dupuy, « Conclusions du colloque », in *L'avenir du droit international dans un monde multiculturel*, Académie de Droit International de La Haye, Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht, Boston, London, 1984, p. 459.

⁹⁸ Cité par Alain Finkielkraut, *L'humanité perdue. Essai sur le XXème siècle.*, Seuil, Paris, 1996, p. 55.

⁹⁹ *L'humanité dans l'imaginaire des nations*, op. cit., p. 77.

¹⁰⁰ *La clôture du système international. La Cité terrestre.*, op. cit., p. 9.

¹⁰¹ Cf. René-Jean Dupuy, « Conclusions du colloque », in *Le développement du rôle du Conseil de Sécurité. Peace keeping and peace building*, Colloque de l'Académie de Droit International de La Haye, Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht, Boston, London, 1993, p. 481.

¹⁰² Cf. entre autres : « Démocratie et société internationale », op. cit., p. 74 ; *L'humanité dans l'imaginaire des nations*, op. cit., p. 77.

¹⁰³ *Ibid.*, p. 16.

cette « famille humaine » mentionnée dès le premier alinéa du Préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948. Tragique aussi parce que subie : Eros ne parvient pas pleinement à susciter un désir d'humanité. Chez les nations en premier lieu, ce dont on ne saurait s'étonner. Mais également chez les hommes¹⁰⁴. Au vrai, ceux-ci apparaissent tiraillés : éprouvant le sentiment d'une double appartenance à la nation et à l'humanité¹⁰⁵, ils balancent entre « la double nécessité des racines et de la tête ; par les unes monte la sève des traditions alors que l'autre est offerte à tous les vents porteurs des messages du monde ». C'est la « dialectique du satellite et du clocher »¹⁰⁶.

Image superbe à laquelle nous habitue un auteur qui en réalité encourage les hommes à ne pas craindre le pari du satellite ; celui de l'ouverture vers l'humanité. Certes, celle que l'on vit aujourd'hui « n'est pas la Cité harmonieuse dont l'image habitait l'utopie du monde »¹⁰⁷. Il n'empêche. Entrée dans l'Histoire elle l'est également dans le droit. Et c'est l'homme qui doit bénéficier des interventions faites en son nom, de la répression des crimes commis contre elle, du patrimoine qui lui est reconnu. Elle est de fait porteuse d'une philosophie qui doit permettre de repenser un droit international jusqu'alors conçu uniquement en termes de rapports entre Etats¹⁰⁸. Pour cela, et alors même que dans les faits de nombreux obstacles contrarient l'effectivité des normes marquant l'émergence de l'humanité, le Professeur au Collège de France souligne l'« intérêt considérable » de cet avènement dans le droit des gens¹⁰⁹. Dès aujourd'hui, l'émergence de l'humanité porte ainsi avec elle la résurgence de l'homme. Au-delà, il nous invite à ne pas oublier que, si l'humanité habitant la Cité « dément son poème », ce dernier n'en continue pas moins de la travailler¹¹⁰. Car l'humanité « n'est pas un tout fait »¹¹¹. Elle est un « réel à construire »¹¹². C'est ainsi que, le passage du rêve à la réalité n'ayant pas éradiqué l'utopie d'une humanité harmonieuse et pacifiée, celle-ci « continue à hanter l'imaginaire »¹¹³, l'espoir dont elle est porteuse demeure. Ce qui ponctuellement émerge de l'imaginaire des nations et qui plus fréquemment ressurgit de celui des hommes lorsque ceux-ci prennent conscience que, loin d'avoir pour conséquence de les diluer, de les absorber, l'affirmation de l'englobant suprême doit permettre leur promotion. L'espoir porté par l'humanité a un caractère humaniste.

C'est en ce sens nous semble-t-il, en ayant à l'esprit cette double foi de René-Jean Dupuy en l'homme et en l'humanité que met en exergue Hubert Thierry¹¹⁴, que l'on peut au mieux étudier cette dernière dans son œuvre. En nous plaçant en premier lieu à l'extérieur de l'humanité et en montrant de ce point de vue externe comment l'humanité, dans sa

¹⁰⁴ « Or ces hommes, les voici stupéfaits : à leur insu la Cité terrestre est entrée dans l'histoire » : *La clôture du système international. La cité terrestre.*, op. cit., p. 7.

¹⁰⁵ « L'émergence de l'humanité », in *Federico Mayor Amicorum Liber*, Bruylant, Bruxelles, 1995, p. 811.

¹⁰⁶ *L'humanité dans l'imaginaire des nations*, op. cit., p. 17 ; « L'émergence de l'humanité », op. cit., p. 811.

¹⁰⁷ *La clôture du système international. La cité terrestre.*, op. cit., p. 7.

¹⁰⁸ Telle est d'ailleurs la définition qu'en donne René-Jean Dupuy dans le *Que sais-je ?* : « Le droit international est l'ensemble des règles qui régissent les rapports entre les Etats » (*Le droit international, Que sais-je ?*, PUF, Paris, 11^{ème} éd., 2001, p. 3).

¹⁰⁹ *La communauté internationale entre le mythe et l'histoire*, op. cit., p. 159.

¹¹⁰ « L'émergence de l'humanité », op. cit., p. 811.

¹¹¹ *L'humanité dans l'imaginaire des nations*, op. cit., p. 284.

¹¹² *Ibid.*, p. 282.

¹¹³ *Ibid.*, p. 16-17.

¹¹⁴ « Hommage à René-Jean Dupuy », op. cit., p. 16.

structuration interne, porte en elle, relativement, une promotion de la place de l'homme¹¹⁵ (première partie) ; ensuite, en nous plaçant du point de vue interne de l'homme englobé et en mettant en exergue la façon avec laquelle l'humanité lui fait une double promesse, cette fois-ci non plus relativement, à l'égard de ses autres composantes, mais absolument (seconde partie).

PREMIERE PARTIE

L'HUMANITE PORTEUSE D'UNE PROMOTION DE LA PLACE DE L'HOMME

Traditionnellement, l'homme est en « exil dans la société des Etats »¹¹⁶ ; c'est que « l'univers interétatique est individualiste plus que personnaliste »¹¹⁷. Or, l'émergence de l'humanité appelle sa résurgence : « [s]ur les terres où il semblait enfoui dans la masse, le voici qui surgit »¹¹⁸. Réapparition qui se réalise progressivement à partir de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. Profondément attaché à ce texte que son ami René Cassin a fortement contribué à élaborer, René-Jean Dupuy y perçoit une désacralisation de tout ce qui n'est pas l'homme¹¹⁹. Il en est ainsi en particulier de l'Etat¹²⁰. Désacralisation que porte nécessairement une humanité qui, étant par essence universaliste, ne peut que se heurter à l'existentialisme présidant aux réactions interétatiques¹²¹. Il est logique dès lors que pour être elle doit posséder des droits sur l'Etat. Et elle les exerce en réalité « au nom de l'homme »¹²². C'est ainsi que l'humanité se caractérise pour René-Jean Dupuy par son double caractère superétatique (I) et personnaliste (II).

I. – LE CARACTERE SUPERETATIQUE DE L'HUMANITE

Il ne faudrait se méprendre sur l'appel à une désacralisation de l'Etat. Descendu de son piédestal, il n'est une idole brisée que dans sa symbolique, non dans son être. René-Jean Dupuy n'est pas un régicide. Il n'est qu'un « anti-légitimiste ». Il n'empêche, le

¹¹⁵ « La découverte de l'humanité implique une remise en question d'une autre ampleur puisqu'elle porte sur la place des hommes dans l'humanité », *L'humanité dans l'imaginaire des nations*, op. cit., p. 193-194.

¹¹⁶ « Démocratie et société internationale », op. cit., p. 72. Cf. également : *Le droit international*, op. cit., p. 34.

¹¹⁷ « Démocratie et société internationale », op. cit., p. 74.

¹¹⁸ « Les ambiguïtés de l'universalisme », in *Le droit international au service de la paix, de la justice et du développement. Mélanges Virally*, Pedone, Paris, 1991, p. 279.

¹¹⁹ Elle devait ainsi « faire craquer les religions séculières et chasser les dieux nationalisés, racistes ou partisans » : « Démocratie et société internationale », op. cit., p. 78.

¹²⁰ René-Jean Dupuy, *La clôture du système international. La cité terrestre*, op. cit., p. 101.

¹²¹ « Démocratie et société internationale », op. cit., p. 76.

¹²² *L'humanité dans l'imaginaire des nations.*, op. cit., p. 201.

bouleversement est de taille. N'en déplaise aux volontaristes, l'émergence de l'humanité oblige à repenser l'Etat. Car celui-ci est en premier lieu englobé dans celle-là (A). Au-delà, il est sous celle-là. Car, René-Jean Dupuy ne manque de nous le rappeler, l'humanité transcende l'Etat (B).

A. – Englobement : l'Etat dans l'humanité

Le passage d'un état de nature dans lequel chacun est un loup pour l'autre à une société organisée « n'est concevable que si les Etats sont non plus juxtaposés mais englobés dans un ensemble qui les dépasse et dont ils sont membres »¹²³. Il est ainsi intéressant de remarquer ici que René-Jean Dupuy, s'il en appelle à l'englobement des Etats dans l'humanité (« un ensemble »), leur reconnaît néanmoins la qualité de membres en son sein (1). Membres en réalité qui ne s'y repaissent pas paisiblement. Ils la tiraillent. « Souveraineté, nations, nationalismes, Etats, autant de vocables portant à tourner le dos à l'humanité, considère René-Jean Dupuy. Sauf à s'aviser de son existence non pour la construire mais pour la conquérir »¹²⁴. De fait, l'Etat est dans l'humanité un élément indéniablement rebelle (2).

I. - Présence de l'Etat dans l'humanité

« La cité subit le quadrillage des souverainetés »¹²⁵. Ce quadrillage est perçu de manière négative par René-Jean Dupuy car il renvoie à une idée de cloisonnement. Néanmoins, cela ne saurait impliquer le rejet intégral de l'Etat, à la fois réalité de « la vie sociale internationale »¹²⁶ (a) et membre de la communauté internationale comme de l'humanité (b).

a. - L'Etat, réalité de la vie sociale internationale

Observateur attentif, René-Jean Dupuy n'a de cesse de relever les contradictions des Etats. Ainsi rappelle-t-il que, faisant le procès de l'universalisme européen, les pays issus de la décolonisation en ont cependant prélevé la structure : l'Etat souverain¹²⁷. Celui-ci a été critiqué par des auteurs que René-Jean Dupuy place en référents. Pour Proudhon, toutes les forces s'opposant aux libertés individuelles doivent être mises à bas. Au premier rang desquelles l'Etat. Pour Georges Scelle, l'Etat en tant que personnalité collective, n'est qu'une fiction. Partant, la science juridique ne devant tenir compte de ce qui est à la fois improbable et indémontrable ne peut que le tenir pour inexistant¹²⁸. Mais le disciple affirmé de ces deux maîtres n'est pas fondamentalement anti-étatiste. Il rappelle contre le père de l'anarchisme que libertés individuelles et souveraineté étatique

¹²³ *La clôture du système international. La cité terrestre, op. cit.*, p. 29.

¹²⁴ *L'humanité dans l'imaginaire des nations, op. cit.*, p. 134.

¹²⁵ *La clôture du système international. La cité terrestre, op. cit.*, p. 96.

¹²⁶ *L'humanité dans l'imaginaire des nations, op. cit.*, p. 264.

¹²⁷ « Les ambiguïtés de l'universalisme », *op. cit.*, p. 276.

¹²⁸ Georges Scelle, *Précis du droit des gens, op. cit.*, I, p. 10. Dans son cours de droit international public de 1948, il qualifie l'Etat souverain d'« abstraction anthropomorphique » (*op. cit.*, p. 17).

ne sont pas par nature en contradiction en dépit des apparences¹²⁹. Il relève ainsi que lors de la Révolution, loin de vouloir détruire sa pérennité, « l'homme a confié à l'Etat laïc le soin de garantir sa liberté »¹³⁰. Car l'homme est un loup pour l'homme. Par ce contrat social, sa liberté mise en danger dans l'état de nature pourra être mieux préservée dans l'Etat, surtout si celui-ci est de droit¹³¹. C'est la raison pour laquelle est rejetée l'idée aussi « séduisante » soit-elle d'une disparition pure et simple de l'Etat¹³². Cela au nom d'abord du réalisme. Car l'Etat, certes en « déliquescence »¹³³, est néanmoins une réalité¹³⁴. L'Etat est donc nécessaire. Cela ensuite au nom de la conviction : l'Etat est également nécessaire. Nécessaire pour le droit, René-Jean Dupuy remarquant, non sans certains regrets, qu'il est le seul à pouvoir rendre effectif le droit international¹³⁵. Nécessaire pour la paix¹³⁶, de même que pour les organisations internationales, de coopération s'entend¹³⁷. Nécessaire enfin pour l'homme, lequel a le droit de se sentir appartenir à diverses communautés, dont l'Etat¹³⁸. Aussi, il nous indique très clairement dans « [l]e dédoublement du monde » ne pas partager « les prévisions ou les vœux de ceux qui prophétisent la mort du monde des Etats »¹³⁹. On retrouve ici l'idée selon laquelle L'Etat est nécessairement (« prévisions ») et nécessaire (« vœux »). Reste à savoir s'il est nécessairement dans l'humanité, avant de voir si, et dans quelle mesure, il y est nécessaire. Ce qui nous permet ici d'étudier dans un premier temps la différence entre humanité et communauté internationale.

b. - L'Etat, membre de la communauté internationale et de l'humanité

L'humanité est interspatiale et intemporelle¹⁴⁰. En tant qu'interspatiale, elle est indéniablement singulière. Car la Cité terrestre est close. Et solitaire¹⁴¹. Or, on a pu parler de « communautés internationales »¹⁴². Ce qui fait écho aux « sociétés internationales » de Georges Scelle. De son côté, Georges Abi-Saab, considérant la communauté internationale comme « l'assise sociale du droit international »¹⁴³, reconnaît dans

¹²⁹ *La clôture du système international. La cité terrestre*, op. cit., p. 94 et suivantes.

¹³⁰ *Ibid.*, p. 95.

¹³¹ Cf. entre autres : *L'humanité dans l'imaginaire des nations*, op. cit., p. 250 ; *La communauté internationale entre le mythe et l'histoire*, op. cit., p. 177 : la violence de l'humanité, encore très jeune serait « une rémanence entretenue de l'état de nature ». Il est ainsi significatif que dans *La clôture du système international*, il distingue cet état de nature de l'état de grâce (op. cit., p. 155).

¹³² « Démocratie et société internationale », op. cit., p. 81.

¹³³ René-Jean Dupuy, « Le Conseil de sécurité en recherche de paix », in *SFDI*, Colloque d'Aix-en-Provence, *Les nations unies et la restauration de l'Etat*, Pedone, Paris, 1995, p. 11.

¹³⁴ Monique Chemillier - Gendreau partage cette vue, qui estime : « La crise de l'Etat est une certitude. L'annonce de sa mort est à l'évidence infondée », *Humanité et souverainetés. Essai sur la fonction du droit international*, éditions la découverte, Paris, 1995, p. 305.

¹³⁵ « Le dédoublement du Monde », *RGDIP*, 1996-2, p. 316.

¹³⁶ « Le Conseil de sécurité en recherche de paix », op. cit., p. 14.

¹³⁷ « Le dédoublement du Monde », op. cit., p. 316.

¹³⁸ « Démocratie et société internationale », op. cit., p. 81.

¹³⁹ « Le dédoublement du Monde », op. cit., p. 319.

¹⁴⁰ La Zone, patrimoine commun de l'humanité », in *Traité du Nouveau Droit de la Mer*, René-Jean Dupuy et Marcel Vignes (dir.), Economica, Paris, Bruylant, Bruxelles, 1985, p. 500.

¹⁴¹ *La clôture du système international. La cité terrestre*, op. cit., p. 13.

¹⁴² Philippe Moreau Defarges, *La communauté internationale, Que sais-je ?*, PUF, Paris, 1^{ère} éd., 2000, p. 87.

¹⁴³ Georges Abi-Saab, « « Humanité » et « Communauté internationale » dans la dialectique du droit international », in *Mélanges René-Jean Dupuy*, op. cit., p. 1.

l'histoire l'existence d'une communauté internationale limitée, « rétrécie »¹⁴⁴ lorsque le droit international n'était qu'euphémisme. Celle-ci n'est donc identifiée que de manière contingente à la communauté plus large que constitue l'humanité¹⁴⁵. Le Professeur Dupuy ne semble pas partager la vision de son ami. En effet, lors même que l'on a pu déceler dans son œuvre une référence à des « communautés internationales particulières »¹⁴⁶, il nous semble qu'il faille retenir de sa pensée la dimension nécessairement unique de la notion même¹⁴⁷. Aussi la communauté internationale est universelle ou n'est pas¹⁴⁸. En ce sens, elle se rapproche de l'humanité. Comme elle, ainsi que le souligne Pierre-Marie Dupuy, elle renvoie à la totalité¹⁴⁹. Mais reste à s'entendre sur cette totalité. Elle peut être relative lorsque, perçue dans une optique horizontale, elle ne concerne qu'un ensemble. Elle est absolue lorsque, appréhendée sous un angle horizontal et vertical, elle concerne l'« ensemble des ensembles ». Sur ce point, la communauté internationale est souvent présentée comme totale, relativement s'entend, car comprenant certes tous les Etats, mais *que* les Etats. Ainsi, Roberto Ago parle-t-il d'une « communauté interétatique universelle »¹⁵⁰. La doctrine du droit international reste ambiguë sur cette question. Equivoque que relève René-Jean Dupuy¹⁵¹, sans toutefois manquer quelque peu lui-même de l'alimenter.

¹⁴⁴ *Ibid.*, p. 7.

¹⁴⁵ Il en va ainsi à l'heure actuelle, en ce que la communauté internationale « embrasse à nouveau toute l'humanité » (*Ibid.*, p. 11.) Il est possible ici de se demander si la singularité de cette communauté internationale n'est pas également uniquement contingente. En effet, étant « l'assise sociale du droit international », ne pourrait-on pas, en songeant par exemple à l'ouvrage d'Alejandro Alvarez, *Le droit international américain*, imaginer une pluralité de communautés internationales régies par des droits internationaux multiples ?

¹⁴⁶ *La communauté internationale entre le mythe et l'histoire*, *op. cit.*, p. 27.

¹⁴⁷ *Ibid.*, p. 14. Car cette unique mention d'une communauté plurielle n'apparaît qu'à l'occasion de la présentation de la pensée du Professeur Paul Reuter. Certes, René-Jean Dupuy ne prend pas ses distances avec l'analyse de cet auteur. Toutefois, et parce que la communauté est au singulier dans l'ensemble de ses écrits, il nous semble qu'il considère que la communauté internationale est nécessairement singulière.

¹⁴⁸ Il nous semble devoir dès lors considérer que la redondance « communauté internationale universelle », présente dans l'ouvrage *La communauté internationale entre le mythe et l'histoire* (*op. cit.*, p. 125) ne constitue qu'une « erreur de plume », en reprenant la belle expression du doyen Luchaire.

Précisons en outre que la rupture avec Georges Abi-Saab n'est pas totale. Car si celui-ci reconnaît l'existence de communautés internationales limitées, il n'en considère pas moins que sa vocation est bien d'être universelle : *op. cit.*, p. 10.

¹⁴⁹ Pierre-Marie Dupuy, « Humanité, Communauté et efficacité du droit », in *Humanité et droit international. Mélanges René-Jean Dupuy*, *op. cit.*, p. 138. Il est ainsi curieux que dans le cadre de la Convention de Montego Bay sur le droit de la mer l'on fasse référence à l'« humanité tout entière ».

¹⁵⁰ Roberto Ago, « Communauté internationale et organisation internationale », in *Manuel sur les Organisations internationales*, *op. cit.*, p. 6. Cf. également Pierre-Marie Dupuy, « Humanité, communauté et efficacité du droit », *op. cit.*, p. 138 : « La communauté rest[e] rivée aux Etats entre lesquels elle marque le stade ultime de la coopération solidaire ».

¹⁵¹ Cf. *La Communauté internationale entre le mythe et l'histoire*, *op. cit.*, p. 13. Sur ce point, il omet une contradiction qui peut pourtant apparaître intéressante. En effet, selon l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, le *jus cogens* est une norme « reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble ». Or, si l'on considère la communauté internationale comme essentiellement interétatique, ne peut-on estimer qu'il est redondant que de préciser que cette communauté internationale est une communauté « des Etats » ?

Il n'a de cesse en premier lieu de nous rappeler que la communauté internationale se réduit en fait à la communauté des Etats¹⁵². Toutefois, dans la *Communauté internationale entre le mythe et l'histoire*, il précise que « la communauté ne rassemble pas que des gouvernements mais avant tout des hommes groupés dans des systèmes socio-culturels »¹⁵³. Dès lors, ces représentants ne seraient pas tant des « nationaux », c'est-à-dire rattachés par un lien juridique de nationalité à leur Etat, mais plutôt les membres de groupes « sociologiques » ayant en commun une culture identique. Par conséquent, la communauté internationale serait multiculturelle plus que pluri étatique. Néanmoins, ainsi que nous le verrons ultérieurement, le dialogue des cultures dans le concert des nations est en réalité celui des Etats. Aussi, l'on peut affirmer que la communauté internationale doit être perçue comme étant effectivement une communauté interétatique.

Pour sa part, l'humanité est présentée par le Professeur au Collège de France comme embrassant « les peuples et les individus au-delà de leurs regroupements nationaux »¹⁵⁴. Cependant, en dépit de cette affirmation il ne la considère pas comme exclusive des Etats¹⁵⁵. Dès lors, il n'y aurait pas sur ce plan distinction de nature entre humanité et communauté internationale, mais uniquement de degré. C'est ainsi qu'il précise que l'humanité « absorbe les peuples plus directement encore que tous les Etats »¹⁵⁶. Mais absorption qui n'est pas phagocytose. Car, l'humanité demeure transparente¹⁵⁷. En fait, la différence fondamentale, faisant dire à René-Jean Dupuy que les deux notions ne font pas « double emploi »¹⁵⁸, repose sur le caractère intemporel de l'humanité. L'auteur est sur ce point très éclairant (*cf. infra*). Ainsi, la communauté internationale serait englobée dans l'humanité¹⁵⁹ : elle constituerait « le moment actuel de l'humanité »¹⁶⁰. Expression qui semble indiquer qu'il y aurait donc identité entre humanité actuelle et communauté internationale. En réalité, cela semble plutôt devoir être compris comme impliquant, ainsi que nous l'avons indiqué auparavant, qu'il n'existe qu'une différence de degré entre ces deux notions.

Cette différence repose sur la place de l'Etat dans ces deux ensembles. Tout puissant dans la communauté internationale, il tente inlassablement également de s'émanciper au sein de l'humanité. Dire que l'Etat n'est pas en paix dans la seconde constitue dès lors un truisme; de fait, « monstre anonyme »¹⁶¹ il en fait une arène.

¹⁵² Cf. notamment, « Communauté internationale et disparités de développement », *op. cit.* p. 210 ; « Droit de la mer et communauté internationale », in *Dialectiques du droit international. Souveraineté des Etats, Communauté internationale et Droits de l'Humanité*, *op. cit.*, p. 173.

¹⁵³ *Op. cit.*, p. 180.

¹⁵⁴ « Communauté internationale et disparités de développement », *op. cit.*, p. 210.

¹⁵⁵ *Ibid.*, p. 209 : l'humanité est le « regroupement total des hommes, des peuples et des Etats ». Cf. également, *L'humanité dans l'imaginaire des nations*, *op. cit.*, p. 263-264.

¹⁵⁶ *Ibid.* p. 169.

¹⁵⁷ « Les espaces hors souveraineté », *Pouvoirs*, 67, 1993, p. 103 ; *La clôture du système international. La cité terrestre*, *op. cit.*, p. 19.

¹⁵⁸ « Conclusions du colloque », in *L'avenir du droit international dans un monde multiculturel*, *op. cit.*, p. 459.

¹⁵⁹ « Conclusions du colloque », *L'avenir du droit international de l'environnement*, Colloque de l'Académie de Droit international de La Haye, Nijhoff, Dordrecht, London, Boston, 1985, p. 500.

¹⁶⁰ *La communauté internationale, entre le mythe et l'histoire*, *op. cit.*, p. 175.

¹⁶¹ *La clôture du système international. La cité terrestre*, *op. cit.*, p. 20. Ici, René-Jean Dupuy s'inspire de Nietzsche tout en atténuant ses propos. En effet, celui-ci fait dire à son personnage Zarathoustra que l'Etat est

2. - *Présence d'un Etat rebelle dans l'humanité*

René-Jean Dupuy recense cinq acceptions de l'humanité¹⁶². Et il est conscient que cette humanité se perçoit avant tout « à travers le prisme étatique »¹⁶³. Aussi, ces visions de l'humanité seront-elles avant tout le fait des Etats¹⁶⁴. Plus enclins à l'égoïsme qu'à l'altruisme, se percevant plus aisément entre eux qu'en l'humanité, les Etats la regardent principalement sous les quatre premiers angles portant chacun une marque d'hostilité à l'égard de l'humanité¹⁶⁵. Car celle-ci implique une solidarité. Et pour René-Jean Dupuy, « l'Etat est fondamentalement rival »¹⁶⁶. De fait, sa perception relève principalement soit d'une négation de l'existence de l'humanité (a) soit de celle de sa transcendance (b).

a. - *L'humanité niée par l'Etat*

Ici l'Etat va refuser à l'humanité son existence par indifférence, ou de manière plus sournoise, par hypocrisie. L'indifférence est indéniable lorsque, mus par leur individualisme, les Etats côtiers parviennent à se voir reconnaître à Genève en 1958 des droits souverains sur le plateau adjacent à leurs côtes, à contre courant des propositions tendant à ce qu'elles soient soustraites à leur souveraineté et soumises à la gestion d'une organisation internationale. Indifférent, l'Etat ne se dit pas en humanité. L'humanité est alors *morcelée*. L'Etat affirme la primauté de ses intérêts propres sur des intérêts communs qu'il peut penser inexistantes. L'indifférence est ici ignorance. Il peut cependant également se penser en humanité et être ainsi de mauvaise foi. L'indifférence est alors également hypocrisie. Mais, l'on ne saurait sonder l'âme des Etats. On ne peut les juger que sur des paroles, non des pensées. Il en va différemment pour ceux qui se disent en humanité mais qui agissent en égoïstes. Ceux là ne sont pas victimes, « frappés de schizophrénie »¹⁶⁷ comme l'écrit René-Jean Dupuy, mais plus encore coupables de pharisaïsme. Et ce d'autant plus que ces divergences entre le verbe et l'action portent sur des domaines fondamentaux. Ainsi, acclamant les résolutions prises dans le domaine environnemental, autoproclamés ardents défenseurs de la planète, ils se montrent peu pressés de traduire dans les faits leurs promesses¹⁶⁸. En outre, se présentant en pacifistes convaincus en appelant à l'adieu aux armes dans de cinglantes résolutions, la majorité des Etats membres des Nations unies n'en cessent pas moins d'accroître leur budget

« le plus froid de tous les monstres froids » (*Ainsi parlait Zarathoustra*, Maxi-Livres, Profrance, Paris, 1998, p. 52)

¹⁶² *La clôture du système international. La cité terrestre*, op. cit., p. 115 et suivantes. Cf. également *L'avenir du droit international* (op. cit., p. 247 et suivantes.)

¹⁶³ *La clôture du système international. La cité terrestre*, op. cit., p. 45 ; « Les espaces hors souveraineté », op. cit., 104.

¹⁶⁴ *La clôture du système international. La cité terrestre*, op. cit., p. 19.

¹⁶⁵ Cf. « Conclusions du colloque », in *L'avenir du droit international dans un monde multiculturel*, op. cit., p. 461. Cf. également, *La communauté internationale entre le mythe et l'histoire*, op. cit., p. 174 ; ou « Démocratie et société internationale », op. cit., p. 76.

¹⁶⁶ *La clôture du système international. La cité terrestre*, op. cit., p. 20. Cet antagonisme fondé sur l'individualisme a été net au cours de la Convention de 1982 sur le droit de la Mer. En effet, il ne faudrait penser que ceux qui se proclamaient les chantres du patrimoine commun de l'humanité n'œuvraient que dans une optique harmoniste : côtiers, ils désiraient en réalité surtout défendre leurs prérogatives face aux Etats navigants. (« Droit de la mer et communauté internationale », op. cit., p. 175).

¹⁶⁷ *La clôture du système international. La cité terrestre*, op. cit., p. 77.

¹⁶⁸ Cf. « Conclusions du colloque », in *L'avenir du droit international de l'environnement*, op. cit., p. 500.

militaire. Surtout, se montrant les chantres d'un humanisme triomphant, ils n'hésitent pas à se comporter en démiurges jouant avec les droits de l'homme « comme on joue avec la vie et la mort »¹⁶⁹. Cet égoïsme là porte la circonstance aggravante de l'hypocrisie¹⁷⁰. Celle-ci est absente de ce point de vue chez celui qui se contente de refuser de reconnaître à l'humanité sa transcendance.

b. - *L'humanité appropriée par l'Etat*

Ici l'Etat ne nie pas son existence. Il sait qu'elle est. Mais, il croit qu'elle est en lui. Donc non au-dessus ou au-delà de lui. Ses mots et ses actes sont cohérents. Il se dit en humanité, ou plus précisément se dit l'humanité, et agit en conséquence. Son regard sera d'abord celui de capture. *L'humanité capturée*, proie, ou plutôt trophée, ne peut être qu'en son geôlier¹⁷¹. L'autre, tout l'autre, sera soumis ou ne sera pas. Telle était la vision d'Hitler¹⁷². Dans *L'humanité concédée*, le système dominant tolère pour sa part l'autre, mais en tant qu'il pourra être converti. Car il n'est pas considéré comme semblable. Il est au mieux parent éloigné. *L'humanité unifiée*, postulant une unité de la nature humaine qui au vrai est une uniformité¹⁷³, a pu avoir de manière surprenante comme hérauts les nationalismes. De fait, ils sont de deux sortes pour René-Jean Dupuy¹⁷⁴. Le nationalisme héritage est conservateur. Intégral, il se veut exclusiviste, par conséquent indifférent à l'humanité. Le nationalisme promesse est pour sa part porteur d'universalisme. Il se veut messianique. Les révolutionnaires de 1789 ne se contentaient pas de lutter pour le peuple français. Ils œuvraient pour le Monde. On a pu critiquer sur ce fondement la Déclaration universelle de 1948 que d'aucuns ont vu, notamment dans les pays du tiers monde, comme une déclaration des droits de l'homme occidental. La nuit du 4 août n'aurait été qu'un leurre ; aux privilèges du sang auraient été substitués ceux de la puissance. Cette lecture « classique »¹⁷⁵ est une lecture « hâtive »¹⁷⁶, « superficielle »¹⁷⁷ pour l'auteur de *L'humanité dans l'imaginaire des nations*. Car, et nous y reviendrons plus en profondeur ultérieurement, il estime qu'elle n'est pas législation mais révélation¹⁷⁸. Par conséquent elle s'adresserait non à l'homme européen mais bien à l'homme universel.

¹⁶⁹ *La clôture du système international. La cité terrestre, op. cit.*, p. 103.

¹⁷⁰ Dans une optique optimiste, cela démontre s'il en est encore besoin que les Etats ont conscience de l'existence de l'humanité. Car, l'hypocrisie étant l'hommage que le vice rend à la vertu, elle permet justement de mettre en avant l'existence de cette vertu.

¹⁷¹ Cf. *L'humanité dans l'imaginaire des nations, op. cit.*, p. 282 : « le refus de l'altérité n'est pas un refus de l'humanité mais l'ambition de la faire unique, de la réduire à notre propre image ».

¹⁷² Jean-François Roulot relève ainsi que l'expression crime contre l'humanité « contre attente, apparaît dans les écrits d'Adolf Hitler (*Le crime contre l'humanité*, L'Harmattan, Paris, 2002, p. 163.) Ainsi, à Nuremberg, certains hauts dignitaires nazis estimeront que ce sont, non pas eux, mais bien leurs juges qui sont les bourreaux d'une humanité dont ils s'estiment être les ardents défenseurs.

¹⁷³ « Ce regard assimilateur est réducteur : nous estimons que l'autre est notre égal parce qu'il est comme nous » : *La clôture du système international. La cité terrestre, op. cit.*, p. 116.

¹⁷⁴ *L'humanité dans l'imaginaire des nations, op. cit.*, p. 145.

¹⁷⁵ *La clôture du système international. La cité terrestre, op. cit.*, p. 116.

¹⁷⁶ « Conclusions du colloque », in *L'avenir du droit international dans un monde multiculturel, op. cit.*, p. 463.

¹⁷⁷ « Résumés annuels des cours au Collège de France », in *Dialectiques du droit international, op. cit.*, p. 328.

¹⁷⁸ *La clôture du système international. La cité terrestre, op. cit.*, p. 102.

Néanmoins, l'on comprend les sentiments de méfiance voire de défiance à l'égard du concept même d'humanité. Mohammed Bedjaoui craint une « récupération du concept » par les grandes puissances¹⁷⁹. Le Professeur au Collège de France a pour sa part également conscience des inquiétudes qu'il peut engendrer, notamment en ce qu'il pourrait permettre à une puissance d'asseoir sur sa légitimité la domination des autres¹⁸⁰. Il est conscient que l'humanité est travaillée par des forces centrifuges et centripètes. Ces forces sont avant tout étatiques. Se croyant au centre d'une humanité qu'ils désirent s'accaparer, les secondes constituent le terreau des contestations de ceux qui luttent contre une uniformisation du monde sur le modèle occidental. Tendancé à sa négation au nom de l'individualisme, les premières empêchent notamment Charles de Visscher de reconnaître l'existence de l'englobant suprême¹⁸¹. René-Jean Dupuy entre ici en rupture avec cet auteur car il affirme que l'humanité est, lors même qu'elle serait travaillée de courants contradictoires¹⁸². En son sein, l'Etat n'est pas mort. Mais, il ne faut pas se méprendre. Cette remarque n'est que le fait du positiviste, au sens de scientifique objectif. Non la marque d'un volontariste qui, faisant sienne la philosophie hégélienne, déifierait un Etat trouvant en lui sa finalité et sa justification. Au contraire. Si l'humanité est essentiellement composée d'Etats (dans le sens de principalement), ceux-ci n'en constituent pas l'essence. René-Jean Dupuy n'a de cesse de nous le rappeler, l'humanité est apatride. En cela, elle ne peut être que transcendante.

B. – Transcendance : l'humanité au-dessus et au-delà de l'Etat

La transcendance de l'humanité signifie qu'elle se situe au-dessus et au-delà de l'Etat. Au-dessus, elle le limite. Sans s'emparer de son trône elle le dévêtit de ses oripeaux impériaux (1). Et l'Etat n'était pas que despote sur la scène internationale. Il en était l'acteur unique, soit directement, soit indirectement en tirant les ficelles de ses « compagnons » de jeu (notamment et surtout les organisations internationales selon le principe de « transparence » que nous évoquerons par la suite). Or, l'humanité est également au-delà de l'Etat. L'on pourrait alors s'interroger sur la question de savoir à qui reviennent les lambeaux de son hermine déchirée (2).

¹⁷⁹ Cité par René Jean Dupuy, « La Zone : patrimoine commun de l'humanité », *op. cit.*, p. 500.

¹⁸⁰ « Conclusions du colloque », in *L'avenir du droit international dans un monde multiculturel*, *op. cit.*, p. 461.

¹⁸¹ Charles de Visscher, *Théories et réalités en droit international public*, Pedone, Paris, 4^{ème} édition, 1970, p. 110-124. Notons qu'en réalité l'auteur ne rejette que ce que René-Jean Dupuy appelle, et que nous développerons ultérieurement, la « communauté historique » (« La communauté internationale [...] ne correspond pas à un ordre effectivement établi » : p. 123) mais reconnaît l'existence d'une « communauté mythique » (« L'idée de communauté internationale appartient à ces grandes intuitions, à ces « idées civilisatrices » qui, pour être lentes dans leur action et sujettes à des éclipses, n'en constituent pas moins des forces positives, génératrices des transformations politiques et sociales » : p. 123-124).

¹⁸² Ainsi, quand bien même nombres d'Etats occidentaux ont, par des normes internes, permis à leurs entreprises l'exploitation des nodules avant même l'entrée en vigueur de la Convention du 10 décembre 1982, il ne l'ont pas fait sans aucune considération à l'égard de l'éthique universaliste et prospectiviste de la Convention. (Cf. *La communauté internationale entre le mythe et l'histoire*, *op. cit.*, p. 162-164)

1. - L'humanité au-dessus de l'Etat

L'Etat doit subir, du fait de l'émergence de l'humanité une dégradation, au sens premier du terme, à savoir perte de grade. Destitué, il n'est plus libre d'agir, et doit prendre en considération l'existence d'une transcendance qui le limite dans son action¹⁸³ (a). Désacralisé, il n'est plus une fin. Sa souveraineté ne doit devenir qu'une fonction au service de l'humanité (b).

a. - L'humanité comme limite à l'action de l'Etat

Au-delà du rapport concentrique, René-Jean Dupuy relève un rapport de verticalité entre l'humanité et l'Etat. Car la première n'est pas une simple juxtaposition. Elle est union¹⁸⁴. Elle constitue de fait « une entité propre »¹⁸⁵. Ce qui ne va pas de soi. En tout cas ce qui ne peut qu'être nié par les volontaristes classiques. Ce qui n'est également pas reconnu par ceux là même qui critiquent cette doctrine¹⁸⁶. Ainsi, l'Etat se trouve-t-il en principe obligé par ce lien de subordination. Obligé par le respect qu'il doit aux droits de celui qui le surplombe. Nous étudierons les droits de l'humanité plus avant ultérieurement, mais nous pouvons d'ores et déjà mentionner à titre d'exemple le respect dû à ses droits patrimoniaux. En effet, l'article 139 de la Convention de Montego Bay du 10 décembre 1982 relatif à la Zone prévoit la responsabilité des Etats dans l'hypothèse où ils se rendraient coupables de manquement aux obligations de la Convention. Il peut en être ainsi si l'Etat viole le principe de non appropriation de la Zone qualifiée de patrimoine commun d'une humanité qui en est dès lors la propriétaire unique¹⁸⁷.

Cependant, la primauté n'est ici que toute relative. Ce rapport hiérarchique n'est que contingent, l'Etat étant libre de limiter sa souveraineté en toute souveraineté en adhérant à la Convention¹⁸⁸. Surtout, lors même que certaines dispositions de la Charte des Mers et des Océans peuvent revêtir aux yeux de René-Jean Dupuy un caractère coutumier¹⁸⁹, cela ne saurait être le cas pour celles relatives à la Zone¹⁹⁰. Toutefois, l'on ne saurait exclure tout lien entre les notions d'humanité et de coutume. Car cette dernière contient un ferment d'universalisme par la présomption d'universalité sur laquelle elle repose lorsqu'elle est générale. René-Jean Dupuy, dont l'œuvre remarquable sur la notion et la distinction faite entre coutume sauvage et coutume sage reposant sur la relation entre le fait et la conscience n'est plus à saluer, ne pouvait manquer d'en prendre conscience.

¹⁸³ Cf. Apostolidis Charalambos, Chemillier-Gendreau Monique, *op. cit.*, p. 628: « le concept d'humanité émerge comme un concept limitatif des souverainetés ».

¹⁸⁴ « Communauté internationale et disparités de développement », *op. cit.*, p. 219.

¹⁸⁵ *La clôture du système international. La cité terrestre*, *op. cit.*, p. 157.

¹⁸⁶ Cf. Roberto Ago, qui met en avant le caractère immanent de la communauté internationale : si elle est « une collectivité de « souverains », elle n'est pas elle-même un « souverain » » (« Communauté internationale et organisation internationale », *op. cit.*, p. 6)

¹⁸⁷ « L'émergence de l'humanité », *op. cit.*, p. 817.

¹⁸⁸ Cf. C.P.J.I, arrêt *Wimbledon*, 17 août 1923, série A, n°1.

¹⁸⁹ Il en va ainsi de la zone économique (« L'espace océanique », in *Dialectiques du droit international. Souveraineté des Etats, Communauté internationale et Droits de l'Humanité*, *op. cit.*, p. 200)

¹⁹⁰ *Ibid.*, p. 203 ; Cf. également : « Coutume sage et coutume sauvage », in *Dialectiques du droit international. Souveraineté des Etats, Communauté internationale et Droits de l'Humanité*, *op. cit.*, p. 104 ; « La codification du droit international a-t-elle encore un intérêt à l'aube du troisième millénaire ? », *op. cit.*, p. 147.

Ainsi, il met en exergue l'existence de coutumes sauvages lorsque l'humanité est en péril du fait de dangers pesant sur l'environnement¹⁹¹.

Il est cependant indéniable que l'humanité s'aperçoit plus aisément à travers la notion de *jus cogens*. René-Jean Dupuy ne cache pas son attachement à l'égard d'un principe dont l'introduction dans le droit des traités constitue à ses yeux une « innovation considérable »¹⁹². Représentant du Saint-Siège, il a de fait été l'un des plus ardents défenseurs à Vienne de la reconnaissance de cette notion chère à Verdross¹⁹³. Notion dont on peut aisément montrer les liens avec celle d'humanité. Pour René-Jean Dupuy l'émergence en droit positif du *jus cogens* est la confirmation, voire la consécration de celle de l'humanité¹⁹⁴. Sur le plan formel, la norme consacrerait le fait social. voire le protégerait. C'est ainsi que Mohammed Bedjaoui considère le *jus cogens* comme le « bouclier protecteur de l'humanité »¹⁹⁵. Monique Chemillier-Gendreau souligne fort justement pour sa part le rôle positif que peut jouer l'humanité pour les normes impératives. En effet, « placée au centre du *jus cogens*, l'humanité, non comme représentation (impossible) d'une totalité, mais comme garantie de la survie de tous, peut servir de référence adéquate »¹⁹⁶. Sur le plan matériel, le fait renforcerait la norme. L'on ne saurait dès lors s'étonner du profond attachement de René-Jean Dupuy à l'égard de cette notion. Car elle est une « création antipositiviste », introduisant dans le domaine relationnel une idée de justice¹⁹⁷. Et l'on connaît ses critiques acerbes à l'encontre d'un positivisme ayant « eu partie liée avec l'impérialisme, le colonialisme et les diverses formes de domination, en l'absence de toutes règles de droit qui les eût prescrites »¹⁹⁸. On sait de même son attachement à l'égard de l'émergence d'un droit matériel, de réglementation, aux côtés du droit processuel, formel existant dans le droit classique¹⁹⁹. Elle est de plus une création « antivolontariste ». De fait, les normes de *jus cogens* doivent être « acceptées et reconnues par la communauté internationale des Etats dans son ensemble ». Il ressort clairement des travaux préparatoires que cela n'implique pas unanimité, mais quasi - unanimité. On se place ici dans l'idée de démocratie. Car, si celle-ci suppose « par essence » une unanimité²⁰⁰, cette dernière doit être comprise dans une optique consensualiste, non comme impliquant un droit de veto pour chacun, mais plutôt un devoir de découvrir le bien commun d'un commun accord avec les autres²⁰¹. En outre, contrairement à la coutume ordinaire, un Etat ne peut se soustraire à l'application d'une

¹⁹¹ « Coutume sage et coutume sauvage », *op. cit.*, p. 105.

¹⁹² *La communauté internationale entre le mythe et l'histoire*, *op. cit.*, p. 152 ; « Le pouvoir du droit international », in *Dialectiques du droit international. Souveraineté des Etats, Communauté internationale et Droits de l'Humanité*, *op. cit.*, p. 154.

¹⁹³ Antonio Gómez Robledo qualifie ce dernier de « doctrinaire suprême du *ius cogens* » (« Le *ius cogens* international : sa genèse, sa nature, ses fonctions », *RCADI*, 1981-III, tome 172, p. 71).

¹⁹⁴ *La communauté internationale entre le mythe et l'histoire*, *op. cit.*, p. 153.

¹⁹⁵ « Une communauté internationale en marche ? Essai de décryptage d'un possible avenir des rapports internationaux », *op. cit.*, p. 11.

¹⁹⁶ *Humanité et souverainetés*, *op. cit.*, p. 365. Cf. dans le même sens : Pierre-Marie Dupuy, « Humanité, Communauté et efficacité du droit », *op. cit.*, p. 138.

¹⁹⁷ *La communauté internationale entre le mythe et l'histoire*, *op. cit.*, p. 152.

¹⁹⁸ *Ibid.*, p. 104.

¹⁹⁹ *Ibid.*, p. 103. Cf. également, « Codification et règlement des différends. Les débats de Vienne sur les procédures de règlement », *AFDI*, 1969, p. 70.

²⁰⁰ « L'organisation internationale », *op. cit.*, p. 34.

²⁰¹ « Démocratie et société internationale », *op. cit.*, p. 75.

telle norme par la seule preuve d'une pratique contraire continue²⁰². Le pouvoir, inconditionnel en principe dans l'ordre relationnel²⁰³, déjà conditionné du fait de l'existence de coutumes²⁰⁴ l'est ici de manière plus évidente. La souveraineté, pouvoir du non dans un tel système²⁰⁵, est mise à mal. Car la volonté générale l'emporte sur la volonté particulière²⁰⁶. Le concept d'humanité oblige ainsi par le truchement des normes impératives les Etats dans le domaine relationnel. Et ce avec force²⁰⁷.

Enfin, l'existence de l'humanité contraint les Etats en dehors même de toute obligation juridique. Elle est une référence que l'on ne peut ignorer. Dans le domaine des abysses, les Etats se sentent ainsi incapables de nier l'existence d'une *res communis* réanimée par la déclaration de 1970, lors même qu'ils ne reconnaîtraient aucune valeur juridique contraignante à cette résolution. La politique et la morale l'imposent²⁰⁸. Elle travaille en outre les consciences des nantis qui ne peuvent plus fermer les yeux sur les malheurs des pauvres qui font désormais partis de leur famille. En effet, lors même que l'expression libre de la volonté demeure dans ce cas, rien n'empêche *a priori* l'indifférence, les Etats sur la défensive montreront des difficultés à résister à la pression de leurs frères démunis et affamés. A l'Assemblée générale, la seule issue est souvent l'abstention. Et la mise au ban international. Ainsi, si la souveraineté peut encore s'exprimer, elle n'est plus libre. Que cette liberté soit naturelle ou légale si l'on reprend la distinction effectuée par Jean Combacau²⁰⁹. Car son rôle ne l'est plus. On peut dire que la souveraineté absolue n'est plus²¹⁰. On pourrait parler de souveraineté limitée²¹¹. Il semble plus juste de parler de souveraineté repensée. Attribut de l'Etat, la souveraineté ne devient de fait qu'une simple fonction.

b. - L'humanité comme finalité à l'action de l'Etat

A l'instar de l'Etat, la souveraineté n'est qu'une fiction pour Georges Scelle²¹². Pour son élève et disciple Dupuy elle est une réalité. Elle existe parce qu'elle agit, travaillant et tiraillant même l'ordre institutionnel²¹³. Car elle est le fondement de l'individualisme²¹⁴.

²⁰² Rappelons qu'aux termes de l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, aucune dérogation n'est permise à l'égard d'une telle norme et celle-ci ne peut être modifiée « que par une nouvelle norme de droit international général ayant le même caractère ».

²⁰³ *La communauté internationale entre le mythe et l'histoire*, *op. cit.*, p. 44.

²⁰⁴ René-Jean Dupuy mettant dos à dos les visions consensuelles et objectivistes de Paul Reuter et Georges Scelle à ce sujet, rappelle contre le premier que sa thèse « est impuissante à sauvegarder réellement la souveraineté » : « Coutume sage et coutume sauvage », *op. cit.*, p. 99.

²⁰⁵ *La communauté internationale entre le mythe et l'histoire*, *op. cit.*, p. 44.

²⁰⁶ Ce que note également un auteur grec, Nocoloudis, relevant que la reconnaissance des normes impératives entraîne celle subséquente d'« une volonté générale qui transcende, dans le domaine des relations internationales, la volonté particulière » (Cité par A. Gómez Robledo, *op. cit.*, p. 69).

²⁰⁷ René-Jean Dupuy parle ainsi du « feu purificateur » que constitue une norme impérative à la « puissance irrésistible » (*La clôture du système international. La cité terrestre*, *op. cit.*, p. 39 et 40)

²⁰⁸ « L'espace océanique », *op. cit.*, p. 205.

²⁰⁹ « Pas une puissance, une liberté : la souveraineté internationale de l'Etat », *Pouvoirs*, 67, « La souveraineté », 1993, p. 51.

²¹⁰ Cf. Michel Virally, « Réflexions sur le « jus cogens » », *AFDI*, 1966, p. 13.

²¹¹ Terme que René-Jean Dupuy n'utilise pas dans cette hypothèse, mais uniquement pour décrire la politique de Brejnev en Tchécoslovaquie : « Le dédoublement du monde », *op. cit.*, p. 317.

²¹² *Précis de droit des gens*, *op. cit.*, I, p. 13.

²¹³ *La communauté internationale entre le mythe et l'histoire*, *op. cit.*, p. 69.

²¹⁴ « Communauté internationale et disparités de développement », *op. cit.*, p. 224.

Elle existe surtout parce que, rêve des peuples en lutte aspirant à devenir Etat, elle possède la valeur magique d'un diamant pour ceux qui y sont parvenus²¹⁵. Mais ce diamant est un faux. Sa valeur extrinsèque est négligeable pour l'Etat qui ne possède la puissance pour s'affirmer. Au-delà, sa valeur intrinsèque est soumise à l'érosion. Les normes impératives lui font définitivement perdre sa qualité d'intouchable au sein même de son ancien empire contractuel. La mondialisation croissante joue contre elle, sans pour autant l'annihiler²¹⁶. René-Jean Dupuy en appelle à aller plus avant, en préconisant sa nécessaire transformation en simple « fonction sociale internationale »²¹⁷. La parenté avec son maître parisien réapparaît ici²¹⁸, notamment lorsque celui-ci précise que, dans l'hypothèse (qu'il admet avec parcimonie) où la souveraineté serait la compétence de ses compétences pour un Etat, la détermination de celle-ci ne serait elle-même qu'une fonction sociale²¹⁹. Et la transformation mentionnée par René-Jean Dupuy est qualitative et non quantitative. Elle concerne l'essence même de la souveraineté, non les seules compétences que celle-ci recouvre. Fonction, elle n'est dès lors qu'un moyen, non une fin²²⁰; fonction sociale internationale, elle est un moyen au service de la communauté internationale, et au-delà, de l'humanité. L'on pourrait songer sur ce point à la notion de dédoublement fonctionnel chère au père du sociologisme objectiviste. Car selon cette théorie, si l'action immédiate est exercée individuellement elle n'en doit pas moins l'être de façon médiate pour le compte du bien commun. Stratégie harmoniste systématique pour le fondateur de la notion ou ponctuelle pour Pierre-Marie Dupuy²²¹, elle est soulignée par René-Jean Dupuy par exemple dans le domaine du droit de la mer. En dehors de la Convention de 1982 en premier lieu, les Etats conscients de gérer individuellement une ressource collective n'agissant dès lors pas discrétionnairement²²². On se place ici dans l'obligation morale et politique déjà présentée. Dans le cadre de la Convention ensuite, son article 193 reconnaissant le droit souverain des Etats côtiers d'exploiter leurs ressources naturelles mais dans l'intérêt de tous (« conformément à leur obligation de conserver et de protéger le milieu marin »)²²³.

Le dédoublement fonctionnel n'implique pas la disparition de l'Etat. Au contraire, pour Benedetto Conforti, l'Etat assure même par ce biais une protection efficace de l'humanité²²⁴. On retrouve ici l'idée de l'Etat nécessaire. Mais Etat désormais assujéti à l'exercice de compétences liées sous le contrôle d'une communauté internationale

²¹⁵ *La clôture du système international. La cité terrestre, op. cit.*, p. 33.

²¹⁶ « Le dédoublement du monde », *op. cit.*, p. 314. Cf. en ce sens, Joe Verhoven, « Souveraineté et mondialisation : libres propos », in *La mondialisation du droit*, Eric Loquin et Catherine Kessedjian (dir.), Litec, Dijon, 2000, p. 49 : si, du fait de la mondialisation, « la réduction du poids de l'Etat est en ce sens incontestable », « il n'en découle en rien qu'il soit plus ou moins « souverain » qu'auparavant, au moins d'un point de vue juridique ».

²¹⁷ « Communauté internationale et disparités de développement », *op. cit.*, p. 220.

²¹⁸ Cf. également Juan-Antonio Carillo-Salcedo, « Droit international et souveraineté des Etats », *RCADI*, 1996, tome 257, p. 62.

²¹⁹ *Op. cit.*, I., p. 13.

²²⁰ Ce qu'exprime le Professeur Dupuy au sujet de la sauvegarde du bien commun universel : « La souveraineté cède ainsi la place à des compétences fonctionnalisées » (c'est nous qui soulignons) (*L'humanité dans l'imaginaire des nations.*, *op. cit.*, p. 244).

²²¹ Pierre-Marie Dupuy, « Humanité, communauté et efficacité du droit », *op. cit.*, p. 139-140.

²²² *La communauté internationale entre le mythe et l'histoire, op. cit.*, p. 166.

²²³ « Droit de la mer et communauté internationale », *op. cit.*, p. 177.

²²⁴ « Humanité et renouveau de la production normative », in *Humanité et droit international, op.cit.*, p. 119.

transcendante²²⁵. Sa souveraineté est par conséquent mise à mal. Et mise à mort ? On sait que René-Jean Dupuy, loin d'en être un ardent défenseur, ne prône pas la disparition de l'Etat. Illustration parfaite s'il en est de la dialectique. Or, la souveraineté est l'essence même de l'Etat²²⁶. Partant, pourrait-on concevoir un Etat sans souveraineté ? Un être peut être sans essence, mais n'est-il pas qu'une « coquille vide »²²⁷ ? Tel est le cas de l'Etat pour Monique Chemillier-Gendreau²²⁸ qui en appelle à « réinventer » une souveraineté qui ne peut être au mieux à l'heure actuelle qu'une chimère pour les seuls Etats puissants²²⁹. Constat plus tempéré pour René-Jean Dupuy, mais démarche identique lorsqu'il désire sa transformation en fonction sociale internationale. Cela impliquerait, pour reprendre les termes de Charles Chaumont, « mort et transfiguration » de la souveraineté²³⁰. Mort de la souveraineté « introvertie » (dans le sens *introversus*, tourné vers l'intérieur)²³¹, transfiguration en une souveraineté « extravertie ». Mais, transsubstantiation impliquant résurrection, non extinction. Car s'il est incontestable que « souveraineté n'est plus ce qu'elle était »²³², elle demeure. Notamment au sein des organisations internationales²³³. Elle ne subit en effet lors de l'entrée de l'Etat dans l'organisation qu'une « amputation partielle »²³⁴ : l'institutionnel ne régnant en maître hégémonique dans la Cité terrestre, elle demeure dans son état naturel en dehors, à savoir dans le domaine relationnel²³⁵ ; insoumise, elle continue à agir en sens contraire au sein de même de l'institutionnel²³⁶. Elle est cependant affaiblie, « aménisée » pour Monique Chemillier-Gendreau²³⁷, et incapable par là même de gérer une humanité transcendante. Se pose alors la question du « pouvoir mondial »²³⁸.

2. - L'humanité au-delà de l'Etat

La gestion d'une humanité qui se situe au-delà de l'Etat devrait être le fait de structures qui le dépassent. Il peut s'agir d'entités privées transnationales. René-Jean Dupuy ne manque pas de saluer l'intérêt de leur action, plus précisément des organisations non

²²⁵ « L'espace océanique », *op. cit.*, p. 208.

²²⁶ *La clôture du système international. La cité terrestre*, *op. cit.*, p. 33. Cf. également, *La communauté internationale entre le mythe et l'histoire*, *op. cit.*, p. 59.

²²⁷ L'on connaît les débats récurrents des philosophes sur ce sujet. Que l'on songe à la querelle des universaux au XIV^e siècle ou à la remise en cause effectuée par l'école existentialiste, notamment de la part de Sartre, de l'idée, par exemple soutenue par Leibniz, selon laquelle l'essence précède l'existence.

²²⁸ *Humanité et souverainetés*, *op. cit.*, p. 282.

²²⁹ *Ibid.*, p. 316.

²³⁰ Charles Chaumont, « Recherche du contenu irréductible du concept de souveraineté internationale de l'Etat », in *Hommage d'une génération de juristes au président Basdevant*, Pedone, Paris, 1960, p. 116.

²³¹ De fait, l'Etat se définit « plus naturellement vers l'intérieur que vers l'extérieur » : « L'organisation internationale et l'expression de la volonté générale », *op. cit.*, p. 46.

²³² « Le Conseil de sécurité en recherche de paix », *op. cit.*, p. 11.

²³³ *La communauté internationale entre le mythe et l'histoire*, *op. cit.*, p. 62 : « Les Etats associés dans l'organisation internationale demeurent des Etats souverains »

²³⁴ C'est ainsi qu'il nous semble falloir comprendre ses propos afin de soulever toute ambiguïté. En effet, s'il parle dans « Le dédoublement du monde » de l'amputation de la souveraineté des Etats-membres dans un système d'intégration (*op. cit.*, p. 317), celle-ci n'a lieu que dans la sphère limitée de ce système. C'est en ce sens qu'il avance dans *La communauté internationale entre le mythe et l'histoire*, que l'Etat membre d'une organisation internationale « n'est point pour autant amputé d'une souveraineté... » (*op. cit.*, p. 62).

²³⁵ *Idem.*

²³⁶ *Idem.*

²³⁷ *Humanité et souverainetés*, *op. cit.*, p. 350.

²³⁸ « L'émergence de l'humanité », *op. cit.*, p. 816.

gouvernementales créées précisément²³⁹ pour le bien commun de l'humanité. Il peut également s'agir d'entités publiques. C'est sur ce point que se portera plus précisément notre attention, tout en précisant d'ores et déjà que l'on ne saura apporter de réponse assurée à la question du pouvoir mondial. Car l'auteur de *L'humanité dans l'imaginaire des nations* n'apporte qu'une solution négative : en rejetant sans ambiguïté l'idée de la gestion par un super Etat (b) et en soulignant, en dépit de ses nombreux avantages, les insuffisances de l'« humanité instituée »²⁴⁰ (a).

a. - L'insuffisance du modèle d'une humanité instituée

« L'humanité n'est pas instituée »²⁴¹. En effet, « l'ONU regroupe des Etats non des individus »²⁴² lesquels occupent cependant la place primordiale dans cette humanité. En outre, lors même que l'Autorité internationale des fonds marins se présente comme une véritable « autorité publique internationale dotée de pouvoirs opérationnels pour le compte de l'humanité »²⁴³, elle ne rassemble pas en son sein l'ensemble des habitants de la Cité. Dès lors, la question de l'institutionnalisation de l'humanité amène à se placer sur le terrain de la prospective. Et de ce point de vue, il semble qu'elle pourrait revêtir de nombreux atouts. Car « l'organisation internationale donne à la communauté des Etats membres la structure et la permanence assurant la poursuite rationnelle de l'intérêt général »²⁴⁴. Elle possède ainsi deux avantages interdépendants indéniables pour l'humanité. Le premier se situe sur le plan formel. En ce sens, René-Jean Dupuy estime que l'humanité a besoin, « pour devenir titulaire de droit et pour être à même de les exercer [d']un appareil institutionnel »²⁴⁵. Car celui-ci apporte la permanence. Et celle-là permet à l'organisation de s'affirmer face à l'Etat²⁴⁶ en même tant que de rappeler régulièrement aux consciences des nations l'existence d'intérêts communs²⁴⁷. Ici réside l'intérêt fondamental des organisations internationales, relevant cette fois-ci du domaine matériel. En effet, ces organisations ont pour vocation essentielle de s'intéresser à ces questions communes²⁴⁸. Questions gérées dans le cadre d'un véritable « service public »²⁴⁹ au sein des organisations d'intégration (ou subordination). Au vrai, cette intégration peut être de deux sortes que le Professeur Dupuy nous exhorte à ne pas confondre²⁵⁰. La première est organique et « suppose que les collectivités nationales, membres du système, se trouvent représentées dans ces organes, non (ou pas exclusivement) par des délégués gouvernementaux mais par des représentants issus d'elles-mêmes »²⁵¹. En ce sens, René-Jean Dupuy estime que l'appareil institutionnel

²³⁹ *Ibid.*, p. 817 ; *La clôture du système international. La cité terrestre*, *op. cit.*, p. 145.

²⁴⁰ *L'humanité dans l'imaginaire des nations*, *op. cit.*, p. 263.

²⁴¹ *Ibid.*, p. 194.

²⁴² *Idem.*

²⁴³ « Droit de la mer et communauté internationale », *op. cit.*, p. 184.

²⁴⁴ « Communauté internationale », *op. cit.*, p. 311. Cf. également, « Communauté internationale et disparités de développement », *op. cit.*, p. 214-215.

²⁴⁵ *La communauté internationale entre le mythe et l'histoire*, *op. cit.*, p. 159.

²⁴⁶ Ainsi que l'écrit Paul Reuter (cité par René-Jean Dupuy, *La communauté internationale entre le mythe et l'histoire*, *op. cit.*, p. 71).

²⁴⁷ *L'humanité dans l'imaginaire des nations*, *op. cit.*, p. 105.

²⁴⁸ « L'organisation internationale », *op. cit.*, p. 33.

²⁴⁹ « Droit de la mer et communauté internationale », *op. cit.*, p. 184 ; *La communauté internationale entre le mythe et l'histoire*, *op. cit.*, p. 163.

²⁵⁰ *Ibid.*, p. 67.

²⁵¹ *Idem.*

nécessaire pour l'humanité pourrait rassembler « à côté des gouvernements étatiques des représentants des peuples et des individus identifiés selon divers critères, faisant place à des considérations économiques, sociales et culturelles »²⁵². L'intégration fonctionnelle pour sa part consiste en la détention par l'organisation de pouvoirs superétatiques et supranationaux²⁵³, ce qui devrait indubitablement être le cas d'une humanité personnaliste et superétatique.

On le perçoit, l'institutionnalisation de l'humanité devrait se réaliser dans le cadre d'une organisation d'intégration. Toutefois, il convient de ne pas estimer que ce modèle de gestion de l'humanité constituerait la panacée. Cela serait omettre une dimension fondamentale de la pensée de René-Jean Dupuy pour lequel l'institutionnel n'est pas exclusif du relationnel (dans les faits les deux sont en dialectique) et n'a pas d'ailleurs à l'être. Certes, dans le second règne ce qu'il appelle « l'anarchie des souverainetés »²⁵⁴ dans laquelle l'« éparpillement » et l'« inconditionnement » des Etats ont tendance à détourner respectivement ceux-ci de la prise en considération des intérêts communs²⁵⁵ et de la reconnaissance d'une quelconque transcendance²⁵⁶. Toutefois, il rappelle, à la suite de Paul Reuter qu'il existe, aux côtés de la « communauté institutionnelle » une « communauté conventionnelle »²⁵⁷. En outre, lors même qu'il n'est qu'« un succédané imparfait du système institutionnel »²⁵⁸, le principe du dédoublement fonctionnel ne saurait être entièrement rejeté. Plus fondamentalement, le Professeur au Collège de France précise que l'humanité transcende les systèmes institutionnel et relationnel²⁵⁹. L'on pourrait alors penser à une humanité établie sur le modèle d'un « super Etat » disposant, contrairement à l'organisation internationale²⁶⁰, de la souveraineté.

b. - Le rejet du modèle d'une humanité en super Etat

L'œuvre de René-Jean Dupuy est claire sur ce point. Il n'y a pas de place pour un « super-Etat » dans la Cité terrestre²⁶¹, un « Etat mondial » dont la formation constituerait pour Hans Kelsen « la fin ultime de l'évolution réelle du droit »²⁶². Le réalisme, une fois encore, l'en empêche. L'Etat mondial constitue ainsi l'utopie majeure pour celui qui ne voit dans l'humanité qu'une transcendance²⁶³. Et, lors même que sa constitution serait plausible, elle ne pourrait être pérenne²⁶⁴. L'inanité même de son érection est en outre

²⁵² *Ibid.*, p. 159.

²⁵³ *Ibid.*, p. 68.

²⁵⁴ *Ibid.*, p. 45. Ici, l'auteur précise qu'il ne faut pas entendre par anarchie l'absence de droit mais la présence exclusive du droit volontaire. Cf. également, *La clôture du système international. La cité terrestre, op. cit.*, p. 96.

²⁵⁵ *La communauté internationale entre le mythe et l'histoire, op. cit.*, p. 43.

²⁵⁶ *Ibid.*, p. 59.

²⁵⁷ *Ibid.*, p. 40.

²⁵⁸ *Ibid.*, p. 166.

²⁵⁹ *Ibid.*, p. 159.

²⁶⁰ Cf. « Etat et organisation internationale », in *Manuel sur les organisations internationales, op. cit.*, p. 14.

²⁶¹ Rappelons que la notion de « super Etat » n'est pas étrangère au droit international positif, qui a été utilisée par la CIJ dans l'avis du 11 avril 1949, *Réparations des dommages subis au service des Nations Unies (Rec., p. 179)*.

²⁶² *Théorie pure du droit, op. cit.*, p. 318.

²⁶³ *L'humanité dans l'imaginaire des nations, op. cit.*, p. 278.

²⁶⁴ « Un super-Etat, à supposer que sa constitution fut possible, serait voué à l'éclatement comme le sont les Etats eux-mêmes » : *La communauté internationale entre le mythe et l'histoire, op. cit.*, p. 60.

soulevée. Un « Etat - Terre » serait de fait incapable de faire taire les divergences et les tiraillements de ses citoyens²⁶⁵.

L'on peut *a priori* être surpris de ce rejet catégorique de René-Jean Dupuy. En effet, l'idée d'un « Etat mondial » semble fortement liée à celle d'une « fédération mondiale ». Lien mis en avant par les tenants de la thèse fonctionnaliste²⁶⁶ et rappelé par René-Jean Dupuy²⁶⁷. Or, l'on connaît le fédéraliste convaincu que celui-ci était, nourri qu'il avait été à l'aurore de sa vocation d'internationaliste par l'un des « champions »²⁶⁸ de cette forme d'Etat, Georges Scelle, et conforté par la suite par ses lectures de Proudhon²⁶⁹ et son amitié avec l'un de ses tenants les plus engagés, Alexandre Marc²⁷⁰. On sait en outre qu'il n'avait nullement le vertige de l'immensément grand ainsi que l'atteste son attrait irrésistible pour l'englobant suprême. Dès lors, une fédération mondiale aurait pu constituer le point de rencontre entre ses passions pour les concepts d'humanité et de fédéralisme. Or, il n'en n'a rien été. A tout le moins en apparence. Car rejetant l'idée d'une fédération mondiale, il n'abjure pas pour autant sa foi fédéraliste²⁷¹. Proudhon, dont la pensée sur le fédéralisme constitue un modèle pour René-Jean Dupuy, estime lui-même que « l'idée d'une confédération universelle est contradictoire »²⁷². En réalité ce que son « disciple » semble écarter c'est l'idée d'un fédéralisme « étatisé ». On retrouve ici sa méfiance à l'égard de l'Etat.

A ce stade l'on n'a pas répondu à la question du détenteur du pouvoir mondial. En réalité, pour le Professeur Dupuy ce débat paraît sans issue²⁷³. Il estime qu'il occulte l'interrogation essentielle qui est : « qu'entendre par humanité ? »²⁷⁴. Aveu implicite d'impuissance du juriste appelant le philosophe à sa rescousse ? La question de la gestion de l'humanité semble revêtir un intérêt non négligeable. Des éléments de réponse sont

²⁶⁵ *La clôture du système international. La cité terrestre, op. cit.*, p. 14.

²⁶⁶ Ainsi que le relève Michel Virally : *L'organisation mondiale*, Armand Colin, Paris, 1972, p. 22. Voir également Georges Scelle qui estime que le système superétatique doit aboutir à son dernier stade d'évolution « au super Etat proprement dit qui est l'Etat fédéral », *Précis de droit des gens, op. cit.*, I, p. 57.

²⁶⁷ Il relève de fait l'erreur de ceux voyant dans l'organisation internationale « la préfiguration d'un Etat mondial, d'une fédération mondiale » (*La communauté internationale entre le mythe et l'histoire, op. cit.*, p. 39.)

²⁶⁸ Selon l'expression de Pierre-Marie Dupuy : « Humanité, communauté et efficacité du droit », *op. cit.*, p. 139.

²⁶⁹ Rappelons cette prophétie, ou plutôt prédication, du père de l'anarchisme : « le vingtième siècle ouvrira l'ère des fédérations, ou l'humanité recommencera un purgatoire de mille ans » : préface à l'ouvrage de P.-J. Proudhon, *Du principe fédératif et de la nécessité de reconstituer le parti de la révolution*, Romillat, Paris, 1999, p. 19.

²⁷⁰ Cf. sur ce point : Claude Nigoul « René-Jean Dupuy et le fédéralisme : de Georges Scelle à Alexandre Marc », *op. cit.*, p. 233-240. Notons que pour René-Jean Dupuy, si l'organisation internationale évoque le fédéralisme, cela n'est pertinent qu'au plan de la technique institutionnelle, car l'organisation internationale, contrairement au fédéralisme ne répond pas à un véritable besoin de pouvoir. (« Etat et organisation internationale », *op. cit.*, p. 13).

²⁷¹ La « dépréciation » qu'a subi ce modèle en Union Soviétique et en ex-Yougoslavie n'est pas le fait du système lui-même mais bien de son utilisation. (« Conclusions du colloque », in *Le développement du rôle du Conseil de sécurité, op. cit.*, p. 483). Cf. dans le même sens, Rahim Kherad, « L'application de l'uti possidetis juris aux cas de dissolutions d'Etats en Europe », *RGCT*, « Territoire et Etat », colloque d'Angers, 2002, p. 26.

²⁷² P.-J. Proudhon, *op. cit.*, p. 130.

²⁷³ « La zone, patrimoine commun de l'humanité », *op. cit.*, p. 499.

²⁷⁴ *Idem*.

avancés²⁷⁵. Toutefois il ne nous paraît pas que le Professeur au Collège de France ait éludé la question par incapacité. Comme le souligne Monique Chemillier-Gendreau, l'humanité n'est pas représentable²⁷⁶. Elle n'est qu'une construction de l'esprit. De tout esprit. Elle est ainsi en chacun, mais personne ne la détient. L'humanité est patrimoine commun. Et cette construction n'est pas qu'un simple stimulant pour l'intellect de quelque philosophe méditant au coin d'un feu²⁷⁷. L'humanité est avant tout un mythe au sens sorélien du terme, une idée force (*cf. infra*). C'est ici que réside l'essentiel pour René-Jean Dupuy. Et ce mythe vise l'épanouissement de l'homme. Il l'amène à prendre le sceptre perdu par l'Etat après la croix. Celui-ci ne régnait déjà plus sur le spirituel depuis longtemps dans certains quartiers de la Cité universelle ; il ne doit désormais plus régner sur le temporel. L'humanité doit en outre être pensée comme « un rapport d'identité partielle entre l'être particulier et l'être général »²⁷⁸. Ainsi l'idée de fédération réapparaît-elle, mais « désétatisée », selon l'acception de Proudhon ou de C. J. Friedrich²⁷⁹. Le fédéralisme n'est plus appréhendé en tant que « mode particulier d'agencement interne des Etats ou des solidarités qui peuvent s'établir entre eux », mais comme « la construction d'un modèle méthodologique, d'une épistémologie de l'Homme et de l'Humanité »²⁸⁰. L'Etat y joue le rôle d'« un intermédiaire chargé de garantir les droits de l'homme et de faire respecter les droits de l'humanité elle-même »²⁸¹. Le juriste cède ici sa place au philosophe humaniste, non par incapacité personnelle mais parce qu'il ne saurait en être autrement. Ce dernier va alors nous présenter les hommes comme des « entités fédérées » unies dans la diversité au sein d'une humanité pensée sur le modèle « fédéral ».

II. - LE CARACTERE PERSONALISTE DE L'HUMANITE

René-Jean Dupuy nous rappelle la synchronie entre l'affranchissement de l'Etat et de l'homme par rapport au religieux. Emancipation qui s'est faite en deux temps. Il fallut d'abord contester l'exclusivité du Dieu de l'église romaine. Ce que fit la Réforme. Il fallut ensuite ôter au spirituel son empire sur le temporel. « Déicide » réalisé à la Révolution²⁸².

²⁷⁵ L'on peut ici relever ceux de Monique Chemillier reposant sur le principe de subsidiarité. Elle ne s'éloigne d'ailleurs pas fondamentalement de la démarche de René-Jean Dupuy, car elle fait de l'Etat un simple corps intermédiaire, nécessaire, mais n'agissant que s'il est le mieux à même de le faire pour le bien commun. Certes, ce système pose avec acuité la question de la détermination du niveau le plus approprié pour intervenir. Ici réside le rôle du juge, véritable pierre angulaire d'un tel système (*Humanité et souverainetés. Essai sur la fonction du droit international, op. cit.*, p. 355-356)

²⁷⁶ *Ibid.*, p. 359.

²⁷⁷ Elle ne serait pas, comme le prétendent Alain Papaux et Eric Wiler, une « pure abstraction » : *L'éthique du droit international, Que sais je ?*, PUF, Paris, 1997, p. 70.

²⁷⁸ Monique Chemillier-Gendreau, *Humanité et souverainetés. Essai sur la fonction du droit international, op. cit.*, p. 359.

²⁷⁹ Claude Nigoul, *op. cit.*, p. 238.

²⁸⁰ *Ibid.*, p. 239.

²⁸¹ *L'humanité dans l'imaginaire des nations, op. cit.*, p. 202.

²⁸² *La clôture du système international. La cité terrestre, op. cit.*, p. 94-95.

Mais, l'homme se sentit rapidement perdu sans cette transcendance. Il érigea ainsi de nouvelles « idoles » : Raison pour les libéraux, Histoire pour les socialistes, Science pour les positivistes²⁸³. Ces « déités » se veulent universelles. En réalité, elles peuvent s'avérer particularisantes, discriminantes. En cela, elles nient la transcendance d'une humanité qu'elles s'accaparent et introduisent en son sein une verticalité, une hiérarchisation. Hiérarchisation des cultures. Partant, hiérarchisation des hommes. Elles contiennent en outre des ferments « homicides ».

La Science risque de faire périr l'homme « métaphysique »²⁸⁴. Car outre le fait que ce dernier est susceptible de se laisser submerger par ses créations²⁸⁵, il peut surtout nier sa propre essence, oubliant par un recours incontrôlé au « génie génétique » cette vérité que nous rappelle le doyen Vedel : « L'homme est l'homme ; il engendre l'homme, il ne le fabrique pas »²⁸⁶. Prométhée moderne, il se doit d'avoir à l'esprit les mises en garde de Mary Shelley et de George Orwell²⁸⁷. Ce dont a conscience René-Jean Dupuy, qui réaffirme la prééminence de l'homme sur l'objet²⁸⁸ et l'indispensable limitation inhérente au respect de sa dignité dans l'utilisation des savoirs²⁸⁹. L'Histoire peut pour sa part attenter à la vie de l'homme « concret » de Georges Burdeau. Car, par l'idéologie qu'elle sous tend, elle « confère au meurtre sa légitimité »²⁹⁰. Et cette idéologie tend à nier à l'homme sa primauté dans l'humanité. Ce meurtre est donc celui de l'homme individualisé, de l'individu. La Raison enfin est susceptible de porter atteinte à l'homme « universel ». Car, lors même qu'elle affirme la primauté de l'homme, celui-ci n'est pas nécessairement tout homme. Il est celui que la Raison désigne comme tel. Or, l'humanité, par nature universelle, doit contenir en son sein l'homme universel. Sur ce point, la contribution de René-Jean Dupuy est essentielle. Car il nous éclaire sur « le visage »²⁹¹ de l'homme dans l'humanité (B), homme qui doit être dans cet englobant prééminent (A).

²⁸³ « Les ambiguïtés de l'universalisme », *op. cit.*, p. 274.

²⁸⁴ Cf. Mireille Delmas – Marty, *Vers un droit commun de l'humanité*, Textuel, Conversations pour demain, Paris, 1996, p. 72: « les manipulations génétiques, par exemple peuvent mettre en cause l'intégrité de l'espèce humaine, d'un point de vue non seulement physique, mais en quelque sorte métaphysique ».

²⁸⁵ Susceptible et non par définition. C'est en ce sens que le Professeur Dupuy écrit : « L'homme n'est pas nécessairement ensorcelé par ce qu'il invente » (*La clôture du système international. La cité terrestre.*, *op. cit.*, p. 148).

²⁸⁶ « Les Droits de l'Homme : quels droits ? Quel homme ? », in *Humanité et droit international*, *op. cit.*, p. 361. Il est ici intéressant de remarquer que le législateur français a, s'agissant de l'eugénisme ou du clonage reproductif humain, créé un nouveau type de crime, celui contre l'espèce humaine (article 511-1 du code pénal).

²⁸⁷ Or, pour Mohammed Bedjaoui, « l'homme aborde le troisième millénaire avec les pouvoirs faustiens d'un demiurge mais les instincts bruts d'un primate » (« Une communauté internationale en marche ? Essai de décryptage d'un possible avenir des rapports internationaux », *op. cit.*, p. 29).

²⁸⁸ « Conclusions du colloque », in *L'avenir du droit international dans un monde multiculturel*, *op. cit.*, p. 457 ; *La communauté internationale entre le mythe et l'histoire*, *op. cit.*, p. 171.

²⁸⁹ *L'humanité dans l'imaginaire des nations*, *op. cit.*, p. 206.

²⁹⁰ *La clôture du système international. La cité terrestre*, *op. cit.*, p. 110.

²⁹¹ Cf. « Démocratie et société internationale », *op. cit.*, p. 78 : la Déclaration universelle des droits de l'homme est « fondée sur un homme au visage aux traits encore indéfinis ».

A. – La primauté de l'homme dans l'humanité

Cette affirmation sonne la résurgence d'un humanisme contesté par les visions holistiques. Cependant, il ne faut pas considérer que le Professeur au Collège de France prône un individualisme étriqué. Aristotélicien, il a conscience de la sociabilité naturelle de l'homme²⁹². Dès lors, il estime que droits de l'homme et droits de sa collectivité sont en dialectique : si « il faut affirmer la communauté sans laquelle l'individu est un être irresponsable », « il faut aussi affirmer l'homme, sans lequel la communauté devient une abstraction oppressive, sinon meurtrière »²⁹³. Dans ses rapports avec les communautés englobées par l'humanité, l'homme doit indéniablement primer (1) ; dans ses relations avec l'englobant, l'humanité, la réponse est plus délicate (2).

I. - La primauté de l'homme sur les englobés

L'humanité est, ainsi que nous l'avons vu, en fait composée des Etats, des peuples et des hommes. Les deux premiers englobés doivent être nécessairement subordonnés au dernier selon l'auteur de *L'humanité dans l'imaginaire des nations*. Ce que nous montrerons pour l'Etat (a), puis pour le peuple (b).

a. - Primauté de l'homme sur l'Etat

L'orgueil de l'Etat se manifeste à l'égard de ce qui l'englobe. Nous l'avons en ce sens montré au cours du premier chapitre, dissipé, insoumis au sein de l'humanité. Il se manifeste également dans ce qu'il englobe. Cela a été remarquable dans le passé lorsque l'Etat vivait « naturellement » dans la collectivité internationale²⁹⁴. Que l'on songe par exemple à ses propos de Benito Mussolini : « Le fascisme réaffirme l'Etat comme la véritable réalité de l'individu (...) En effet, pour le fasciste, tout est dans l'Etat, et rien d'humain ni de spirituel n'existe et *a fortiori* n'a de valeur, en dehors de l'Etat. »²⁹⁵. Cela tend à l'être moins aujourd'hui. Car la clôture de la Cité oblige désormais, avec la conscience de son unité de destin, à « retrouver une valeur prééminente, conditionnant et limitant l'action des gouvernants. Or, cette primauté ne peut être que celle de l'homme. »²⁹⁶

De fait, depuis la Déclaration universelle de 1948, on assiste à la résurgence de l'homme dans la vie internationale. « En exil dans l'univers des souverains »²⁹⁷, celui-ci « est parvenu à s'évader de l'enclos étatique et à faire déclarer ses droits et libertés au-dessus des Etats »²⁹⁸. C'est désormais à l'aune du respect de ceux-ci que les « souverains » sont jugés par leurs pairs. Ainsi les nouveaux Etats en Europe de l'Est et en Union soviétique

²⁹² « Certes, il est de la nature humaine de vouloir être soi par soi, mais aussi bien on ne peut être soi en plénitude que par la relation » : *La clôture du système international. La cité terrestre, op. cit.*, p. 125.

²⁹³ *Ibid.*, p. 112.

²⁹⁴ En effet, l'Etat « joue plus aisément le rôle d'un écran que celui d'un relais pour la promotion de l'humain du plan interne au plan international » : « Démocratie et société internationale », *op. cit.*, p. 73.

²⁹⁵ Cité par Gilles Lebreton : *Libertés publiques et droits de l'homme*, Armand Colin, Paris, 5^e édition, 2001, p. 111.

²⁹⁶ *La clôture du système international. La cité terrestre, op. cit.*, p. 96.

²⁹⁷ *Idem.*

²⁹⁸ *L'humanité dans l'imaginaire des nations, op. cit.*, p. 214.

devaient-ils entre autre respecter ces droits s'ils désiraient être reconnus par les Etats de la Communauté européenne²⁹⁹ ; de même le respect des droits de l'homme devait-il subordonner l'aide française aux Etats africains selon le fameux discours de Mitterrand à la Baule en 1990. Certes, malgré les coups de butoirs du personnalisme, la forteresse étatique demeure ; au sein de ses murs continuent à être piétinés quotidiennement les droits de l'homme, notamment par ceux-là même qui s'en proclament les promoteurs. Car, il ne faut se méprendre. Si l'on tend aujourd'hui à assujettir le pouvoir à des considérations sur l'homme, il en va autrement de la puissance³⁰⁰. Celle-ci, réminiscence de l'état de nature, est rebelle à toute subordination autre qu'à une autre puissance. Elle est indomptable pour le droit lui-même. Il n'empêche. Si l'on se doit de conserver l'image de ces victimes de la puissance débridée, l'on ne doit oublier les avancées, quoique très (et par trop) timides, réalisées.

Réapparu dans la vie internationale, l'homme a fait son entrée dans le droit international. Or, « l'objet du droit des gens dans son rêve classique est de garantir les droits de l'Etat. Non les droits de l'homme »³⁰¹. Le droit international classique, exclusivement interétatique, n'est plus. Pour Georges Scelle son successeur devait être désigné par l'expression quoique « désuète » de droit des gens³⁰². Modification non prônée par René-Jean Dupuy qui utilise alternativement la dénomination de son maître parisien et celle de Jeremy Bentham pour qualifier la matière qu'il professe.

En tout état de cause, le respect dû à l'homme doit s'imposer désormais à tout Etat. Et cette obligation n'est pas conjoncturelle, ou ne l'est que dans son étendue, non dans son principe. L'Etat miséreux ne saurait s'y soustraire³⁰³. L'« alibi du développement »³⁰⁴ ne peut jouer. Il en va de même pour le peuple.

b. - Primauté de l'homme sur le peuple

Dans son rêve d'hégémonie, le peuple constitue pour l'Etat un nouveau Rubicon. Or, celui-ci n'est plus César. Il ne peut faire fi de l'accord de son Sénat. Car « l'Etat n'est pas le peuple. Appareil de pouvoir, il est son serviteur, comme tel contrôlé par lui »³⁰⁵. Le

²⁹⁹ Cf. sur ce point R. Kherad, « La reconnaissance des Etats issus de la dissolution de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie par les membres de l'Union Européenne », *R.G.D.I.P.*, 1997, pp. 663-693.

³⁰⁰ Sur la distinction entre les deux : *La Communauté internationale entre le mythe et l'histoire*, op. cit., p. 103.

³⁰¹ *L'humanité dans l'imaginaire des nations*, op. cit., p. 173.

³⁰² *Précis de droit des gens*, op. cit., préface, p. VII.

³⁰³ « Sans doute des Etats en attente de développement ne peuvent-ils honorer tous les droits économiques et sociaux, organiser notamment un service de Sécurité sociale. En revanche, le respect de la vie, de la dignité, exclusive des traitements dégradants et inhumains, un minimum de garanties judiciaires, l'exercice des libertés fondamentales n'entraînent guère de charges financières » : *La clôture du système international. La cité terrestre.*, op. cit., p. 111. Cf. également en ce sens : Gérard Cohen-Jonathan, « De l'universalité des droits de l'homme », in *hommage à René-Jean Dupuy. Ouvertures en droit international*, op. cit., p. 29.

³⁰⁴ « Thèmes et variations sur le droit au développement », in *Dialectiques du droit international. Souveraineté des Etats, Communauté internationale et Droits de l'Humanité*, op. cit., p. 232.

³⁰⁵ *La clôture du système international. La cité terrestre.*, op. cit., p. 112. Le rapprochement ici effectué avec Nietzsche, dont René-Jean Dupuy ne cache pas son admiration est flagrant. Que l'on songe à ces propos de son personnage Zarathoustra : « « Moi l'Etat je suis le peuple » - C'est un mensonge ! » (*Ainsi parlait Zarathoustra*, op. cit., p. 52).

peuple primerait donc sur l'Etat. Tel était le cas indéniablement au cours de la vague de décolonisation. Selon la théorie du « double standard »³⁰⁶, l'on assistait à un double renversement : l'intervention, prohibée notamment si elle était dirigée contre un peuple exerçant son droit à disposer de lui-même était considérée comme licite si elle était exercée en sa faveur ; le recours à la force, interdit aux Etats, était reconnu pour les peuples en lutte³⁰⁷. La légalité accueillait à ses côtés la légitimité. Le positivisme était vaincu. Le peuple « haussé au-dessus de l'Etat »³⁰⁸. Cependant, cette vague paraissant avoir envahi l'ensemble des terres colonisées, le ressac emporte avec lui non seulement son dynamisme mais également sa substance originelle³⁰⁹. Dynamisme, car la digue formée par la souveraineté des nouveaux Etats empêche, au nom des sacro-saints principes de l'intégrité territoriale et de l'intangibilité des frontières, un retour de vague³¹⁰. Et ces eaux stagnantes imposées viennent également irriguer les Etats non colonisés. Le cas tchéchène est ici intéressant, qui illustre de manière manifeste pour Rahim Kherad « la consécration de la primauté *de fait* des Etats sur les peuples »³¹¹. Cette prééminence ne revient au peuple *en droit* que lorsqu'il exerce son droit à disposer de lui-même dans le cadre de la décolonisation. En effet, « en vain chercherait-on dans le droit positif un texte ou une pratique permettant de déduire un droit des peuples de faire sécession à leur droit à disposer d'eux-mêmes »³¹². Ainsi, « la sécession est et doit rester un fait au regard du droit international »³¹³. En outre, sa légitimation en droit international demeure controversée³¹⁴. Aussi, l'on comprend la faible portée d'un concept de sécession ne disposant ni de la légalité (il s'agit d'un simple fait) ni de la légitimité internationales et se heurtant à des droits auxquels sont très attachés les membres de la communauté internationale³¹⁵. Dès lors, l'on perçoit aisément que l'éventuelle primauté du peuple sur l'Etat est aujourd'hui loin d'être assurée. Et ce, d'autant plus que l'on assiste parallèlement à une perte de la substance originelle du droit des peuples. En effet, il tend aujourd'hui à être dissocié du droit à la décolonisation. Que l'on songe à l'affaire des Malouines³¹⁶. Or, le peuple se définissait selon le Professeur Dupuy selon un double

³⁰⁶ Selon l'expression de Gérard Fitzmaurice, cité par René Jean Dupuy : « Communauté internationale et disparités de développement », *op. cit.*, p. 148.

³⁰⁷ « Evolution historique de la notion de droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », in *Dialectiques du droit international. Souveraineté des Etats, Communauté internationale et Droits de l'Humanité*, *op. cit.*, p. 222.

³⁰⁸ *Idem.*

³⁰⁹ *Ibid.*, p. 223.

³¹⁰ « Le droit des peuples bute, en effet, contre le droit de l'Etat issu de la décolonisation à son intégrité territoriale » : « Evolution historique de la notion de droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », *op. cit.*, p. 222.

³¹¹ Rahim Kherad, « De la nature juridique du conflit tchéchène », *RGDIP*, 2000-1, p. 149. C'est nous qui soulignons.

³¹² Nguyen Quoc Dinh, Patrick Daillier, Alain Pellet, *Droit international public*, *op. cit.*, p. 526.

³¹³ Rahim Kherad, « De la nature juridique du conflit tchéchène », *op. cit.*, p. 151.

³¹⁴ En effet, si un droit à la sécession est reconnu à une minorité au sein d'un Etat ne respectant pas ses droits fondamentaux par certains auteurs (A. Uribe, P. Herman et E. Remacle par exemple), « cette position doctrinale n'est pas encore consacrée par le droit international positif » : Rahim Kherad, « De la nature juridique du conflit tchéchène », *op. cit.*, p. 150-151.

³¹⁵ Il en va notamment du principe de l'*uti possidetis juris*, qui « est la traduction d'un choix, celui de la société internationale en faveur de la stabilité territoriale de préférence à toute autre considération » : J.-P. Cot, cité par Rahim Kherad, « L'application de l'*uti possidetis juris* aux cas de dissolution d'Etats en Europe », *op. cit.*, p. 31.

³¹⁶ Cf. René-Jean Dupuy, « L'impossible agression : Les Malouines entre l'O.N.U. et l'O.U.A. », *AFDI*, 1982, pp. 337-353, reproduit in *Dialectiques du droit international. Souveraineté des Etats, Communauté internationale et Droits de l'Humanité*, *op. cit.*, pp. 265-281.

élément volontariste : volonté de vivre ensemble et de lutter en commun pour se libérer de la domination coloniale³¹⁷. Et le second n'est plus.

Au final, la désillusion de René-Jean Dupuy est nette : alors qu'il encensait le peuple, « acteur légitime par excellence »³¹⁸, qu'il voyait devenir, (si précisait-il cela n'est déjà fait) « un « sujet » de droit international (expression classique qui cadre mal avec un phénomène de libération), [...] plutôt un agent du droit des gens »³¹⁹ dans son cours à l'Académie de droit international de La Haye en 1981, son droit étant présenté comme « une norme de légitimité de portée révolutionnaire dans l'ordre juridique international »³²⁰, il n'est en définitive agent juridique en droit international qu'en se constituant en Etat³²¹ et son droit à disposer de lui-même ne constitue plus dans *La clôture du système international* qu'« une référence politique parmi d'autres pour ceux qui en appellent aux armes »³²².

Mais s'il récite l'élégie du droit des peuples, il ne chante pas leur oraison funèbre. Ceux-ci ont aujourd'hui encore des droits qu'ils revendiquent contre les Etats. Ils ont droit à la différence. Et au développement. Pour le Professeur Dupuy, ce dernier est un droit de l'homme et des peuples³²³. Nous étudierons plus spécifiquement ce droit au développement ultérieurement, mais nous pouvons d'ores et déjà dire que, dans la controverse opposant les tenants de la théorie dite de la « conflictualité » et ceux de la théorie de la « complémentarité »³²⁴, le Professeur au Collège de France se montre plutôt partisan de la seconde. Car, s'il nous rappelle la potentialité liberticide du droit des peuples³²⁵, il n'en souligne pas moins la nécessaire interdépendance entre ce droit et les droits de l'homme. De plus, il estime que cette complémentarité entre ces deux « frères siamois », pour reprendre les termes d'Edmond Jouve³²⁶, ne doit avoir qu'une finalité unique : l'homme.

Ainsi, « le droit des peuples ne peut être reçu comme un cloisonnement interrompant le passage de l'homme à l'humanité »³²⁷. De fait, l'homme est l'élément fondamental dans l'englobant. Il doit dès lors primer sur le groupe³²⁸. Qu'il s'agisse du peuple ou de l'Etat. En ce sens l'on peut reprendre ces propos de Jean Rivero : « Sur les droits des

³¹⁷ « Evolution historique de la notion de droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », *op. cit.*, p. 221.

³¹⁸ « Communauté internationale et disparités de développement », *op. cit.*, p. 153.

³¹⁹ *Ibid.*, p. 140.

³²⁰ *Ibid.*, p. 153.

³²¹ « Evolution historique de la notion de droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », *op. cit.*, p. 221.

³²² *La clôture du système international. La cité terrestre.*, *op. cit.*, p. 62. Il est d'ailleurs très significatif que la section 1 consacrée à la légitimité du peuple dans le cours de 1981 ait été tout simplement supprimée dans l'ouvrage *La communauté internationale entre le mythe et l'histoire*.

³²³ *La clôture du système international. La cité terrestre.*, *op. cit.*, p. 112.

³²⁴ Voir une présentation de ces deux doctrines : Edmond Jouve, *Le droit des peuples*, PUF, Que sais-je ?, Paris, 1986, p. 106 et s.

³²⁵ « L'invocation de la liberté camoufle la servitude des hommes », « Communauté internationale et disparités de développement », *op. cit.*, p. 138.

³²⁶ Edmond Jouve, *Droit des peuples*, *op. cit.*, p. 108.

³²⁷ *L'humanité dans l'imaginaire des nations*, *op. cit.*, p. 201.

³²⁸ Cf. Gérard Cohen-Jonathan, « De l'universalité des droits de l'homme », *op. Cit.*, p. 29 : « les droits des groupes n'existent que parce que ce sont les moyens nécessaires à la satisfaction des droits de l'homme. C'est leur fonction en même temps que leur limite ».

collectivités, la fumée des fours crématoires projette la plus grande des menaces »³²⁹. Et l'on entend comme un écho les appels d'Antigone et de Soljenitsyne, les bruits des machettes khmers rouges et hutus, le crépitement des balles à Sétif et Srebrenica. Autour de l'humanité, collectivité suprême, le voile noir de l'horreur semble envolé.

2. - La primauté de l'homme sur l'englobant ?

Cette interrogation renvoie au débat entre immanence et transcendance de l'humanité. Transcendante, elle primerait sur un homme qu'elle dépasserait. Ainsi en va-t-il de la communauté universelle de Saint Thomas ou de, l'Humanité, ou « Grand être », pour Auguste Comte³³⁰. Immanente, elle ne serait que la somme arithmétique des individus qu'elle comprend. Elle serait alors modulée par un homme qui lui serait supérieur. Telle est la vision de Proudhon.

L'imaginaire des hommes, soumis à l'attraction rassurante des constructions figées perçoit communément ces deux conceptions sur un mode exclusiviste³³¹. L'humanité serait transcendante ou immanente. Or, René-Jean Dupuy vient briser ces modèles, reposants pour l'esprit, en affirmant qu'ils sont tout deux intriqués dans l'humanité. « En vérité, affirme-t-il, l'humanité se déploie dans l'immanence de ses membres mais elle est en eux comme ils sont en elle. Elle enchevêtre la transcendance du tout sur les parties et l'immanence des parties sur le tout »³³².

L'immanence établit selon l'auteur un rapport latéral de concertation entre les hommes. Ici ce sont les consciences qui se parlent librement, par contrats³³³. L'humanité constitue dans cette optique un « corps de libertés »³³⁴. La liberté est susceptible dans une vision harmoniste d'agir dans le sens de l'égalité. Elle est alors solidarité. Elle sera fraternité si s'y ajoute l'amitié. Pour Henri Bergson, le passage par cette fraternité permet la réconciliation entre liberté et égalité. Chez les révolutionnaires, cette réconciliation a été un anéantissement. Robespierre et Saint Just se ralliaient ainsi à la formule : « la fraternité ou la mort ». Cette mort était celle de la liberté. Il est indéniable que l'union est difficile entre ces deux sœurs ennemies que sont la liberté et l'égalité. Aussi, si « être solidaire et libre c'est admettre que les autres soient libres comme moi »³³⁵, être libre et égoïste c'est leur refuser une liberté qui limite la mienne. Dans la première hypothèse, l'autre est un égal ; dans la seconde, il est un rival, qu'il faut combattre et dépasser. Partant, rendre inégal. Ce rival peut être l'autre homme ou le « grand autre », le « tout autre », l'humanité. Aussi, l'expression de la liberté peut être négatrice de l'humanité, soit en niant son universalité (liberté xénophobe ou raciste), soit en refusant de prendre en

³²⁹ « Les droits de l'homme, droits individuels ou droits collectifs ? », in *Les droits de l'homme, droits individuels ou droits collectifs*, Paris, LGDJ, 1980, p. 23.

³³⁰ « Le but commun de la vie humaine est la conservation et la perfection du Grand Être qu'il faut à la fois aimer, connaître et servir ». Cité, par René Jean Dupuy : *L'humanité dans l'imaginaire des nations*, op. cit., p. 42.

³³¹ Ainsi pour Alain Papaux et Eric Wiler, l'humanité est soit perçue comme la somme des Etats (immanence), soit comme une transcendance (*L'éthique du droit international*, op. cit., p. 70).

³³² *L'humanité dans l'imaginaire des nations*, op. cit., p. 270. Cf. également, et entre autres : « L'émergence de l'humanité », op. cit., p. 817.

³³³ *L'humanité dans l'imaginaire des nations*, op. cit., p. 40.

³³⁴ *Ibid.*, p. 270.

³³⁵ *Ibid.*, p. 179.

compte sa mortalité. Sur ce dernier point, René-Jean Dupuy pose la question, tout en y répondant implicitement, de savoir si, au nom de son droit à donner la vie, l'homme peut attenter à la vie de l'humanité par une démographie incontrôlée³³⁶.

La transcendance apparaît dès lors indispensable. Car elle dicte des lois qui commandent les consciences³³⁷. Et un législateur peut être nécessaire lorsque le contrat est au moins injuste, au pire léonin. Son intervention constitue soit un frein soit un moteur pour les relations contractuelles. Elle est un frein lorsque, par des lois prohibitives, elle empêche les consciences d'oublier son existence. A celles des hommes elle rappelle qu'ils se doivent de respecter dans les autres hommes une humanité dont en outre ils ne sauraient altérer ni son patrimoine, ni son existence³³⁸. Or, « l'homme s'accomplit dans l'humanité »³³⁹. Dès lors se prémunissant contre l'homme elle le protège indirectement. C'est la raison pour laquelle toute atteinte à l'humanité est une atteinte à l'homme ainsi que nous le verrons ultérieurement. L'humanité transcendante est un moteur ensuite car elle appelle, par des lois incitatives, à agir en solidarité. Certes, solidarité qui peut n'être fraternité. Car si l'on peut aider par décret, l'on ne saurait aimer par décret. Il n'empêche. Cette solidarité encouragée peut faire naître une réelle volonté solidaire. Elle peut aider les hommes, pris dans « la dialectique du satellite et du clocher », à prendre le parti de dépasser la flèche du second pour chevaucher ensemble les ondes du premier.

Au final, dans cet enchevêtrement entre immanence et transcendance il semble que ce soit l'homme qui prime. Son épanouissement est la finalité de l'humanité. Car, « l'humanité s'accomplit dans l'homme »³⁴⁰. Aussi si l'humanité doit être transcendante dans son existence, elle se doit d'être d'origine immanente. Déclarée plutôt que révélée. C'est en ce sens que René-Jean Dupuy écrit: « Elle est générée par l'immanence. Elle émerge d'elle »³⁴¹. L'évolution du droit international a suivi ce modèle pour le Professeur Dupuy. Relevant le passage d'obligations à la charge des Etats envers la communauté internationale, puis envers l'humanité à celles de la communauté internationale à l'égard de l'humanité, il conclut : « [t]rès claire apparaît ainsi l'émergence de la transcendance de l'humanité à partir de l'immanence de la communauté des hommes »³⁴². L'humanisme est triomphant. Toutefois, il n'est pas un individualisme exacerbé qui confine trop souvent avec l'égoïsme. Il doit avoir avant tout pour objet de ne pas, par une abstraction de nature collective, nier l'individu dans sa singularité. Car, rappelons-le, l'homme est, dans l'humanité, sur le modèle fédéral. Uni, il n'en demeure pas moins divers.

³³⁶ *La clôture du système international. La cité terrestre., op. cit.*, p. 16.

³³⁷ L'on se souvient que la notion de « lois de l'humanité » a été consacrée par la célèbre clause de Martens insérée dans le préambule de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907.

³³⁸ *L'humanité dans l'imaginaire des nations, op. cit.*, p. 202.

³³⁹ *La clôture du système international. La cité terrestre., op. cit.*, p. 16.

³⁴⁰ *Idem.*

³⁴¹ « Préface », in Pierre Viaud, *Une humanité affranchie de Dieu au XIX^e siècle. Recherche d'un ordre universel*, Cerf, Paris, 1994, p. 14.

³⁴² *L'humanité dans l'imaginaire des nations, op.cit.*, p. 278.

A. – Le visage de l'homme dans une humanité ouverte

Nous avons déjà présenté les quatre premiers regards qui peuvent être portés sur l'humanité. Le dernier est le regard d'ouverture. Cependant, René-Jean Dupuy nous met en garde en précisant que « l'erreur la plus grave serait de placer ces cinq regards selon une progression linéaire, annonciatrice du *happy end*. Ils ne se succèdent pas les uns aux autres. Ils sont synchrones »³⁴³. Mais, il semble indéniable que la dernière vision est celle que porte prioritairement le Professeur Dupuy sur l'humanité. Elle perçoit l'homme dans sa similitude et sa différence. Là encore sans les combiner dans « une synthèse statique qui les figerait dans un compromis définitif », car « différence et similitude sont en dialectique ouverte »³⁴⁴. La similitude postule l'existence d'un homme universel au sein d'une humanité unique (1), la différence celle de l'« homme individualisé »³⁴⁵ au sein d'une humanité plurielle (2).

1. - Similitude : l'homme universel dans une humanité unique

L'humanité ne doit souffrir d'exclus. Tout homme en sa qualité d'homme y est membre de droit. Ainsi dans la Cité terrestre habitée par une humanité solitaire, aucun homme n'est apatride³⁴⁶. Y réside nécessairement l'Homme universel. Cependant, cette universalité a été critiquée. Au nom d'une relativité qui l'exclurait (a). Au contraire pour René-Jean Dupuy, relativité et universalité, loin de s'exclure sont en rapport dialectique (b).

a. - Universalité et relativité : opposition

L'Europe, nous rappelle le Professeur au Collège de France n'a cessé d'engendrer des contraires. Ainsi, à l'instar de celle de la Méditerranée dont elle émane, la pensée européenne comporte-t-elle en même temps la foi et le doute³⁴⁷. Elle a foi en sa vocation universaliste, planétaire qui appartient même pour René-Jean Dupuy à sa « nature »³⁴⁸. Cet universalisme reposait à ses origines sur un naturalisme. Fondé sur ce dernier, l'humanisme ne pouvait dès lors être qu'universaliste. Il en va ainsi des Déclarations du 18^{ème} siècle, ou plus précisément, il n'en va vraiment de la sorte que pour la seule déclaration française de 1789. Car, elle ne comportait pas les objectifs utilitaristes se trouvant à l'arrière plan de ses devancières américaines³⁴⁹. N'en déplaise à Jellinek : Boutmy avait raison pour son compatriote Dupuy³⁵⁰. L'Europe est également en proie au doute. Non le doute spontané, involontaire, qui habite l'esprit aux prises avec l'incertitude, mais le doute volontaire de celui qui décide de suspendre son jugement. Le doute tel que l'entendait Descartes et tel que le pratiquera Paul Valéry. De fait, la

³⁴³ *La clôture du système international. La cité terrestre.*, op. cit., p. 118.

³⁴⁴ *Ibid.*, p. 117-118.

³⁴⁵ « L'émergence de l'humanité », op. cit., p. 814.

³⁴⁶ « Vérité » dont René-Jean Dupuy précise que Bartholomé de Las Casas avait été en son temps le témoin: *L'humanité dans l'imaginaire des nations*, op. cit., p. 26.

³⁴⁷ « Les ambiguïtés de l'universalisme », op. cit., p. 273.

³⁴⁸ « L'Europe planétaire », op. cit., p. 659.

³⁴⁹ *L'humanité dans l'imaginaire des nations*, op. cit., p. 28.

³⁵⁰ Pour une analyse de la controverse, voir notamment : S. Rials, *La déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, Paris, Hachette, 1988, not. pp. 355-364.

nouvelle modernité européenne n'étant plus la science de la nature mais celle de la connaissance, elle implique un relativisme. Dès lors, il n'y a plus de vérités que « systémiques »³⁵¹. Il en va ainsi autant pour les sciences dites « exactes » (que l'on songe à Einstein) que pour les sciences « sociales ». En ce qui concerne les secondes, est alors affirmée l'égalité de valeur des systèmes culturels. S'opère par conséquent une véritable révolution « copernicienne »³⁵². Car outre le fait que les « vieux systèmes établis sur des valeurs érigées en absolu » sont « cassés »³⁵³, l'Europe ne peut plus constituer désormais un centre, lequel dépend désormais du point de référence choisi. Le vieux continent serait victime de ses propres « idées-boomerang »³⁵⁴. A priori, l'eurocentrisme ne serait plus. L'universalisme européen ne serait par conséquent plus une évidence. Il ne serait qu'une référence³⁵⁵.

Mais, référence qui demeure largement hégémonique. La relativité a ses limites dans la pratique. Enseignée aux étudiants en physique, elle n'empêche pas pour autant la toute puissance de l'héliocentrisme. C'est la raison pour laquelle ceux qui se trouvaient à la « périphérie » ont utilisé le relativisme prôné par l'Europe contre celle-ci. Notamment en matière de droits de l'homme. Ils les ont rejetés en se fondant sur une objection « apparemment simple [...] : “Votre homme n'est pas le mien” »³⁵⁶. Etait ainsi critiquée l'idée d'un homme « abstrait », universel. Et ce, sur un double fondement. Les pays du tiers monde ont ainsi souligné en premier lieu l'hypocrisie de cette abstraction. D'abord au motif que les européens eux-mêmes ne croyaient pas ou plutôt ne pratiquaient pas cette universalité. Que l'on songe à ces propos que Jean-Paul Sartre fait dire aux colonisés : « votre humanisme nous prétend universels et vos pratiques racistes nous particularisent »³⁵⁷. L'abstraction ne serait que formelle. Ensuite et surtout parce que les européens se seraient servis de cette prétendue universalité. Le philosophe français reprend plus loin : « on trouvait dans le genre humain une abstraite postulation d'universalité qui servait à couvrir des pratiques plus réalistes : il y avait de l'autre côté des mers, une race de sous hommes qui, grâce à nous, dans mille ans peut-être, accéderait à notre état »³⁵⁸. L'abstraction serait ici utilitariste, servant de fondement au messianisme. C'est en ce sens que les missionnaires parlaient « civiliser » les indigènes. Aidés par la suite par les instituteurs³⁵⁹. L'abstraction serait ensuite inexacte et dangereuse pour ses opposants. Inexacte car dans une humanité morcelée, il y aurait autant de type d'hommes que de systèmes socioculturels. Ainsi Robert Legros souligne qu'il est « impossible de rencontrer l'homme sinon sous un aspect particulier »³⁶⁰. Seul l'homme « concret » serait. Dangereuse également car les droits de l'homme « affecteraient l'identité culturelle de

³⁵¹ *La clôture du système international. La cité terrestre.*, op. cit., p. 133.

³⁵² « L'Europe planétaire », op. cit., p. 661.

³⁵³ *La clôture du système international. La cité terrestre.*, op. cit., p. 134.

³⁵⁴ « Les ambiguïtés de l'universalisme », op. cit., p. 279.

³⁵⁵ « L'Europe planétaire », op. cit., p. 662.

³⁵⁶ « L'émergence de l'humanité », op. cit., p. 814.

³⁵⁷ Jean-Paul Sartre, préface, in Frantz Fanon, *Les damnés de la terre*, La découverte, Paris, 2002, p. 18.

³⁵⁸ *Ibid.*, p. 32.

³⁵⁹ Que l'on nous permette à cet égard de renvoyer à la lecture de l'ouvrage autobiographique de l'écrivain malien Amadou Hampâté Bâ dans lequel celui-ci décrit de manière très éclairante la façon avec laquelle les leçons dispensées par les instituteurs, loin d'être perçues par les populations locales comme nécessairement des bienfaits, étaient bien plus considérées comme des punitions devant, à terme, substituer les « connaissances » occidentales aux savoirs ancestraux locaux (*Amkoullel, l'enfant Peul*, Babel, Actes Sud, 1991-1992, sp. « A l'école des blancs », pp. 307 et s.).

³⁶⁰ Cité in *Humanité et souverainetés. Essai sur la fonction du droit international*, op. cit., p. 359.

ceux qui les ignorent »³⁶¹. Au final, le Professeur Dupuy reconnaît que « faire comme si » l'homme était réellement partout le même relève de « l'angélisme »³⁶². Il se montre en outre très attaché au principe de relativité. Il défend néanmoins l'idée « abstraite » de l'homme universel.

b. - Universalité et relativité : dialectique

La relativité n'est pas une remise en cause intrinsèque des valeurs et des vérités (toutes *a priori* valent) mais uniquement de leur caractère d'évidence (toutes se valent), partant de leur vocation universaliste. Toutefois, précise René-Jean Dupuy, comme tout exercice intellectuel, cette doctrine ne doit tendre ni à l'immobilisme, ni à la table rase³⁶³. Aussi, eu égard à ce second principe, toutes les vérités ne doivent être soumises à la relativité. Certaines sont universelles, intangibles et non systémiques. Il en va ainsi en premier lieu du principe de relativité lui-même. Alors qu'il prônait la fin des valeurs européennes comme valeurs d'évidence, il serait en lui-même une évidence. Il permettrait par conséquent à l'Europe de récupérer « l'universalité sur le mode de la relativité »³⁶⁴. Contradiction dans les termes qui ne choque pas le Professeur au Collège de France. Car il perçoit la relativité des vérités comme une « révélation » faite par l'Europe³⁶⁵. Le terme est fort, qui implique, dans une optique religieuse ou laïque, le dévoilement d'une vérité cachée. Il s'ensuit deux conséquences. La première est que cette découverte est indépendante de celui qui la met à nu. C'est en ce sens que René-Jean Dupuy prévient toute critique d'eurocentrisme à son égard, en précisant qu'il ne prétend point « démontrer le triomphe de la pensée européenne »³⁶⁶. La seconde conséquence découle de la première. Elle tient à la vocation nécessairement universelle de cette vérité « révélée ». Valeur universelle intrinsèque et non dépendante de la personne de son découvreur.

La Déclaration universelle de 1948 procède également de la « révélation »³⁶⁷. Dès lors les droits qu'elle proclame ne sont pas soumis à la relativité, à l'instar du principe de relativité lui-même. Ainsi, le respect des droits de l'homme « tend au bien commun universel ». « Que l'Europe ait été historiquement la première à le dire ne suffit pas à réduire leur portée générale »³⁶⁸. La Déclaration universelle consacrerait des droits que l'homme reçoit avec la vie³⁶⁹. « Droits innés »³⁷⁰ donc. Ou « naturels ». Partant, proclamant l'universalité de ces droits, la Déclaration de 1948 consacrerait l'« unité de la nature humaine ». Mais reste posée la question de la définition de ces droits « naturels ». Le débat est récurrent. René-Jean Dupuy reconnaît s'y introduire en exprimant « une

³⁶¹ *La clôture du système international. La cité terrestre*, op.cit., p. 106.

³⁶² *Ibid.*, p. 99.

³⁶³ *Ibid.*, p. 135.

³⁶⁴ *Ibid.*, p. 137.

³⁶⁵ *Ibid.*, p. 136.

³⁶⁶ « Les ambiguïtés de l'universalisme », op. cit., p. 278.

³⁶⁷ *La clôture du système international. La cité terrestre*, op.cit., p. 104.

³⁶⁸ *L'humanité dans l'imaginaire des nations*, op. cit., p. 201-202. Cf. également : « Les droits de l'homme : valeur européenne ou valeur universelle ? », op. cit., p. 217. Cette opinion est partagée en substance par le président Mandela, pour lequel si dans la réglementation internationale les concepts relatifs aux droits de l'homme portent la marque de l'occident, les principes de fond sont bien communs à l'ensemble des pays (rapporté par Gérard Cohen-Jonathan, « De l'universalité des droits de l'homme », op. cit., p. 34).

³⁶⁹ *La clôture du système international. La cité terrestre*, op.cit., p. 104.

³⁷⁰ *Idem.*

conception personnaliste de source européenne »³⁷¹. Certes, de nombreux éléments viennent confirmer son point de vue : « la plus haute instance scientifique dans l'ordre du droit des gens, l'Institut de Droit international »³⁷² ne dit pas autre chose (mais la relativité ne nous enseigne-t-elle pas qu'il n'y a « pas d'observation dans laquelle ne se trouvent impliqués et l'observateur et l'observatoire »³⁷³ ?) ; ceux-là même qui rejettent les droits de l'homme comme étant ceux de l'homme occidental ne s'en sont pas moins largement servis notamment au cours de la décolonisation ; et l'adoption d'une multitude de pactes et résolutions proclamant les droits de l'homme depuis la seconde guerre mondiale au sein d'une communauté internationale formée pour la majorité d'Etats non occidentaux semble démontrer l'attachement de ces derniers à ces droits. Arguments de poids assurément. Mais qui tendent à consacrer une référence, non à souligner une évidence. Or, pour René-Jean Dupuy, ces vérités ne sauraient être remises en cause dans leur caractère universaliste. Elles tendraient vers l'évidence. Ici, le doute doit laisser la place à la foi.

De fait, nous enseigne René-Jean Dupuy, la relativité se doit d'être une relativité éclairée, dynamique et téléologique. Elle doit être en dialectique avec l'universalité. La relativité reconnaît un droit à la différence. Car « l'universalisme ne postule pas une uniformité »³⁷⁴. A tout le moins, pas nécessairement. En effet, aux côtés de l'« universalisme de surplomb » uniforme, existe pour Mireille Delmas-Marty, un « universalisme pluriel » s'efforçant de conjuguer les différences³⁷⁵. Dans ce dernier cas, la relativité garantit ainsi l'identité. A l'inverse, poussé à ses extrêmes, le droit à la différence « produit une image brisée de l'humanité »³⁷⁶. Car, « l'humanité porte en elle un universalisme ontologique »³⁷⁷. Dès lors, « la différence ne peut faire éclater l'unité fondamentale de la nature humaine »³⁷⁸. La conscience d'une universalité, par conséquent d'une commune appartenance à l'humanité, doit à l'opposé permettre à ces spécificités d'être « non plus des cloisonnements mais les éléments articulés de la structure d'un ensemble, construit sur des complémentarités. La différence n'est plus exclusion, elle est enrichissement »³⁷⁹. L'universalité garantit la parenté. Tant il est vrai qu'« [a]u-delà des différences, pris entre l'identité et la parenté, les hommes rejoignent la plateforme où se

³⁷¹ *L'humanité dans l'imaginaire des nations*, *op. cit.*, p. 199. Ainsi en est-il lorsqu'il estime que « la négation de l'unité de la nature humaine conduit ceux qui s'en réclament à s'enfermer dans leurs différences et à y entretenir des pratiques que réprouve le respect des droits de la personne (on pense notamment à l'excision des filles) » (*Idem*). On perçoit bien dans ces propos la mise entre parenthèse de l'idée de relativité. Ici, s'exprime une double subjectivité : celle estimant que l'enfermement dans les différences serait mauvaise en soi ; celle condamnant des pratiques présentées comme violant les droits de l'être humain.

³⁷² *Ibid.*, p. 200.

³⁷³ *La clôture du système international. La cité terrestre*, *op.cit.*, p. 133.

³⁷⁴ Gérard Cohen-Jonathan, « De l'universalité des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 25.

³⁷⁵ *Pour un droit commun*, Ed. du Seuil, Paris, 1994, p. 267.

³⁷⁶ *L'humanité dans l'imaginaire des nations*, *op. cit.*, p. 199. Pour le doyen Vedel : « le droit à la différence dans un système universaliste de droits de l'homme ne justifie pas la relativisation de ceux-ci », « Les droits de l'homme : quels droits ? Quel homme ? », *op. cit.*, p. 356.

³⁷⁷ Delmas-Marty Mireille, *Les forces imaginantes du droit. Le relatif et l'universel.*, Seuil, Paris, 2004, p. 74.

³⁷⁸ « Les droits de l'homme : valeur européenne ou valeur universelle ? », *op. cit.*, p. 216.

³⁷⁹ *Ibid.*, p. 200.

retrouvent les similitudes »³⁸⁰. La plateforme est étroite. Les différences sont nombreuses. Mais cette plateforme est indispensable. Et ces différences sont heureuses³⁸¹.

2. - Différence : l'homme individualisé dans une humanité plurielle

Alors qu'à Stockholm les défenseurs de la planète se rassemblaient derrière le slogan « un seul monde », ceux réunis à La Haye en mars 1989 se rallièrent à : « notre pays, c'est la planète ». Evolution des formules symptomatique pour René-Jean Dupuy témoignant de la fin non seulement de la croyance³⁸², mais également du désir³⁸³ de voir fusionner une humanité plurielle. Diversité dont on ne saurait déposséder l'humanité. Car elle relève tant de l'inné (la nature) que de l'acquis (l'histoire)³⁸⁴. Aussi « l'humanité restera plurielle » ne cesse de répéter le Professeur au Collège de France³⁸⁵. L'accapement n'est dès lors pas de mise. Chaque homme y est ainsi reconnu dans sa singularité. La biologie, qui a mis en exergue le fait qu'en dehors des jumeaux univitellins il est impossible de trouver deux individus identiques (consacrant par là même le caractère inexact et infondé du concept de « race »³⁸⁶) est ici pleinement entendue. Reste que l'humanité, non uniforme, n'en n'est pas moins unique. L'homme différent n'en n'est pas moins parent. Se pose alors la question des moyens devant permettre de concilier l'inconciliable. D'unifier sans uniformiser. Cela passe par une identification et une clarification de ce que chaque système socio-culturel, dont l'humanité, possède: une culture, comprenant des valeurs (idéologiques, religieuses) et des comportements (manière de penser et de vivre) ainsi qu'une civilisation (produits comme les arts, le droit, les techniques)³⁸⁷. Les produits communs (a) doivent aider à rassembler une humanité fortement multiculturelle (b).

a. - Produits de l'humanité plurielle

L'homme est un loup pour l'homme. Ce qui implique que l'homme est hostile à l'homme et qu'il lui est étranger. On le sait bien. La peur du loup a avant tout été une peur de l'inconnu. Le mythe du loup mangeur d'homme était fondé sur une incompréhension de l'animal³⁸⁸. Hélas, « l'incompréhension mutuelle demeure la première tendance de

³⁸⁰ « Les ambiguïtés de l'universalisme », *op. cit.*, p. 279.

³⁸¹ Cf. « L'émergence de l'humanité », *op. cit.*, p. 816 : « La complexité du monde – l'UNESCO le sait depuis toujours – est heureuse : elle exprime les multiples vocations des personnes et des peuples ».

³⁸² *La communauté internationale entre le mythe et l'histoire*, *op. cit.*, p. 182 : « Le rêve d'une fusion de l'humanité est aujourd'hui dissipé » (c'est nous qui soulignons).

³⁸³ *L'humanité dans l'imaginaire des nations*, *op. cit.*, p. 178 : « Ce passage du monde qui englobait les systèmes culturels à la planète, réalité du cosmos, témoigne du refus de fusionner une humanité plurielle » (c'est nous qui soulignons).

³⁸⁴ « L'humanité a droit à ses diversités culturelles, innées et reçues de l'histoire » : *L'humanité dans l'imaginaire des nations*, *op. cit.*, p. 208.

³⁸⁵ Cf. entre autres : *L'humanité dans l'imaginaire des nations*, *op. cit.*, p. 125 ; *La clôture du système international. La cité terrestre.*, *op. cit.*, p. 138.

³⁸⁶ Cf. en ce sens l'article premier de la Déclaration de 1982 de l'UNESCO « sur la race et les préjugés raciaux » (E/CN.4/Sub.2/1982/2/Add.1, annexe V) : « tous les êtres humains appartiennent à la même espèce et proviennent de la même source ».

³⁸⁷ « Les ambiguïtés de l'universalisme », *op. cit.*, p. 276.

³⁸⁸ Il est sur ce point intéressant de voir la portée des mythes dans les relations entre l'homme et l'animal. Ainsi, le grand requin blanc est-il perçu dans l'imaginaire des hommes comme un être effroyable et sanguinaire, lors même qu'il est responsable d'un nombre infiniment plus limité de décès que ne peut l'être par exemple l'éléphant. Mais, le premier est très peu connu des scientifiques, contrairement au second. En

l'univers des hommes»³⁸⁹. Certes, la mondialisation actuelle, notamment des communications, donne l'image d'une humanité dans laquelle chacun dialogue avec tout le monde. Mais, si ces conversations sont possibles dans le domaine des produits³⁹⁰, voire des comportements, il en va différemment en ce qui concerne les valeurs³⁹¹. Celles-ci entretiendraient par nature des pulsions tendant à l'hégémonie, par conséquent ne cherchant pas à comprendre un autre qui n'est qu'ennemi. Leurs dialogues ne constitueraient qu'une pause dans une lutte continue³⁹². Et ce combat aurait pour objet une survie. Car les valeurs devraient demeurer irréductibles, sous peine sinon de disparaître³⁹³. Pour Monique Chemillier-Gendreau, on assisterait ainsi depuis la période coloniale et aujourd'hui encore à un monologue des valeurs occidentales³⁹⁴.

Dans cette tour de Babel, et à défaut d'espéranto, l'humanité a secrété, notamment par le biais des Nations Unies, un produit devant permettre à chacun sinon de s'écouter au moins de s'entendre. Il s'agit du rite. Suivant en cela Levi-Strauss, René-Jean Dupuy lui prête une « vertu conjonctive », relève le fait qu'il « institue une union »³⁹⁵. Le rite peut associer une partie de l'humanité (par exemple le vote répétitif par les pauvres de principes devant convaincre les nantis de la nécessité d'une certaine redistribution de la fortune³⁹⁶) ou tendre à rassembler celle-ci dans son intégralité. Dans cette seconde hypothèse, il est susceptible de prendre deux formes. Il peut d'abord être unifiant par son caractère répétitif. Ainsi, en va-t-il « du vote, renouvelé à chacune des sessions, à une vaste majorité, de résolutions qui, en des termes identiques, réaffirment avec constance le mythe des nations unies dans leurs mutuelles divergences »³⁹⁷. Il est vrai qu'il permet régulièrement aux Nations membres de l'organisation à vocation universelle de se dire unies. Mais, cela ne signifie pas qu'elles se sentent unies. On s'entend parler d'une seule et même voix, sans s'écouter. Ce rite perd alors sa vertu conjonctive. Purement formel, non conscient d'être rite, il prend la forme d'une routine ; « conjuratoire », il peut permettre en outre d'écarter les remords. On dit son indignation pour avoir bonne conscience³⁹⁸.

Le caractère unifiant du rite peut ensuite avoir une origine intrinsèque. Tel est le cas du recours au consensus³⁹⁹, basé sur le principe « qui ne dit mot consent ». En effet, « la recherche du consensus est spécifiquement d'inspiration communautaire »⁴⁰⁰, pour deux raisons que l'on peut appréhender négativement. Le consensus permet d'abord d'éviter

outre, il est vrai que Babar a bercé notre enfance quand les « dents de la mer » ont souvent constitué nos premières angoisses cinématographiques...

³⁸⁹ *L'humanité dans l'imaginaire des nations*, op. cit., p. 133.

³⁹⁰ C'est ainsi que l'on assiste à « une civilisation sommaire, celle du jean, du rapp, du fast-food » : « Le dédoublement du monde », op. cit., p. 321.

³⁹¹ *L'humanité dans l'imaginaire des nations*, op. cit., p. 134.

³⁹² « Conclusions », in *L'avenir du droit international dans un monde multiculturel*, op. cit., p. 454.

³⁹³ *L'humanité dans l'imaginaire des nations*, op. cit., p. 134.

³⁹⁴ « Ce n'était pas valeur contre valeur, mais valeurs contre silence » : *Humanité et souverainetés*, op. cit., p. 340.

³⁹⁵ *L'humanité dans l'imaginaire des nations*, op. cit., p. 169.

³⁹⁶ *La clôture du système international. La cité terrestre.*, op. cit., p. 26.

³⁹⁷ *Ibid.*, p. 170.

³⁹⁸ Cela est surtout le cas dans le domaine des droits de l'homme, dans lequel la multiplication des déclarations n'empêche pas une relative indifférence lorsqu'ils sont violés.

³⁹⁹ *L'humanité dans l'imaginaire des nations*, op. cit., p. 176.

⁴⁰⁰ « Droit de la mer et communauté internationale », op. cit., p. 180.

tout immobilisme au sein de la communauté des Nations. Produit d'un compromis, le texte consensuel permet en effet une conciliation en dépit des divergences. Conciliation entre les Etats et au-delà entre les cultures. Pour René-Jean Dupuy, il est ainsi entre Etats un substitut au dialogue très difficile des cultures⁴⁰¹. Ce caractère de substitut est utilement éclairé si l'on considère les réflexions d'Hervé Cassan au sujet du consensus dans la pratique des Nations Unies. En effet, parmi les trois éléments caractérisant selon lui la phase de négociation de cette procédure, il met en évidence le fait qu'elle est menée de groupes à groupes, plutôt que d'Etat à Etat⁴⁰². Et il faut bien voir que ces unions, pouvant être d'intérêts, peuvent également avoir un fondement idéologique. Ainsi, durant cette phase, on parlerait au nom de valeurs, cultures communes au groupe, et non uniquement au nom d'intérêts étatiques égoïstes. Mais, il ne faut pas se tromper. Au vrai, « le dialogue est aux Etats, non aux cultures »⁴⁰³. On parle de celles-ci par le truchement de ceux-là. Ainsi, selon Mohamed Bennouna, le consensus constitue un « compromis entre les idéologies et les intérêts dont les pouvoirs souverains sont les dépositaires et les défenseurs acharnés »⁴⁰⁴. Il n'en demeure pas moins qu'il tend à unir malgré la diversité. Unité de façade certes⁴⁰⁵. Mais façade nécessaire pour protéger un édifice que l'inertie détruirait. L'on préfère ainsi rassembler autour d'un minimum plutôt que ne pas rassembler du tout.

Le consensus a en outre pour vertu d'éviter la « cassure »⁴⁰⁶ qu'entraînerait le recours à un vote. Car il intègre la minorité dans un texte commun quand, par le vote, la majorité impose à la minorité son texte. Ainsi, si par le vote la décision est prise *malgré* la minorité, par le consensus, elle est prise *avec* la minorité⁴⁰⁷. C'est la raison pour laquelle l'on utilise à l'Assemblée générale cette technique afin de ne pas approfondir le clivage entre le Nord et le Sud⁴⁰⁸. Recours relativement récent et non prévu par la Charte de la part de l'assemblée plénière de l'organisation à vocation universelle⁴⁰⁹. Recours plus ancien et instauré par leurs chartes constitutives pour les assemblées de nombreuses autres organisations, notamment de nature économique ou financière. Or, dans ces dernières, le rapport de force, indéniable lors des négociations⁴¹⁰, apparaît de nos jours très nettement au désavantage des Etats pauvres incapables de constituer un front commun face à des Etats puissants financièrement. Ainsi, à l'OMC, il est indéniable que

⁴⁰¹ *L'humanité dans l'imaginaire des nations, op. cit.*, p. 177.

⁴⁰² « Le consensus dans la pratique des Nations Unies », *AFDI*, 1974, p. 474. Précisons ici que les deux autres sont le fait qu'elle est effectuée en dehors de tout formalisme et qu'elle est dirigée par le président de l'organe.

⁴⁰³ *L'humanité dans l'imaginaire des nations, op. cit.*, p. 175.

⁴⁰⁴ « Droit international et développement », in *Droit international. Bilan et perspectives*, Mohammed Bedjaoui (dir.), Pedone, Paris, 1991, tome 2, p. 674.

⁴⁰⁵ En ce sens, René-Jean Dupuy estime que la procédure du consensus « s'efforce de masquer les malentendus en multipliant les équivoques » : « Le pouvoir du droit international », *op. cit.*, p. 153.

⁴⁰⁶ « Droit de la mer et communauté internationale », *op. cit.*, p. 180.

⁴⁰⁷ Ainsi, pour Madjid Benchickh : « le consensus apparaît pour protéger une minorité d'Etat » : *Droit international du sous-développement, op. cit.*, p. 297.

⁴⁰⁸ *L'humanité dans l'imaginaire des nations, op. cit.*, p. 177.

⁴⁰⁹ « Utilisé depuis longtemps par le Conseil de Sécurité, il s'est étendu accidentellement à l'Assemblée générale de l'O.N.U depuis qu'en 1964 cet organe a fait appel à ce « subterfuge procédural » pour éviter d'avoir à se prononcer sur la suspension du droit de vote de l'U.R.S.S., en retard de plus de deux ans dans le versement de sa contribution au budget de l'Organisation » (Nguyen Quoc Dinh, Patrick Daillier, Alain Pellet, *Droit international public, op. cit.*, p. 629).

⁴¹⁰ Mohamed Bennouna, « Droit international et développement », *op. cit.*, p. 675.

les pays en voie de développement subissent le diktat du triumvirat Union européenne - Etats-Unis - Japon et que le consensus, lorsqu'il intervient⁴¹¹, n'est que l'entérinement de ses décisions. Ce mode de vote, d'inspiration communautaire, n'est ici qu'un instrument pour affirmer l'hégémonie d'une valeur au détriment des autres. Cela démontre la nécessité de mettre en avant, outre les produits communs, des valeurs communes à l'humanité.

b. - Valeurs de l'humanité plurielle

« Aucun peuple ne pourrait vivre sans d'abord fixer des valeurs » disait Nietzsche⁴¹². Tel doit donc être le cas de celui habitant la Cité terrestre. Tel est effectivement le cas du peuple de la Terre⁴¹³ en dépit des nombreuses divergences. De fait, l'on peut relever surtout une valeur commune, la laïcité. Commune parce que indispensable. En effet, elle participe pour le Professeur Dupuy de la survie de l'humanité : « l'humanité vivra en laïcité ou s'entre-tuera » écrit-il dans *L'Europe planétaire*⁴¹⁴ ; « l'humanité vivra en laïcité ou mourra à Beyrouth » répète-t-il dans *L'humanité dans l'imaginaire des Nations*⁴¹⁵. Cette valeur, limitée au domaine religieux dans un sens étroit, appliquée à l'éthique, l'idéologie, la politique et le culturel dans un sens plus vaste⁴¹⁶, procède d'une double idée : celle de liberté et celle de tolérance⁴¹⁷. Concernant la première, « elle laisse les hommes libres d'avoir une religion ou de n'en pas avoir, de se rallier à une philosophie ou d'en adopter une autre »⁴¹⁸. La seconde, en lien logique avec la liberté, appartient indéniablement au langage du droit international⁴¹⁹. Ainsi, aux termes de l'article 1.1 de la Déclaration de principes sur la tolérance de l'UNESCO en 1995 : « La tolérance est l'harmonie dans la différence ». Cette harmonie nécessite de combiner conformité et compatibilité à l'égard de valeurs communes pour Mireille Delmas-Marty⁴²⁰. Compatibilité non remise en cause dans l'hypothèse où les religions se bornent à faire du prosélytisme au sein des Etats dans lesquels elles sont établies pour René-Jean Dupuy⁴²¹. Car laïcité n'est pas laïcisme. Certes, il serait préférable que les Etats observent en leur sein une laïcité qu'ils projeteraient dès lors aisément dans leurs rapports mutuels⁴²². Mais le fait que l'un deux s'identifie à une religion n'est pas en soi inconciliable avec la

⁴¹¹ Selon l'article IX de l'Accord de Marrakech du 15 avril 1994 instituant l'OMC, le consensus est en effet réputé adopté lorsqu'aucun membre ne s'oppose formellement à une décision proposée. Dans le cas contraire, l'on procède au vote à la majorité simple, à moins que l'Accord n'en dispose autrement.

⁴¹² *Ainsi parlait Zarathoustra*, *op. cit.*, p. 61. Cf. également Tocqueville, pour lequel « Il n'y a pas de société qui puisse prospérer sans croyances semblables. Ou plutôt, il n'y en a point qui subsistent ainsi » : Cité par Alain Supiot, « Lier l'humanité : du bon usage des droits de l'homme », *Esprit*, février 2005, p. 135.

⁴¹³ « La Terre n'a qu'un peuple » : « Résumés annuels des cours au Collège de France », *op.cit.*, p. 329.

⁴¹⁴ *Op. cit.*, p. 662.

⁴¹⁵ *Op. cit.*, p. 179.

⁴¹⁶ « Conclusions du colloque », in *Le développement du rôle du Conseil de sécurité : Peace-keeping and Peace-Building*, *op. cit.*, p. 483-484.

⁴¹⁷ Notons toutefois que pour Monique Chemillier-Gendreau, la mise en place d'un droit commun « serait plus aisé si la laïcité était entendue non pas comme tolérance mais comme suprématie de l'ordre public social sur les prescriptions des religions » : *Humanité et souverainetés*, *op. cit.*, p. 336.

⁴¹⁸ « L'Europe planétaire », *op. cit.*, p. 662.

⁴¹⁹ Cf. sur ce point : Emmanuel Decaux, « De la tolérance en droit international », in *Liberté, justice, tolérance, Mélanges en hommage au doyen Gérard Cohen-Jonathan*, Bruylant, 2004, volume 1, pp. 621-633.

⁴²⁰ *Pour un droit commun*, *op. cit.*, p. 267.

⁴²¹ *L'humanité dans l'imaginaire des Nations*, *op. cit.*, p. 178.

⁴²² *Ibid.*, p. 174.

« laïcité internationale »⁴²³. Le rôle de l'humanité doit dans ce cas être de « cloisonner ses cultures pour éviter leur conflit »⁴²⁴ et empêcher une tentative d'accaparement de l'humanité par une religion. La tolérance n'implique dès lors plus uniquement des libertés, mais également des interdits.

Pour Emmanuel Decaux, c'est le principe de non discrimination qui permet de donner à la tolérance « une portée juridique nouvelle faite de responsabilité et d'obligations, et non seulement de droits »⁴²⁵. René-Jean Dupuy estime que ce principe de non discrimination est « le plus important du droit international contemporain car il règle une contradiction apparemment insurmontable, celle de l'égalité et de la différence »⁴²⁶. De fait, par son truchement l'égalité, naturelle en droit chez les hommes (les hommes naissent et demeurent égaux en droit selon la Déclaration universelle), et la différence, naturelle en fait (chaque être est unique), sont non pas en rapport antinomique mais en rapport dialectique. En effet, si la discrimination consiste à se fonder sur des différences pour exclure, isoler, affaiblir, le principe de non discrimination qui lui est opposé n'a pas pour objet cependant de nier ces différences. Au contraire, il les intègre en les percevant non sur un plan vertical, hiérarchique, mais sur un plan horizontal. Il reconnaît à chaque différence son égale valeur avec les autres. L'on se place ici dans l'idée de relativité déjà étudiée. Dès lors, chaque différence se valant, chacun sera égal. D'ailleurs cette égalité n'a de sens que parce que chacun est différent⁴²⁷, eu égard à la fonction dynamique de l'égalité, laquelle a pour objet d'instaurer de l'horizontal dans ce qui était vertical. L'on comprend dès lors l'inutilité de cette notion si chacun était identique, en ce qu'elle ne serait qu'une notion statique ayant pour seul intérêt de consacrer un état de fait. En outre, il faut noter que cette horizontalité ne doit pas être simplement formulée mais bien observée. C'est en sens que la CJCE a, dans l'arrêt Wagner du 23 février 1983, défini la discrimination non seulement comme le fait de traiter de manière différente des situations identiques, mais également de traiter de manière identique des situations différentes. Ainsi, eu égard à cette seconde acception, le principe de non discrimination doit-il permettre de fonder par exemple les inégalités compensatrices en droit international économique au nom d'une égalité réelle.

Au final, le principe de non discrimination doit garantir « à chacun le droit à devenir soi »⁴²⁸. Formule superbe à laquelle nous habitue René-Jean Dupuy, qui doit exclure toute idée d'uniformisation. Mais ce droit n'est pas l'affirmation d'un individualisme étriqué. Car « cette conception de l'humanisme idéaliste, coupée du réel, se retourne en définitive contre l'homme »⁴²⁹. Il ne faut pas perdre de vue que pour le Professeur au Collège de France, on n'est pleinement soi qu'en relation. Le « soi » se doit d'être intégré dans le « nous ». En réalité, il convient surtout d'éviter deux écueils, qui sont « deux démarches désespérantes »⁴³⁰ pour le Professeur Dupuy. La première consisterait à restreindre le « soi » au « soi » situé, autrement dit, à ne concevoir que « l'homme-situé »⁴³¹. Car serait

⁴²³ *Ibid.*, p. 178.

⁴²⁴ *Idem.*

⁴²⁵ « De la tolérance en droit international », *op. cit.*, p. 633.

⁴²⁶ « La Zone patrimoine commun de l'humanité », *op. cit.*, p. 501.

⁴²⁷ *La clôture du système international. La cité terrestre.*, *op. cit.*, p. 119.

⁴²⁸ *Ibid.*, p. 118.

⁴²⁹ « Thèmes et variations sur le droit au développement », *op. cit.*, p. 231.

⁴³⁰ « L'Europe planétaire », *op. cit.*, p. 661.

⁴³¹ *La communauté internationale entre le mythe et l'histoire*, *op. cit.*, p. 109.

dès lors rejetée toute idée d'universalité. A contrario, l'on ne saurait diluer le soi dans l'universel. Car s'il est partie du « nous », il n'est pas absorbé par celui-ci. Le « nous » prend note des diversités des situations. L'on se place ici dans la dialectique chère au Professeur Dupuy entre universel et situationnel. Reste que l'universel est difficile à construire. Car, si « la terre n'a qu'un peuple », « le monde est peuplé d'étrangers »⁴³². Toutefois, lors même que « l'homme est un étranger pour l'homme, [...] il est toujours son semblable »⁴³³. Il est l'« irréductible humain » pour Mireille Delmas-Marty, notion consacrant à la fois le plus précieux de chaque être (le soi) et l'idée même d'appartenance à l'humanité (le nous)⁴³⁴. Et celle-ci comprend deux dimensions indissociables : la tolérance, fondée sur le respect de la singularité de chacun et la résistance à l'intolérable, fondée sur l'égalité d'appartenance de chacun à la « famille humaine »⁴³⁵. L'homme, primordial dans l'humanité, y est en tant que parent. Et, comme toute famille, l'humanité se doit de protéger ses membres.

SECONDE PARTIE

L'HUMANITE PORTEUSE D'UNE DOUBLE PROMESSE A LA VIE DE L'HOMME

« Promesse ». Ce titre du dernier chapitre de *L'humanité dans l'imaginaire des nations* ne saurait signifier l'annonce d'un *happy end*, présage d'un futur radieux. Elle implique au vrai que l'humanité, tragique, n'en n'est pas moins porteuse d'espoir. Et ce dans une double optique. En effet, si l'humanité a un lieu, la Cité terrestre, elle n'a pas de moment. René-Jean Dupuy nous la présente comme étant intemporelle. « L'humanité, écrit-il, à l'inverse de la nation présentée par Comte et Renan comme puisant ses racines dans le passé, est le demain plus encore que l'aujourd'hui »⁴³⁶. En ce sens, elle « est faite non seulement des hommes épars dans le temps présent mais aussi de ceux qui viendront. Elle aurait valeur d'éternité si l'histoire ne devait finir »⁴³⁷. Il s'ensuit que la promotion de la vie (entendu ici au sens le plus large) de l'homme que supporte l'humanité doit se décliner en deux éléments. C'est ainsi que le Professeur au Collège de France nous montre en premier lieu comment à l'homme d'aujourd'hui l'humanité promet protection et accomplissement (I). Ensuite, chevauchant sur les plaines longtemps désertées par les juristes - qui ne s'y aventurent d'ailleurs qu'avec parcimonie aujourd'hui encore - de la

⁴³² René-Jean Dupuy, *Le droit international*, op. cit., p. 15.

⁴³³ *La communauté internationale entre le mythe et l'histoire*, op. cit., p. 177.

⁴³⁴ *Pour un droit commun*, op. cit., p. 271.

⁴³⁵ Mireille Delmas-Marty, *Trois défis pour un droit mondial*, Seuil, Paris, 1998, p. 197.

⁴³⁶ « Communauté internationale et disparités de développement », op. cit., p. 219. Cette vision tranche avec celle d'Auguste Comte pour lequel celle-ci « plus encore que dans le présent, puise sa valeur incomparable dans son passé et dans son avenir » (Cité par René-Jean Dupuy, *L'humanité dans l'imaginaire des nations*, op. cit., p. 41). De même, l'on peut y opposer ces propos d'Alain : « Il n'y a point d'Humanités modernes. Il faut que le passé éclaire le présent, sans quoi nos contemporains ne sont à nos yeux que des animaux énigmatiques ».

⁴³⁷ « Droit de la mer et communauté internationale », op. cit., p. 173. Cf. également et entre autres : « Conclusions du colloque », in *L'avenir du droit international dans un monde multiculturel*, op. cit., p. 459.

« futurologie »⁴³⁸, il nous présente la double promesse que l'englobant fait à l'homme de demain (II).

I. - PROMESSE A LA VIE DE L'HOMME D'AUJOURD'HUI

D'un point de vue positif, celle-ci est celle de l'accomplissement de l'homme ; d'un point de vue négatif, elle est celle de sa protection. Hélas, les nuages qui s'amoncellent au-dessus de l'homme annoncent plus l'orage destructeur que la mousson salvatrice. Portés par les vents des égoïsmes nationaux et individuels ils imposent dès lors que soient prévus des paratonnerres. En ce sens, René-Jean Dupuy précise que l'humanité doit avoir comme mission de « garantir le respect de la dignité de la personne, en assurant sa sécurité à la fois contre l'arbitraire qui menace sa liberté et la misère qui le dégrade »⁴³⁹. L'on présentera ainsi d'abord la protection que doit permettre l'humanité contre l'arbitraire menaçant la liberté de l'homme (A), puis contre la misère qui le dégrade (B).

A. – Protection contre l'arbitraire menaçant la liberté de l'homme

Cette protection bénéficie de la double nature de l'humanité en tant qu'englobante et transcendante, ce qu'illustre parfaitement ces propos de René-Jean Dupuy : « Il y a crime contre l'humanité parce que la victime est dépositaire de celle-ci en même temps qu'elle en est membre »⁴⁴⁰. En effet, l'affirmation de la qualité de membre d'une commune humanité englobante a pour conséquence que chacun se trouve concerné par la situation d'un autre qui appartient au même « nous ». Ici, l'idée de solidarité chère à Georges Scelle s'effectue dans un rapport horizontal entre les membres d'un même englobant. Dire que l'homme est dépositaire de l'humanité implique un double rapport immanent et transcendant entre l'homme et l'humanité. La solidarité se fonde dans ce cas sur un rapport vertical entre l'entité transcendante qui est atteinte et ce qu'elle dépasse. Ce que nous précisons dans un second temps (2) après avoir présenté la protection contre l'arbitraire que doit offrir l'humanité à l'homme en tant que membre de cet englobant (1).

1. - Protection de l'homme, membre de l'humanité

Lors du transfert des cendres de René Cassin au Panthéon le 5 octobre 1987, François Mitterrand déclarait « qu'aucun Etat ne peut être tenu pour propriétaire des souffrances

⁴³⁸ Cf. « Conclusions du colloque », in *L'avenir du droit international dans un monde multiculturel*, op. cit., pp. 456-457 : « La futurologie n'est pas le terrain de prédilection du juriste. Porté par sa formation à l'interprétation de règles authentifiées par un texte ou consacrées par un long usage, il en reconstitue volontiers le passé. Sa démarche est naturellement rétrospective. La prospective l'inquiète, la réflexion de *lege feranda* est suspecte à son positivisme ». Cf. Alain Papaux, Eric Wiler, « L'éthique du droit international », op. cit., p. 71 : « Attaché à la collectivité dont il émane, le droit n'a pas vocation à anticiper les problèmes *futurs* (ordre hypothétique) imaginés par la conscience tourmentée des hommes du *présent* ».

⁴³⁹ *La clôture du système international. La cité terrestre.*, op. cit., p. 103.

⁴⁴⁰ *L'humanité dans l'imaginaire des nations*, op. cit., p. 203.

qu'il engendre ou qu'il arbitre ». Or, en réalité, il apparaît aux yeux de René-Jean Dupuy que « dans l'univers des souverainetés, la souffrance des hommes est une affaire d'Etat »⁴⁴¹. Celui-ci serait seul juge et partie du respect de leurs droits. Toutefois, il n'est plus aujourd'hui un juge indépendant. Son instruction n'est plus secrète. Car, notamment avec l'émergence de la « Télé-Terre »⁴⁴², la Cité terrestre est désormais « nue »⁴⁴³. L'écran étatique ne peut plus empêcher que la souffrance s'étale sur l'écran cathodique. Cela aide à la prise de conscience de chacun d'appartenir avec tous à l'humanité, « ce qui est de nature à imposer chez ceux qui l'éprouvent une solidarité imposée par la communauté de destin »⁴⁴⁴. Et celle-ci doit fonder le « droit de tous à l'assistance de tous »⁴⁴⁵. L'on pourra alors s'interroger sur la question de savoir si, à côté de ce droit de solidarité existant au bénéfice de l'homme membre de l'humanité (a), n'existe pas un devoir pour ses autres membres, fondé sur l'idée formulée par Paul Ricoeur selon laquelle « la souffrance oblige »⁴⁴⁶ (b).

a. - Le droit à la solidarité de l'homme membre de l'humanité

Cela doit surtout se manifester dans les situations de conflit, dans lesquelles la solidarité peut apparaître en premier lieu par l'envoi de forces armées selon deux optiques : soit pour protéger les membres de sa communauté ou faire cesser des violations graves aux droits de l'homme dans un Etat tiers (intervention d'humanité), soit afin d'assurer la sécurité des convois humanitaires envoyés pour soulager la souffrance des peuples lors des conflits (intervention humanitaire). Pendant longtemps, la première n'avait d'« humanité » que le nom. En effet, elle n'était utilisée par les Etats occidentaux qu'afin de protéger les membres de leurs communautés, nationale (cas en Chine en 1900 face à l'insurrection des Boxers) ou religieuse (cas dans l'Empire ottoman au 19^{ème} siècle pour défendre les chrétiens y résidant). Ici, l'humanité n'est perçue que par le regard morcelant. C'est la raison pour laquelle certains ont pu dénier à cette hypothèse le caractère d'intervention d'« humanité »⁴⁴⁷, opinion cependant non partagée par le Professeur Dupuy⁴⁴⁸. Il n'en demeure pas moins que l'humanité n'apparaît pleinement que dans l'hypothèse où l'intervention vise effectivement la défense objective des droits de l'homme. Reste que celle-ci se doit, au regard de la Charte de 1945, d'être au mieux décidée par l'ONU par le truchement d'une résolution du Conseil de sécurité prise sur le fondement du chapitre VII, au moins autorisée explicitement par cet organe⁴⁴⁹.

⁴⁴¹ *Ibid.*, p. 209.

⁴⁴² *La clôture du système international. La cité terrestre.*, *op. cit.*, p. 142.

⁴⁴³ *Ibid.*, p. 84.

⁴⁴⁴ *L'humanité dans l'imaginaire des nations*, *op. cit.*, p. 43.

⁴⁴⁵ *Ibid.*, p. 216. Idée que l'on retrouve chez deux anciens étudiants de René-Jean Dupuy, Mario Bettati (« l'humanité fonde la commune solidarité de chacun à l'égard de tous » : « Un droit d'ingérence ? », *RGDIP*, 1991, p. 645) et M. Torelli (le droit à l'assistance est un « droit reconnu au nom de l'humanité » : « La dimension humanitaire de sécurité internationale », *in le développement du rôle du Conseil de sécurité, Peace-Keeping and Peace Building*, *op. cit.*, p. 175).

⁴⁴⁶ Cité par André-Marcel d'Ans, « Entre le droit des personnes et la souveraineté de l'Etat : un espace juridique à préciser », *in SFDI, colloque d'Aix-en-Provence, Pays en voie de développement et transformation du droit international*, *op. cit.*, p. 134.

⁴⁴⁷ Cf. M. Torelli : « La dimension humanitaire de sécurité internationale », *op. cit.*, p. 203.

⁴⁴⁸ *L'humanité dans l'imaginaire des nations*, *op. cit.*, p. 210. Voir dans le même sens : Mario Bettati, « Un droit d'ingérence ? », *op. cit.*, p. 645.

⁴⁴⁹ Il est cependant à regretter que dans l'un et l'autre cas l'on assiste dans la pratique à de nombreuses dérives. Ainsi, concernant les interventions décidées par le Conseil de sécurité, l'on peut s'interroger sur

L'intervention humanitaire met pour sa part en jeu, aux côtés des entités publiques que sont les Etats et les organisations internationales gouvernementales, les organisations non gouvernementales, organismes privés, que les premiers doivent protéger. Celles-ci semblent d'autant plus incarner la solidarité inhérente à l'existence de l'humanité, qu'elles « sont précisément créées pour le bien commun de l'humanité »⁴⁵⁰ et qu'elles offrent l'image d'une humanité pacifique en ce qu'elles agissent par le pain et le bistouri et non par le fusil. René-Jean Dupuy ne cache pas d'ailleurs son admiration pour ces « aventuriers du secours » qui « exportent de l'amour »⁴⁵¹.

Il est indéniable que ces manifestations de solidarité internationale ne cessent de s'accroître. Certes, il serait inexact d'en dresser un tableau trop idyllique, les secours n'échappant pas à une discrimination inspirée par des mobiles intéressés (recherche de publicité, mise en œuvre de projets politiques) et semblant agir souvent plus par sentiment humanitaire que par la prise en compte des victimes en leur qualité de membre de l'humanité⁴⁵². Mais, l'on ne saurait nier que sous les coups de pinceaux de nombres de ces « exportateurs d'amour » se dessine le visage d'une humanité solidaire dont les traits s'apparentent de plus en plus à ceux de l'homme. Henri Dunant a ainsi permis la naissance du droit humanitaire. Ses disciples en ont suscité l'évolution. Evolution que René-Jean Dupuy explique par l'appartenance de l'homme à l'humanité⁴⁵³ et qui tend, outre à faire disparaître les distinctions classiques existant en son sein (conflits interne et international, combattant et non-combattant) à « la disparition progressive de la distinction traditionnelle du droit humanitaire et des droits de l'homme »⁴⁵⁴. Ce que ne manquent de regretter nombres d'auteurs⁴⁵⁵. Le droit à l'assistance humanitaire est symptomatique de cet état de fait. Né d'une initiative française à laquelle René-Jean Dupuy n'est d'ailleurs pas totalement étranger⁴⁵⁶, il est fondé pour celui-ci⁴⁵⁷ comme pour l'un de ses pères fondateurs, Mario Bettati, sur le droit à la vie. Constituant même pour ce dernier le « minimum de protection » de ce « minimum vital juridique »⁴⁵⁸, il ne relève

l'inertie ou la réaction par trop tardive en Somalie et au Rwanda, alors que le conflit yougoslave a immédiatement fait l'objet d'une attention très soutenue. Ce qui montre une « vision de l'humanité à la carte » de la part de la communauté internationale selon M. Torelli (« La dimension humanitaire de sécurité internationale », *op. cit.*, p. 203). Au sujet des secondes, l'on connaît l'argument captieux fréquemment avancé de l'« autorisation implicite » du Conseil de sécurité qui est non seulement non fondé juridiquement, dangereux politiquement mais également « absurde » (selon les termes d'Olivier Corten et de François Dubuisson : « L'hypothèse d'une règle émergente fondant une intervention militaire sur une « autorisation implicite » du Conseil de sécurité », *RGDIP*, 2002-4, p. 909).

⁴⁵⁰ *La clôture du système international. La cité terrestre.*, *op. cit.*, p. 145.

⁴⁵¹ *L'humanité dans l'imaginaire des nations*, *op. cit.*, p. 216.

⁴⁵² *Ibid.*, p. 211. Rappelons qu'aux termes de l'alinéa 12 du préambule de la résolution 43/131, les dispensateurs d'aide sont tenus de respecter les principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité.

⁴⁵³ « L'émergence de l'humanité », *op. cit.*, p. 819.

⁴⁵⁴ *L'humanité dans l'imaginaire des nations*, *op. cit.*, p. 215.

⁴⁵⁵ L'on songe ne ce sens à Henri Meyrowitz qui relève une « antinomie irréductible entre le droit de la guerre et la théorie des droits de l'homme » : « Le droit de la guerre et les droits de l'Homme », *RDP*, 1972, p. 1060. De même pour M. Torelli, « le rapprochement entre droits de l'homme, à forte connotation idéologique, et droit humanitaire, qui prétend résolument à la neutralité et à l'universalité, est plein de périls » : « La dimension humanitaire de sécurité internationale », *op. cit.*, p. 185.

⁴⁵⁶ Il a en effet présidé la séance plénière du colloque intitulé « droit et morale humanitaire » organisé conjointement en 1987 par Médecin du Monde et la Faculté de droit de Paris-Sud et constituant une étape décisive dans la consécration du droit d'assistance.

⁴⁵⁷ *L'humanité dans l'imaginaire des nations*, *op. cit.*, p. 215.

⁴⁵⁸ Cité par E. Spiry, « Intervention humanitaire et intervention d'humanité : la pratique française face au droit international », *RGDIP*, 1998, p. 412.

plus uniquement du droit humanitaire mais également du droit international des droits de l'homme. Partant, il ne saurait être limité aux seules situations de conflit. Ce que confirme la résolution 43/131 du 21 novembre 1988, par laquelle l'Assemblée générale invite tous les Etats ayant besoin d'une assistance humanitaire aux victimes, notamment de catastrophes naturelles, à en faciliter la mise en œuvre par les organisations compétentes. Cette date revêt une « valeur de fondation » aux yeux du Professeur au Collège de France⁴⁵⁹. En effet, lors même qu'il n'aurait que la portée d'une recommandation, ce texte porte en germe des principes de « signification révolutionnaire »⁴⁶⁰ : il force les Etats à ouvrir leurs frontières aux « organisations non gouvernementales agissant dans un but strictement humanitaire » et à les épauler. De juge unique, l'Etat devient simple assesseur. En outre, l'on perçoit pleinement dans cette résolution la nature de créance de ce droit à l'assistance.

La solidarité inhérente au sentiment d'appartenance à l'humanité est vaine si celui qui veut dispenser son aide ne dispose pas du droit de le faire. Ainsi, il semble indispensable en premier lieu que soit garanti un droit d'assistance humanitaire, lequel, contrairement au droit à l'assistance humanitaire est un droit-liberté. Toutefois, il en va de la définition même de la liberté qu'elle peut se trouver limitée par celle d'autrui⁴⁶¹. La liberté de celui qui désire assister peut se trouver confrontée à celle de l'Etat récipiendaire. La souveraineté de celui-ci le rend libre de solliciter cette aide ou d'y consentir après une demande formulée par un organisme étranger⁴⁶². Dans ce cas, le droit d'assistance s'applique sans difficulté. Néanmoins, il est fréquent que l'Etat refuse, invoquant le principe de non ingérence dans les affaires intérieures, corollaire à la souveraineté. L'on se place alors dans la tension entre humanité (laquelle fonde un droit de vivre en solidarité) et souveraineté⁴⁶³. Sur ce point, il est intéressant de noter que l'Institut de droit international et la C.I.J. proclament tous deux que, dans des limites établies, ces interventions ne constituent en rien des interventions prohibées par le droit international, partant violant la souveraineté⁴⁶⁴. D'ailleurs, René-Jean Dupuy considère que l'« ingérence ne constitue en rien une nouveauté. Elle est parfaitement légale »⁴⁶⁵. Toutefois, dans les faits, le caractère superétatique de l'humanité peine à s'affirmer, car « trop souvent encore la souveraineté tient [...] l'humanité en l'état »⁴⁶⁶. Il est vrai que, ainsi que le souligne René-Jean Dupuy, les normes proclamant la solidarité ne sont que

⁴⁵⁹ *L'humanité dans l'imaginaire des nations*, *op. cit.*, p. 218.

⁴⁶⁰ *Ibid.*, p. 219.

⁴⁶¹ Rappelons qu'aux termes de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 : « la liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas autrui ».

⁴⁶² Concernant la seconde hypothèse, les articles 9 des trois premières conventions de Genève et 10 de la dernière reconnaissent un droit général d'initiative au CICR et à tout autre organisme humanitaire impartial dans les conflits armés.

⁴⁶³ Cf. M. Torelli, « La dimension humanitaire de sécurité internationale », *op. cit.*, p. 171.

⁴⁶⁴ A sa session de Saint-Jacques-de-Compostelle, L'Institut précise en effet que l'« offre par un Etat, un groupe d'Etats, une organisation internationale ou un organisme humanitaire impartial (...) de secours alimentaires ou sanitaires à un Etat dont la population est gravement menacée dans sa vie ou sa santé ne saurait être considérée comme une intervention illicite dans les affaires intérieures de cet Etat » (c'est nous qui soulignons). La C.I.J. déclare pour sa part dans son arrêt du 27 juin 1986 que « la fourniture d'une aide strictement humanitaire à des personnes ou à des forces se trouvant dans un autre pays (...) ne saurait être considérée comme une intervention illicite » (c'est nous qui soulignons) si elle est prodiguée sans discrimination » (*Rec.*, 1986, pp. 124-125).

⁴⁶⁵ Cité par M. Torelli, *op. cit.*, p. 192.

⁴⁶⁶ *Ibid.*, p. 181.

des « normes métajuridiques » et, par conséquent, « ne peuvent prétendre à la consécration de la positivité au mépris de la souveraineté étatique »⁴⁶⁷. Est sur ce point significative la résolution 43/131, dans laquelle l'Assemblée générale se contente d'« inviter » les Etats ayant le besoin d'assistance à en faciliter la mise en œuvre. En outre, elle rappelle le « rôle premier » qui leur revient en la matière. La souveraineté est sauve⁴⁶⁸. En réalité, il semble que les dispensateurs d'aide ne sont susceptibles d'imposer celle-ci que dans deux hypothèses : « en cas de conflit armé et dans les limites fixées à l'« intervention » (si l'on veut) de la Croix-Rouge par les Conventions de Genève, et si le Conseil de sécurité des Nations Unies, agissant dans le cadre du chapitre VII, constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression »⁴⁶⁹. La résolution 688 du 5 avril 1991 illustre cette seconde hypothèse, par laquelle l'organe restreint de l'organisation à vocation universelle « insiste pour que l'Irak permette un accès immédiat des organisations humanitaires internationales à tous ceux qui ont besoin d'assistance dans toutes les parties de l'Irak »⁴⁷⁰. L'insistance se fait plus pressante que l'invitation. L'on sent poindre la consécration d'un droit d'assistance, même si celui-ci n'est encore que précaire⁴⁷¹.

Plus assuré apparaît le droit de tous les Etats à la défense de tous. René-Jean Dupuy le fonde sur la considération selon laquelle, eu égard au fait que « dans le plan de l'humanité, l'homme tient ses droits de sa qualité de membre de celle-ci [...], toute méconnaissance de ces droits fait grief à tous », le terme grief étant à entendre dans un sens juridique c'est-à-dire comme fondant un intérêt à agir⁴⁷². Cela tient à une considération sur laquelle le Professeur Dupuy insiste selon laquelle « *Les droits de l'homme sont patrimoine commun de l'humanité* »⁴⁷³. Dès lors serait consacrée l'idée d'une *actio popularis*⁴⁷⁴, et subséquentement celle de l'existence d'« un ordre public international dont la personne est le centre »⁴⁷⁵. Cette *actio popularis*, à contre courant du principe dominant en matière procédurale - tant au niveau interne qu'international - exprimé par l'adage « pas d'intérêt, pas d'action », avait été rejetée par la Cour internationale de Justice comme non reconnue par le droit international dans l'arrêt *Sud Ouest africain*⁴⁷⁶. Néanmoins, quatre ans plus tard, la Cour de la Haye consacrait le principe selon lequel tout Etat avait un intérêt juridique à ce que les droits découlant

⁴⁶⁷ *L'humanité dans l'imaginaire des nations*, op. cit., p. 217. Cf. sur ce point Yadh Ben Achour, lequel estime, prenant l'exemple de la demande faite par l'Institut de droit international réuni en 1989 à Saint-Jacques-De-Compostelle à l'Etat de ne pas refuser arbitrairement des secours humanitaires, que « cela relève de la bonne manière, non de la légalité » : « Souveraineté et protection des minorités », *RCADI*, 1994-1, tome 245, p. 458.

⁴⁶⁸ Cf. Pierre-Marie Dupuy, « Le maintien de la paix », op. cit., p. 583. Cf. également Mario Bettati, « Souveraineté et assistance humanitaire », op. cit., p. 36.

⁴⁶⁹ *Droit international public*, op. cit., p. 449.

⁴⁷⁰ Cf. Pierre-Marie Dupuy, « Les grands textes de droit international public », op. cit., pp. 355-356.

⁴⁷¹ Olivier Paye est pour sa part catégorique sur l'existence tant en droit international « traditionnel » qu'en droit international humanitaire d'un tel droit pour les Etats étrangers, dès lors que l'assistance fournie l'a été de manière licite : *Sauve qui veut ? Le droit international face aux crises humanitaires*, Bruylant, Bruxelles, 1996, p. 106.

⁴⁷² *L'humanité dans l'imaginaire des nations*, op. cit., pp. 219-220.

⁴⁷³ *La clôture du système international. La cité terrestre.*, op. cit., pp. 113-114.

⁴⁷⁴ Celle-ci peut se définir comme « la possibilité pour tout sujet de droit de faire établir la responsabilité de tout autre sujet qui a enfreint la légalité » (Nguyen Quoc Dinh, Patrick Daillier, Alain Pellet, *Droit international public*, op. cit., p. 790.)

⁴⁷⁵ *L'humanité dans l'imaginaire des nations*, op. cit., p. 220.

⁴⁷⁶ 2^{ème} phase, 18 juillet 1966, *Rec.*, 1966, p. 47, § 88.

d'obligations *erga omnes* soient protégés⁴⁷⁷. Surtout, selon René-Jean Dupuy, son « analyse » selon laquelle toute atteinte à un membre de la Cité fait grief à tous se trouve en grande partie consacrée par la résolution votée par l'Institut de droit international lors de sa session de 1989 à Saint-Jacques-de-Compostelle⁴⁷⁸, laquelle semble aller plus loin que la décision de la C.I.J., notamment eu égard au fait que l'origine des obligations pouvant fonder un intérêt juridique pour tous les Etats est indifférente en 1989, quand pour l'arrêt de 1970 seules sont concernées les obligations d'origine coutumière⁴⁷⁹.

Néanmoins, et René-Jean Dupuy le conçoit, le texte de l'Institut ne constitue qu'une « approche » de son analyse⁴⁸⁰, car la méconnaissance des droits de l'homme ne fait pas dans celui-ci grief à « tous », mais uniquement à « tous les Etats ». L'on se place sur le plan, non de l'humanité, mais plus directement de la communauté internationale⁴⁸¹. Mais, communauté à l'égard de laquelle les Etats seraient obligés d'assurer le respect des droits de l'homme. La solidarité serait dès lors plus qu'un droit, elle constituerait également un devoir

b. - Le devoir de solidarité des autres membres de l'humanité ?

Prédisant, que « le malheur aura toujours droit de cité », René-Jean Dupuy estime que « l'assistance à ses détrences restera un devoir impérieux »⁴⁸². L'on peut dès lors s'interroger sur les sujets et les fondements de ce devoir sur le plan de l'humanité. Mario Bettati donne des éléments de réponse à la première question en considérant que le droit à l'assistance est « une sorte de créance de l'individu sur l'humanité qui en serait le débiteur indifférencié (Individus, O.N.G., organisations intergouvernementales et Etats) »⁴⁸³. Le Professeur au Collège de France estime également que cette obligation incombe expressément à l'homme médecin, tenu il est vrai par son serment d'Hippocrate⁴⁸⁴, et au-delà à l'homme en général. Au sujet de ce dernier, il est obligé au nom du devoir de solidarité. En effet, perçu comme membre de l'humanité il ne saurait « se limiter à l'invocation de ses droits individuels, il est tenu de défendre les droits des autres »⁴⁸⁵. Car, « l'autre n'est plus le tout autre ; il devient le frère »⁴⁸⁶, membre d'une commune humanité. Chacun est dès lors obligé d'aider tout le monde comme le sont les

⁴⁷⁷ CIJ, *Barcelona traction*, 5 février 1970, *Rec.*, 1970, p. 32, par. 33. On se rappelle les vives controverses au sein de la doctrine au sujet de cette notion même d'obligation *erga omnes*. Ainsi, Hubert Thierry estime que la CIJ a, dans cette affaire, entretenu une confusion entre normes *erga omnes* et normes de *jus cogens*, seules ces dernières étant susceptibles à ses yeux de donner à tous les Etats un intérêt juridique à la protection de ces droits (« Cours général de droit international public », *RCADI*, 1990-III, tome 222, p. 62).

⁴⁷⁸ *L'humanité dans l'imaginaire des nations*, *op. cit.*, p. 220. Selon l'article 1^{er} de ce texte : « tout Etat a un intérêt juridique à la protection des droits de l'homme ».

⁴⁷⁹ Nguyen Quoc Dinh, Patrick Daillier, Alain Pellet, *Droit international public*, *op. cit.*, p. 212. Précisons ici que par la résolution 56/63 du 12/12/2001 sur la codification du droit de la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, l'Assemblée générale reconnaît la possibilité pour tout Etat non lésé d'invoquer la responsabilité d'un autre Etat dans l'hypothèse d'une obligation « due à la communauté internationale dans son ensemble ».

⁴⁸⁰ *L'humanité dans l'imaginaire des nations*, *op. cit.*, p. 220.

⁴⁸¹ *Idem*.

⁴⁸² *Ibid.*, p. 213.

⁴⁸³ « Souveraineté et assistance humanitaire », *op. cit.*, p. 36.

⁴⁸⁴ *Ibid.*, p. 217 : « Dans une telle vision globale, chacun est habilité à intervenir et, s'il a pris comme médecin cet engagement, est tenu de le faire ».

⁴⁸⁵ *Ibid.*, p. 204.

⁴⁸⁶ « Communauté internationale et disparités de développement », *op. cit.*, p. 226.

membres d'une même famille. Reste que cette obligation semble plus avoir une valeur morale (aussi impérieuse soit-elle⁴⁸⁷) que juridique. L'indifférence chez les hommes, monnaie courante dans cette humanité qui n'est encore que « subie », n'est que très faiblement sanctionnée au plan international⁴⁸⁸.

Le devoir d'aider les personnes souffrant peut, en outre, incomber aux Etats étrangers. Mentionné dès 1930 par Pitman B. Potter en tant que « devoir d'intervention »⁴⁸⁹, ce qu'il convient d'appeler « devoir d'assistance »⁴⁹⁰ est depuis lors un sujet important du dialogue des nations et l'on peut même relever l'existence de conventions⁴⁹¹, ainsi que de résolutions tant de l'Assemblée générale⁴⁹² que du Conseil de sécurité⁴⁹³ abondant dans le sens de sa consécration par le droit international positif. Cependant, il ne nous revient pas dans la présente étude de nous interroger sur l'existence ou non d'un tel devoir, mais plutôt de le mettre en perspective avec la notion d'humanité. Nous avons vu que dans l'hypothèse où l'on perçoit l'homme en tant que membre de l'humanité, ce devoir serait un devoir de solidarité. Il consacrerait ainsi une obligation de faire. Toutefois, il est possible de s'interroger sur l'efficacité d'une telle obligation. On l'a vu, il est indéniable que dans la pratique, la souveraineté ne cesse de se débattre au sein d'une humanité qu'elle rechigne à reconnaître comme étant sa finalité. Or, le devoir de solidarité l'obligerait à reconnaître à tout homme la qualité de citoyen de la Cité universelle, ce qui heurte assurément la propension naturelle des souverains à ne concevoir ce statut que de manière restrictive au sein de leurs frontières. L'on perçoit ainsi les difficultés que rencontrerait dans les faits la proclamation d'une telle obligation. C'est la raison semble-t-il pour laquelle René-Jean Dupuy se montre très prudent à ce sujet. « Il semble, écrit-il,

⁴⁸⁷ Cf. Mario Bettati : « Il existe un devoir moral d'assistance qui concerne les hommes un par un et dont on ne se délie qu'au prix de l'abandon » : « Souveraineté et assistance humanitaire », *op. cit.*, p. 40.

⁴⁸⁸ L'on peut cependant mentionner ici la responsabilité pénale internationale reposant sur les chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques dans l'hypothèse de crimes commis par leurs subordonnés et dont ils avaient une connaissance aux termes de l'article 28 du statut de la Cour Pénale Internationale (cf. sur ce point : Bourdon William, Duverger Emmanuelle, *La cour pénale internationale. Le statut de Rome.*, Points, 1999, 364 pages).

⁴⁸⁹ « L'intervention en droit international moderne », *RCADI*, 1930-II, tome 32, pp. 640-657.

⁴⁹⁰ Cette expression nous semble en effet plus appropriée que les termes « devoir d'ingérence » et « devoir d'intervention ». En premier lieu, il peut apparaître que ces derniers heurtent de front deux principes fondateurs du droit international sans doute inutilement (en ce sens, ainsi Pierre-Marie Dupuy juge l'appellation « devoir d'ingérence » inutilement provocante et ambiguë) : « Le maintien de la paix », *op. cit.*, p. 582 ; toutefois, il convient ici de rappeler la proposition très intéressante de Paul Ricoeur rapportée par André-Marcel d'Ans qui est susceptible de tempérer ces critiques et qui consiste à distinguer un temps court de l'urgence, dans lequel l'intervention serait légitime et un temps long, géopolitique ou s'exercerait normalement le principe de la souveraineté de l'Etat : D'Ans André-Marcel, « Entre le droit de personnes et la souveraineté de l'Etat : un espace juridique à préciser », *op. cit.*, p. 135). En second lieu, l'expression « devoir d'assistance » revêt une connotation positive qui semble plus heureuse et qui par ailleurs démontre que l'on passe de relations purement interétatiques à des relations transétatiques : l'on est obligé non pas *contre* l'Etat récipiendaire mais *pour* les hommes souffrant.

⁴⁹¹ Cf. le préambule du pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 : « Considérant que la Charte des Nations Unies impose aux Etats l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et libertés de l'homme ».

⁴⁹² Cf. la résolution 2625 (XXV), quatrième principe, alinéa b) : « Les Etats doivent coopérer pour assurer le respect universel et la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous ».

⁴⁹³ Cf. les résolutions 688 (« Lance un appel à tous les Etats membres et à toutes les organisations humanitaires pour qu'ils participent à ces efforts d'assistance humanitaire ») et 733 du 23 janvier 1992 (« [d]emande à tous les Etats (...) de s'associer aux efforts déployés pour offrir une assistance à la population somalie »).

que la voie la plus réaliste serait d'élaborer une convention-cadre de portée générale. Elle énoncerait des principes d'action ne comportant pas d'obligations détaillées mais qui seraient complétées par des accords bilatéraux, régionaux, adaptés aux besoins spécifiques des Etats signataires. Ainsi les principes généraux de coopération, définis au nom de l'humanité trouveraient progressivement leur concrétisation dans des cas particuliers. Des précédents seraient créés et, petit à petit, les Etats traditionnellement réticents finiraient par se rallier à un système d'assistance dont les garanties auraient démontré leur valeur »⁴⁹⁴. Ce pragmatisme apparaît d'autant plus intéressant qu'imposer la solidarité au sein d'une humanité qui n'est à l'heure actuelle que « subie » est susceptible de desservir la finalité qui doit être de faire naître dans la conscience des Etats une volonté d'humanité. Car le désir s'épanouit rarement dans la contrainte. Bien au contraire, de celle-ci résulte le plus souvent une crispation. De même, si nous avons pu dire que la solidarité peut, contrairement à la fraternité, se décréter, elle n'est efficace que spontanée. Dès lors, il est à craindre que cette solidarité obligée ne soit qu'une solidarité de façade.

En outre, vouloir imposer immédiatement une obligation d'assistance aux Etats pose la délicate question dans un monde « hérissé de souverainetés »⁴⁹⁵ de la détermination de son étendue. Mario Bettati considère que l'aide apportée doit se limiter à un appui logistique à l'entreprise des ONG⁴⁹⁶. Pour Olivier Paye, il s'agit pour les Etats dispensateurs d'aide « de se conformer à un standard de comportement (« avoir une attitude coopérative »), plutôt que d'adopter un comportement matériel bien précis »⁴⁹⁷. Plus prosaïquement, cette assistance consiste pour cet auteur en la fourniture par les Etats de secours « dans une proportion raisonnable par rapport aux moyens dont ils disposent »⁴⁹⁸. L'on perçoit ici indéniablement l'impossibilité de définir précisément cette « proportion raisonnable », et au-delà ce devoir de solidarité.

Quoiqu'il en soit, ce devoir reposerait ici sur l'idée d'une humanité qui, en tant qu'englobante et transcendante, commanderait à ses composantes au nom de la solidarité de protéger l'homme en détresse. Car celui-ci n'est plus dans cette perspective une victime isolée, mais il est le membre d'un corps⁴⁹⁹. Il semble qu'il est également possible de fonder ce devoir sur l'idée d'une humanité transcendante et immanente, dont l'homme serait le dépositaire.

2. - Protection de l'homme, dépositaire de l'humanité

Transcendante, l'humanité peut demander à ceux qui ne souffrent pas d'aider ceux qui en ont le besoin, non seulement pour ceux-ci, mais également et directement pour elle-même. L'on n'aide plus uniquement *parce que* l'humanité mais *pour* l'humanité. Car, immanente, elle s'accomplit dans l'homme. Dès lors, toute atteinte qui est portée à celui-

⁴⁹⁴ « L'action humanitaire », in *Dialectiques du droit international. Souveraineté des Etats, Communauté internationale et Droits de l'Humanité*, op. cit., p. 256.

⁴⁹⁵ En paraphrasant l'expression de Maurras qualifiant l'ancienne France de « toute hérissée de libertés » : cf. « Communauté internationale et disparités de développement », op. cit., p. 122.

⁴⁹⁶ « Un droit d'ingérence ? », op. cit., pp. 645-646.

⁴⁹⁷ *Sauve qui veut ? Le droit international face aux crises humanitaires*, op. cit., p. 72.

⁴⁹⁸ *Ibid.*, p. 84.

⁴⁹⁹ *L'humanité dans l'imaginaire*, op. cit., p. 221.

ci est portée à celle-ci. Dans cette vision, l'homme est dépositaire de l'humanité (a) ; en tant que tel, ses droits sont en conjonction avec ceux de l'humanité (b).

a. - Le principe : l'homme dépositaire de l'humanité

René-Jean Dupuy, à l'instar de Gandhi, estime que toute atteinte portée à l'homme est une atteinte portée à l'humanité tout entière. Ce que les deux hommes de loi font reposer sur une idée d'immanence. Cependant, si celle-ci est explicitement de nature religieuse pour le juriste indien⁵⁰⁰, elle puise ses racines dans un humanisme laïcisé chez le juriste français. Plus précisément, elle résulte de l'idée selon laquelle l'homme n'est pas que la « cellule de base » de l'humanité, il en est également le « reflet », selon les termes de Pierre-Marie Dupuy⁵⁰¹. Dès lors, si « l'humanité communie à la souffrance de l'homme »⁵⁰², ce n'est pas seulement parce qu'elle souffre *par* l'homme, mais également et surtout parce qu'elle souffre *en* l'homme. Pour René-Jean Dupuy, « chacun porte en soi toute l'humanité »⁵⁰³. Le cri de l'homme est bel et bien le cri de l'humanité⁵⁰⁴ ; Le crime contre l'homme également crime contre l'humanité⁵⁰⁵. Continuité philosophique que le droit international, et plus précisément le droit international pénal tend à reconnaître.

Consacré à l'article 19 du projet de codification du droit de la responsabilité des Etats, élaboré par la Commission du droit international (CDI), le crime international⁵⁰⁶ consiste à violer une obligation « essentielle pour la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la communauté internationale ». Cette dernière en est pour René-Jean Dupuy la « victime essentielle au-delà de la victime occasionnelle »⁵⁰⁷. Elle souffre en l'Etat⁵⁰⁸ et le peuple⁵⁰⁹, partant en les hommes qui en font partie. L'on passe ainsi des crimes contre la paix, situés dans le cadre des relations entre Etats, aux crimes contre la communauté internationale⁵¹⁰. Mais non contre l'humanité. Ou à tout le moins, pas nécessairement. Il est sur ce point intéressant de noter que la Commission du droit international considère que « tout crime international n'est pas forcément un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité »,

⁵⁰⁰ « Manquer à un seul être humain, c'est manquer à ses facultés divines, et par là même faire tort non seulement à cet être mais, avec lui, au monde entier » : Gandhi, *Autobiographie ou mes expériences de vérité*, Quadrige, PUF, Paris, 7^{ème} édition, 2003, p. 348.

⁵⁰¹ Pierre-Marie Dupuy, « Humanité, communauté et efficacité du droit », *op. cit.*, p. 148.

⁵⁰² René-Jean Dupuy, *L'humanité dans l'imaginaire des nations*, *op. cit.*, p. 221.

⁵⁰³ *Ibid.*, p. 276.

⁵⁰⁴ *Ibid.*, p. 221.

⁵⁰⁵ *Ibid.*, p. 201.

⁵⁰⁶ Précisons ici qu'à la suite de nombreuses critiques, la CDI a, en 2001, substitué à la qualification de « crime international » celle de « violations graves d'obligations découlant de normes impératives du droit international général ».

⁵⁰⁷ *La communauté internationale entre le mythe et l'histoire*, *op. cit.*, p. 157.

⁵⁰⁸ Un crime international peut en effet constituer en « la violation grave d'une obligation internationale, d'importance essentielle pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, comme celle interdisant l'agression ».

⁵⁰⁹ Un crime international peut en outre constituer en « la violation grave d'une obligation internationale, d'importance essentielle pour la sauvegarde du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, comme celle interdisant l'établissement ou le rétablissement par la force d'une domination coloniale ».

⁵¹⁰ *La communauté internationale entre le mythe et l'histoire*, *op. cit.*, p. 157. L'agression, considérée comme « crime contre la paix » dans la *Déclaration relative aux principes touchant les relations amicales et la coopération entre Etats, conformément à la Charte des Nations Unies* (résolution 2625 (XXV) du 24/10/1970) illustre très nettement cette évolution.

ces derniers se distinguant « par leur caractère particulier d'horreur et de cruauté, de sauvagerie et de barbarie »⁵¹¹. Il n'y aurait que contingence entre atteinte aux « intérêts fondamentaux de la communauté internationale » et atteinte à « la paix et la sécurité de l'humanité ».

Celle-ci est au contraire indéniablement victime des « crimes contre l'humanité », au même titre d'ailleurs que peut l'être la communauté internationale. En effet, l'article 5 paragraphe 1 de la Convention de Rome définissant la compétence de la Cour pénale internationale précise que les infractions (dont le crime contre l'humanité) que cette juridiction peut connaître « touchent l'ensemble de la communauté internationale ». La polysémie de ce mot est ici intéressante, car l'on peut dire que la communauté est atteinte tant dans ses droits (il lui est fait grief, ce qui fonde son droit à agir) que dans son âme. Concernant la première, l'on peut se souvenir des propos célèbres du procureur Jackson lors du procès de Nuremberg : « La véritable partie plaignant à cette barre, c'est la civilisation ». Surtout, l'on se doit de mentionner l'arrêt *Erdemovic* dans lequel le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie déclare : « c'est l'identité de la victime, l'humanité, qui marque d'ailleurs la spécificité du crime contre l'humanité »⁵¹².

L'humanité est victime du fait des crimes contre l'humanité d'actes pouvant engager la responsabilité pénale internationale d'individus ; la communauté internationale l'est par les crimes internationaux par des actes commis par des Etats. Il reste que ces deux catégories d'infractions ne sont pas exclusives. Ainsi, le crime de génocide, crime international au regard du paragraphe 3 de l'article 19 du projet de la CDI est également un crime contre l'humanité « particulier »⁵¹³. Mais, il semble préférable que cette infraction, qualifiée de « crime des crimes »⁵¹⁴ par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, soit perçue avant tout (mais non exclusivement) en tant que crime contre l'humanité. Non pas seulement pour insister sur la responsabilité pénale individuelle mais également sur l'atteinte portée aux droits de l'humanité.

⁵¹¹ *Ann. C.D.I.*, 1983, vol. II, 2^{ème} partie, p. 14.

⁵¹² Cité par P.-M. Martin, « L'affaire *Erdemovic* devant le tribunal pénal international sur l'ex-Yougoslavie : prudence et audace », *PA*, 1997, n°26, p. 12.

⁵¹³ Cette insertion du crime de génocide dans les crimes contre l'humanité est indéniable, qui était affirmée par le père de cette notion, Raphaël Lemkin (« Le génocide n'est pas seulement un crime contre les gens, mais encore un crime contre l'humanité », cité par Yann Jurovics, *Réflexions sur la spécificité du crime contre l'humanité*, L.G.D.J., Paris, 2002, p. 289), et qui a été confirmée depuis tant par la doctrine (cf. Eric David, *Principes de droit des conflits armés*, Bruylant, Bruxelles, 3^{ème} édition, 2003, p.747) que par des conventions (cf. l'article premier lettre (b) de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerres et des crimes contre l'humanité, signée à New York le 26 novembre 1968) et la jurisprudence internationale (cf. TPIY, *Tadic*, affaire n°IT-94-1-T, jugement, 7 mai 1997, § 622 ; TPIR, *Kayishema/Ruzindana*, affaire n°95-1-T, jugement, 21 mai 1999, § 89).

⁵¹⁴ TPIR, *Kambanda*, affaire n°97-23-S, jugement, 4 septembre 1998, § 16. Le tribunal d'Arusha le place ainsi au sommet dans la hiérarchie des crimes dont il peut connaître, au-dessus de la catégorie générique des crimes contre l'humanité, qu'il qualifie de « crimes d'une extrême gravité » et des crimes de guerre, « crimes d'une gravité moindre ».

b. - La conséquence : la conjonction entre droits de l'homme et droits de l'humanité

La question de l'existence de droits dont serait titulaire l'humanité divise la doctrine⁵¹⁵. Pour René-Jean Dupuy la réponse se doit d'être affirmative. « Sans doute, concède-t-il, ces droits de l'humanité ne sont pas formulés »⁵¹⁶, mais il n'est pas pour autant inexact d'en parler aux temps présents⁵¹⁷. Et ces droits sont en réalité les pendants des droits de l'homme. Ainsi, le droit de l'humanité à sa survie⁵¹⁸ est-il lié au droit des hommes à ne pas être victimes de crimes de génocide ; de même le droit à son intégralité⁵¹⁹ renvoie au droit de l'homme de ne pas subir de discriminations, ou encore celui à voir soigner ses plaies à celui d'obtenir une assistance⁵²⁰. Les droits de l'englobant sont de fait placés dans la « continuité » de ceux des englobés pour René-Jean⁵²¹ et Pierre-Marie Dupuy⁵²². Mais cette continuité ne consacre pas une substitution des droits de l'homme par ceux de l'humanité, pas plus qu'une sorte de progression temporelle selon laquelle les droits de l'humanité ne seraient en fait que les droits de l'homme de la « troisième génération ». Car, cela reviendrait à nier la transcendance de l'humanité, qui n'aurait de droits que ceux des hommes, alors qu'elle a des droits sur les hommes⁵²³. En outre, cette présentation ternaire « a le défaut d'évoquer un progrès linéaire entre ces trois moments », ce qui a pour effet de « morceler les droits de l'homme et de parer ceux des générations les plus récentes d'un prestige dont seraient privés les droits proclamés les premiers »⁵²⁴. En réalité, la continuité consacre la relation essentielle, au sens philosophique du terme, qui existe entre ces deux catégories de droits. Ne l'oublions pas, l'homme et l'humanité sont inextricablement liés dans une relation immanente et transcendante. L'on comprend dès lors que leurs droits respectifs soient en relation logique. Et cette relation est « directe »⁵²⁵. Autrement dit, elle est « supranationale ». Ce qui vient confirmer aux yeux des professeurs Dupuy père et fils l'exclusion du principe de réciprocité⁵²⁶. En effet, « règle d'or des relations entre Etats », elle constitue un frein indéniable à une objectivisation des droits de l'homme que ceux de l'humanité impliquent⁵²⁷. D'ailleurs, ces derniers ne sauraient être eux-mêmes soumis à réciprocité⁵²⁸.

⁵¹⁵ Parmi les opposants, l'on trouvera sans surprises les positivistes. C'est ainsi que D. Anzilotti rejette sans ambages l'idée d'un « prétendu droit de l'humanité » (Cité par Emmanuelle Jouannet, « L'idée de communauté humaine à la croisée de la communauté des Etats et de la communauté mondiale », *op. cit.*, p. 203). L'on peut mentionner à l'opposé comme défenseurs de l'existence de tels droits : Mireille Delmas-Marty, *Vers un droit commun de l'humanité*, *op. cit.*, p. 74 ; Pierre-Marie Dupuy, « Humanité, communauté et efficacité du droit », *op. cit.*, p. 136.

⁵¹⁶ *La clôture du système international. La cité terrestre*, *op. cit.*, p. 157.

⁵¹⁷ « L'émergence de l'humanité », *op. cit.*, p. 817.

⁵¹⁸ *Idem.*

⁵¹⁹ *Idem.*

⁵²⁰ *L'humanité dans l'imaginaire des nations*, *op. cit.*, p. 212.

⁵²¹ *Ibid.*, p. 202.

⁵²² « Humanité, communauté et efficacité du droit », *op. cit.*, p. 137.

⁵²³ *L'humanité dans l'imaginaire des nations*, *op. cit.*, p. 202. Cf. également : « L'émergence de l'humanité », *op. cit.*, p. 818.

⁵²⁴ *L'humanité dans l'imaginaire des nations*, *op. cit.*, p. 205.

⁵²⁵ Pierre-Marie Dupuy, « Humanité, communauté et efficacité du droit », *op. cit.*, p. 136.

⁵²⁶ René-Jean Dupuy, *L'humanité dans l'imaginaire des nations*, *op. cit.*, p. 202 ; Pierre-Marie Dupuy, « Humanité, communauté et efficacité du droit », *op. cit.*, pp. 135-138.

⁵²⁷ *Ibid.*, p. 138.

⁵²⁸ *Ibid.*, p. 137.

La continuité philosophique doit se traduire par une conjonction des droits de l'homme et de l'humanité. C'est ainsi que le René-Jean Dupuy considère que « la logique devrait conduire à situer pleinement la défense des droits de l'homme dans la défense des droits de l'humanité »⁵²⁹. Ainsi, les droits de cette dernière permettraient pleinement la sauvegarde des droits de l'homme⁵³⁰. Sauvegarde des droits de l'homme qui souffre dans sa chair, mais également épanouissement de l'homme qui souffre par sa misère.

B. – Protection contre la misère dégradant l'homme

« Communauté internationale et disparités de développement ». Ce titre donné au cours professé à l'Académie de La Haye en 1981 rassemble deux thèmes majeurs de l'étude de René-Jean Dupuy, auxquels l'on peut rajouter l'homme. Dès lors, il paraît intéressant de montrer que l'humanité, englobant de la communauté internationale, joue un rôle central pour un développement (1) qui en réalité doit bénéficier essentiellement à l'homme, au sens où celui-ci en est l'essence même (2).

1. - L'humanité génératrice de développement

L'on peut considérer que l'humanité sert de référence au développement dans une double optique. Directement d'abord en tant qu'argument en faveur du développement. En réalité ici l'on se réfère non pas à l'humanité mais à la communauté internationale⁵³¹, et plus précisément à la communauté mythique que nous présenterons par la suite (a). Indirectement ensuite en tant qu'elle doit être le facteur d'une paix « sans laquelle le développement est impossible »⁵³² (b). Hélas, dans les deux cas le bilan est assez négatif. Mais, si dans le premier, cela tient à la mauvaise utilisation de cette référence, dans le second cela tient à la référence elle-même.

a. - Le mythe communautaire, argument en faveur du développement

Toute société prétend à la coïncidence entre son droit et la justice. Pour les positivistes, elle est d'ailleurs un axiome. Dans la collectivité internationale classique, le droit des gens était celui des puissants. Et la puissance est la « réalité d'une autorité qui aspire à la domination »⁵³³. Ainsi, la puissance posée comme finalité, la justice apparaîtra soit comme moyen au service de la domination, soit comme étrangère à cette visée. En tout état de cause, elle est subordonnée à la puissance⁵³⁴. Tel était le cas de la société internationale classique dans laquelle la justice des puissants n'était en réalité justice que

⁵²⁹ *L'humanité dans l'imaginaire des nations.*, op. cit., p. 221.

⁵³⁰ *Ibid.*, p. 200.

⁵³¹ Ainsi que nous le verrons, l'humanité constitue en réalité un argument très fort en faveur du développement. Toutefois, celui-ci se place plutôt dans une optique prospective, ce qui explique pourquoi nous ne le présenterons que dans le second chapitre.

⁵³² *La communauté internationale entre le mythe et l'histoire*, op. cit., p. 181.

⁵³³ *Ibid.*, p. 103.

⁵³⁴ Le jugement de Mohammed Bedjaoui à cet égard est sans appel : « La puissance n'est jamais juste » (« Une communauté internationale en marche ? Essai de décryptage d'un possible avenir des rapports internationaux », op. cit., p. 27).

pour les puissants et le droit des puissants « juste » uniquement de leur point de vue⁵³⁵. L'on comprend dès lors pourquoi ceux qui n'étaient jusqu'alors que des objets de ce droit international classique ont, dès leur émergence sur la scène internationale en tant que sujets, dénoncé cette légalité internationale, œuvre des puissants, au nom d'une légitimité, annonciatrice d'une réelle coïncidence entre droit et justice⁵³⁶. Cette dernière, « essence de l'humanité » pour Proudhon⁵³⁷, portée de manière contingente par la légitimité⁵³⁸, ne reposait plus dans l'esprit de ses défenseurs modernes sur un droit naturel d'origine religieuse ou rationnelle mais sur une double idéologie démocratique et égalitariste⁵³⁹.

L'égalitarisme ne se contente pas d'une égalité proclamée comme telle, « formelle » selon les communistes. Il est vrai, concède René-Jean Dupuy, que le principe de l'égalité souveraine des Etats a ses vertus⁵⁴⁰. Mais il est une « imposture »⁵⁴¹ dans le domaine du développement, où il ne s'agit pas de nier, comme le suppose l'égalité « formelle », mais de « corriger »⁵⁴² des inégalités mises à nu par le déchirement du voile de la décolonisation⁵⁴³. Le « pharisaïsme », réputant égaux des hommes qui justement aspirent à le devenir et avec lequel le Professeur au Collège de France appelle à rompre⁵⁴⁴, doit également être brisé en ce qui concerne les Etats. Dès lors, il convenait au nom de cet égalitarisme de substituer à un droit international classique formé de « lois générales et impersonnelles »⁵⁴⁵ et confortant les privilèges⁵⁴⁶ (au sens commun, c'est-à-dire avantages) hérités par l'histoire ou/et la géographie, un droit de privilèges, dans l'acception latine de *privata lex*, c'est-à-dire loi privée. Le droit universel devait accueillir le droit situationnel. C'est la raison pour laquelle les Etats déshérités ont eu comme première démarche de sortir de la masse uniforme et informe que constituait la collectivité internationale et de s'affirmer en tant qu'« Etats situés »⁵⁴⁷. Mouvement

⁵³⁵ D'ailleurs, le droit international classique, droit formel, processuel ne se souciait guère de savoir si les procédures utilisées aboutissaient ou non à des solutions justes : René-Jean Dupuy, *La communauté internationale entre le mythe et l'histoire*, op. cit. p. 104.

⁵³⁶ *Ibid.*, p. 119.

⁵³⁷ *Du principe fédératif*, op. cit., préface, p. 21.

⁵³⁸ En effet, les deux notions ne sont pas nécessairement en relation. Thomas Franck les met d'ailleurs en opposition (« The relation of justice to legitimacy in the international system », in *Humanité et droit international*, op. cit., pp. 159-170). Cependant, dans le combat mené à la suite de la décolonisation, les deux notions ont été associées.

⁵³⁹ *La communauté internationale entre le mythe et l'histoire*, op. cit., p. 106.

⁵⁴⁰ « Certes, le principe de l'égalité souveraine des Etats, repris aujourd'hui dans la Charte des Nations Unies, présente un intérêt incontestable pour ceux que désavantagent l'exiguïté du territoire, l'insuffisance de la population, la rareté des ressources ou divers autres facteurs ; il leur permet de disposer de l'outillage juridique formel que le droit international met à leur disposition au même titre qu'aux Etats grands et forts et, aux Nations Unies, ils disposent d'une voix, comme tout un chacun » : *La communauté internationale entre le mythe et l'histoire*, op. cit., p. 108.

⁵⁴¹ Maurice Flory, « Inégalité économique et évolution du droit international », in *SFDI, Pays en développement et transformation du droit international*, Colloque Aix-en-Provence, Pedone, Paris, p. 18.

⁵⁴² *Ibid.*, p. 21.

⁵⁴³ Madjid Benchikh, *Droit international du sous-développement. Nouvel ordre dans la dépendance*, Mondes en devenir, Berger-Levrault, Paris, 1983, p. 11.

⁵⁴⁴ *La clôture du système international. La cité terrestre*, op. cit., p. 37.

⁵⁴⁵ *La communauté internationale entre le mythe et l'histoire*, op. cit., p. 107.

⁵⁴⁶ Cf. « Démocratie et société internationale », op. cit., p. 82 : « l'égalité suppose la fin des privilèges ».

⁵⁴⁷ *La communauté internationale entre le mythe et l'histoire*, op. cit., p. 106. Notons que cette notion d'« Etat situé », également utilisée par Alain Pellet (*Droit international du développement*, op. cit., p. 63), renvoie explicitement à celle d'« homme situé » de G. Burdeau (René-Jean Dupuy, *Le droit international*, op. cit., p. 84).

relayé par les organisations internationales (GATT, Assemblée générale des Nations Unies, CNUCED), qui s'est effectué en deux temps : après s'être distingués des « riches », les « pauvres » ont mis en avant en leur sein l'existence de « miséreux »⁵⁴⁸. Du fait au droit, ces disparités ont permis de mettre en place un droit du développement « marqué par le réalisme »⁵⁴⁹, « un droit à portée différentielle qui fait appel non aux normes généralisantes mais aux normes individualisantes »⁵⁵⁰.

L'idéologie démocratique repose pour sa part sur l'idée rousseauiste selon laquelle la majorité est présumée exprimer la volonté générale. Il reste que l'argument qualitatif demeure souvent insuffisant pour s'imposer face aux patriciens. « L'histoire montre que les forces plébéiennes n'ont pu marquer des points que dans une cité » constate René-Jean Dupuy⁵⁵¹. Le « combat des nations démunies contre les nations munies au sein des Nations Unies »⁵⁵² s'est ainsi effectué par le biais du double mythe du développement et de la communauté.

René-Jean Dupuy nous met sur ce point en garde contre une mauvaise compréhension de cette notion de mythe⁵⁵³. Il ne s'agit pas d'une falsification du réel, d'une « mystification » statique, reposante pour l'esprit de « ceux dont le besoin de certitude se satisfait d'idées sommaires exprimées dans des formules lapidaires »⁵⁵⁴. Il ne s'agit pas non plus de puiser dans l'imaginaire des nations des légendes ayant une vertu d'exemplarité. En réalité, le mythe politique dont parle René-Jean Dupuy et tel que conçu par Georges Sorel n'est pas porté par les images de héros du passé mais par la fougue de héros actuels d'une « idée-force susceptible de mobiliser les forces disponibles pour la lutte »⁵⁵⁵. Il est ainsi nécessairement « simplificateur »⁵⁵⁶, « globalisant »⁵⁵⁷, afin de réunir sous son étendard un contingent aussi important que possible (d'être « mobilisateur »⁵⁵⁸) et de s'adresser aux consciences plutôt qu'aux raisons⁵⁵⁹. Tel était le cas de Jérusalem pour les Croisés ; tel est le cas du développement pour les déshérités. Il n'empêche que cette lutte ne doit pour réellement aboutir être cantonnée aux bidonvilles de la Cité

⁵⁴⁸ Selon la terminologie assurément plus sociologique que juridique utilisée par René-Jean Dupuy : *La communauté internationale entre le mythe et l'histoire*, *op. cit.*, pp. 110-113.

⁵⁴⁹ Madjid Benchikh, *op. cit.*, p. 11.

⁵⁵⁰ *La communauté internationale entre le mythe et l'histoire*, *op. cit.*, p. 109.

⁵⁵¹ « Thèmes et variations sur le droit au développement », *op. cit.*, p. 227.

⁵⁵² *L'humanité dans l'imaginaire des nations*, *op. cit.*, p. 156.

⁵⁵³ Cette notion de mythe est, dans la pensée de René-Jean Dupuy synonyme à celle d'utopie, ou plus précisément d'utopie des fins que nous présenterons par la suite. Ainsi, dans *La clôture du système international*, il précise que cette dernière « participe du mythe mobilisateur sublimé par Georges Sorel » (*op. cit.*, p. 155). De même, dans ses conclusions au colloque sur l'avenir du droit international de l'environnement, on peut lire : « C'est l'utopie mobilisante. C'est ce que Georges Sorel appelait le mythe mobilisateur » (*op. cit.*, p. 504).

⁵⁵⁴ *L'humanité dans l'imaginaire des nations*, *op. cit.*, p. 46. Notons que cette acception ne saurait être confondue avec celle de fiction, laquelle a une vertu justificatrice : cf. Chemillier-Gendreau Monique, « Origine et rôle de la fiction en droit international public », *Archives de philosophie du droit*, 1987-32, pp. 153-162.

⁵⁵⁵ *La communauté internationale entre le mythe et l'histoire*, *op. cit.*, p. 105.

⁵⁵⁶ *L'humanité dans l'imaginaire des nations*, *op. cit.*, p. 45.

⁵⁵⁷ « Thèmes et variations sur le droit au développement », *op. cit.*, p. 228.

⁵⁵⁸ Cf. « Résumés annuels des cours au Collège de France », *op. cit.*, p. 366 : « Cette vertu simplifiante du mythe fait sa force mobilisatrice ».

⁵⁵⁹ « Les mythes empruntent des formules sommaires pour exprimer des désirs qui montent des profondeurs de l'âme » : *L'humanité dans l'imaginaire des nations*, *op. cit.*, p. 50.

terrestre. Le problème doit remonter sur la place centrale. C'est ce qui explique que, au mythe du développement, s'ajoute nécessairement celui de la communauté internationale⁵⁶⁰. Ainsi, l'Etat miséreux ne se veut plus uniquement « situé », il se dit également en « communauté »⁵⁶¹.

René-Jean Dupuy considère que celle-ci est de deux sortes⁵⁶². Elle est d'abord historique, fruit d'une interdépendance objective croissante entre les Nations, notamment du fait de l'évolution des techniques de communication et d'échange. A ses côtés, ou plutôt en son sein, se débat une communauté mythique, subjective. Alors que la première est une « réalité historique », la seconde est un « objet de représentation »⁵⁶³. Et cette représentation, tout sauf neutre, se doit d'être une « idée force » prenant appui sur la communauté historique: l'interdépendance objective de cette dernière lui est indispensable⁵⁶⁴ dans la mesure où elle lui fournit une arène pour lutter⁵⁶⁵, un forum pour s'exprimer⁵⁶⁶. Le mythe prend ainsi assise sur la réalité. Mais une réalité qu'il veut déformer, en en dénonçant l'iniquité et en réclamant des réformes⁵⁶⁷. Ainsi, la communauté mythique fournit une « arme » indispensable pour la lutte des pays du tiers-monde au nom du développement⁵⁶⁸. Elle est « l'instrument d'un procès »⁵⁶⁹, lequel ne se fait plus en huis clos entre les seuls démunis. L'audience est non seulement publique, mais elle est surtout obligatoire. Car, faire référence à la communauté mythique a pour conséquence d'impliquer l'ensemble de ses membres⁵⁷⁰. Le problème du développement ne doit dès lors plus se limiter aux ghettos miséreux de la périphérie, mais il concerne désormais également les habitants des beaux quartiers du centre ; à l'indifférence suscitée par les problèmes des indigents « étrangers » se substitue la nécessaire solidarité à l'égard des malheureux « concitoyens » ; devoirs et obligations remplacent charité et aumône⁵⁷¹. Dès lors, apparaît clairement un droit *au* développement, droit créance faisant naître des obligations à la charge de l'ensemble des habitants de la Cité⁵⁷².

⁵⁶⁰ *La clôture du système international. La cité terrestre., op. cit.*, p. 31.

⁵⁶¹ *La communauté internationale entre le mythe et l'histoire, op. cit.*, p. 106.

⁵⁶² Cf. entre autres : « Thèmes et variations sur le droit au développement », *op. cit.*, pp. 227-228 ; *La clôture du système international. La cité terrestre., op. cit.*, pp. 30-31. Philippe Moreau Defarges reconnaît également ces deux facettes de la communauté internationale : « La communauté internationale est un horizon toujours fuyant, une tension entre réalité et rêve » (*op. cit.*, p. 36.).

⁵⁶³ *La clôture du système international. La cité terrestre, op. cit.*, p. 30.

⁵⁶⁴ Cf. *La communauté internationale entre le mythe et l'histoire, op. cit.*, p. 105.

⁵⁶⁵ « Faute d'une communauté internationale, les pays en développement lutteraient contre des ombres » : *La clôture du système international. La cité terrestre., op. cit.*, p. 31.

⁵⁶⁶ « La communauté internationale fournit des interlocuteurs aux pauvres : sans eux leur interpellation se perdrait dans le désert d'un monde irresponsable » : « Communauté internationale et disparités de développement », *op. cit.*, p. 122.

⁵⁶⁷ « Résumés annuels des cours au Collège de France », *op. cit.*, p. 370.

⁵⁶⁸ *La clôture du système international. La cité terrestre., op. cit.*, p. 31. Ce mythe de la communauté internationale n'est pas une arme uniquement au service du développement, mais il peut également servir aux partisans des droits de l'homme pour justifier l'intervention dans les affaires intérieures des Etats qui les méconnaissent : « Résumés annuels des cours annuels au Collège de France », *op. cit.*, p. 337.

⁵⁶⁹ *La communauté internationale entre le mythe et l'histoire, op. cit.*, p. 105.

⁵⁷⁰ Cf. dans le même sens Lester B. Person : « Le concept de communauté mondiale constitue pour lui-même une raison majeure de la coopération internationale pour le développement ». Cité par Keba M'Baye, *op. cit.*, p. 221.

⁵⁷¹ *La communauté internationale entre le mythe et l'histoire, op. cit.*, p. 105.

⁵⁷² *La clôture du système international. La cité terrestre., op. cit.*, p. 31. Précisons ici que nous examinerons la nature de ces obligations dans le B. de ce paragraphe.

On le comprend, l'approche ici devient globale. Ou plutôt, c'est la « stratégie » consistant à invoquer la communauté internationale pour le développement⁵⁷³ qui le devient. Il ne s'agit plus simplement de réorganiser partiellement la communauté. René-Jean Dupuy nous le précise : « Le droit au développement a pour objet de *changer le monde* »⁵⁷⁴. Le mythe communautaire porteur du mythe du développement est ainsi pleinement un mythe révisionniste. Il annonce un nouvel ordre économique international⁵⁷⁵. Il est d'ailleurs significatif de remarquer à la suite du Professeur au Collège de France que les revendications pour ce nouvel ordre se sont constamment faites au nom de la communauté internationale⁵⁷⁶. Cette notion d'« ordre » est au passage impropre aux yeux du Professeur Dupuy en ce qu'elle sous tend une vision statique d'un mythe qui, par définition est dynamique⁵⁷⁷. En réalité, « le nouvel ordre est une négociation continue »⁵⁷⁸.

L'on mesure ici le dynamisme inhérent au mythe du développement. Ce dynamisme tient d'abord au fait que le mythe est contestataire. En effet, loin de constituer un « narcotique propre à assouplir la vigueur revendicatrice des contestataires »⁵⁷⁹ comme le craint par exemple le Professeur Chaumont, le mythe de la communauté la stimule en venant réanimer au sein de sa dimension historique « la remise en question des acquis de celle-ci » et en y interdisant « aux nantis de s'y tenir et refuser d'aller plus loin vers la construction d'un nouvel ordre économique international »⁵⁸⁰. L'on comprend ici pourquoi la communauté mythique est la plus importante aux yeux de René-Jean Dupuy⁵⁸¹. Le dynamisme repose ensuite sur le fait que la notion même de mythe telle que conçue par René-Jean Dupuy en contient un qui lui est propre, qui est commun à tout mythe. En effet, en tant qu'il n'est qu'une « idée-force », il ne fournit, et ne saurait d'ailleurs fournir, les clefs pour atteindre l'objectif qu'il assigne. Ainsi, aux « mythes de moyen [...] se voulant recettes incomparables » doit être préférée « l'utopie des fins [...] dont les modèles ne sont que transitoires »⁵⁸². Outre le fait que les premières reposent sur une erreur méthodologique⁵⁸³, elles heurtent frontalement des principes fondamentaux de sa pensée. Il en va ainsi d'abord de leur caractère « glacé »⁵⁸⁴ ce que ne peut que réprouver René-Jean Dupuy dont nous avons déjà évoqué le dynamisme. De surcroît, cette utopie des moyens rentre en contradiction avec l'humanisme qu'elle prétend défendre. En effet, elle apparaît « desséchante et inhumaine car elle subordonne en définitive les hommes à l'achèvement dont la logique est de les asservir à son propre

⁵⁷³ *Idem.*

⁵⁷⁴ « Thèmes et variations sur le droit au développement », *op. cit.*, p. 226. C'est nous qui soulignons.

⁵⁷⁵ « Droit de la mer et communauté internationale », *op. cit.*, p. 178.

⁵⁷⁶ *La communauté internationale entre le mythe et l'histoire*, *op. cit.*, p. 121.

⁵⁷⁷ *Ibid.*, p. 122.

⁵⁷⁸ *Ibid.*, p. 123.

⁵⁷⁹ « Thèmes et variations sur le droit au développement », *op. cit.*, p. 227.

⁵⁸⁰ *La communauté internationale entre le mythe et l'histoire*, *op. cit.*, p. 181.

⁵⁸¹ *Ibid.*, p. 180.

⁵⁸² *L'humanité dans l'imaginaire des nations*, *op. cit.*, p. 59.

⁵⁸³ « il n'y a qu'à » est ainsi aux yeux du Professeur au Collège de France la « formule typique du mythe-erreur » : *L'humanité dans l'imaginaire des nations*, *op. cit.*, p. 98.

⁵⁸⁴ « Droit de la mer et communauté internationale », *op. cit.*, p. 187.

fonctionnement »⁵⁸⁵. A l'opposé, l'utopie des fins doit permettre pleinement de porter le développement de l'homme.

Il est intéressant de noter que selon Serge Sur le droit du développement, dont le « résidu est peut-être un droit au développement », repose très largement sur une dimension utopique⁵⁸⁶. Or, il précise que l'une des caractéristiques fréquentes de l'utopie dans le système juridique international est que, se référant à un droit transcendant, absolu, elle ne produit en réalité qu'un droit mou⁵⁸⁷. L'on sait que dans la bouche du Professeur parisien cela a pour conséquence de lui dénier toute portée normative⁵⁸⁸. Reconnaisant le « problème des sources juridiques du droit au développement »⁵⁸⁹, René-Jean Dupuy est pour sa part plus nuancé sur les conclusions qu'il convient d'en tirer. Certes, admet-il, « les traités internationaux qui le proclament ne sont pas des traités en forme »⁵⁹⁰. Ce que ne saurait récuser d'une manière satisfaisante les deux pactes internationaux de 1966⁵⁹¹. Toutefois, comme il nous le montre admirablement, il serait hâtif d'inférer du seul fait que ce droit est en réalité surtout porté par des résolutions⁵⁹², qu'il ne peut prétendre à une valeur normative. Certains de ces actes unilatéraux des organisations internationales ont effectivement une telle valeur⁵⁹³, variable en réalité selon les types de résolutions, les conditions attachées à leur vote et les dispositions qu'elles expriment⁵⁹⁴.

En matière de développement, l'on peut ainsi distinguer à la suite de René-Jean Dupuy trois types de résolutions. La résolution « déclarative »⁵⁹⁵ ou « déclaratoire »⁵⁹⁶ peut être de plusieurs sortes. Elle ne sera « pleinement déclaratoire »⁵⁹⁷ que dans l'hypothèse où elle constate « un droit existant sur lequel la majorité des Etats a manifesté son accord »⁵⁹⁸. Dans ce cas, elle vient ainsi parachever (« constituer le sceau final » selon le

⁵⁸⁵ René-Jean Dupuy, « Commentaire de l'article 1, paragraphe 4 », in *La Charte des Nations Unies*, Jean-Pierre Cot et Alain Pellet (dir.), Economica, Paris, 2^{ème} édition, 1991, p. 67.

⁵⁸⁶ Sur Serge, « Système juridique international et utopie », *Archives de philosophie du droit*, 1987-32, p. 45.

⁵⁸⁷ *Idem.*

⁵⁸⁸ Sur ce point, René-Jean Dupuy relève que le mythe relevant de l'irrationnel, « il a toujours été condamné par le positivisme » (« Résumés annuels des cours au Collège de France », *op. cit.*, p. 364). L'on comprend dès lors la position de Serge Sur. Notons à ce sujet que ce point de vue est largement répandu dans la doctrine, à l'instar par exemple de Mario Bettati, pour lequel ce droit n'a qu'un caractère de *lege ferenda* (Cité par Mohamed Bennouna, *Droit international du développement. Tiers monde et interpellation du droit international*, *op. cit.*, p. 23).

⁵⁸⁹ « Thèmes et variations sur le droit au développement », *op. cit.*, p. 228.

⁵⁹⁰ *Idem.*

⁵⁹¹ *Idem.*

⁵⁹² Que l'on songe par exemple aux résolutions 3201 du 1^{er} mai 1974 instaurant un nouvel ordre économique international ou 3281 (XXIX) du 12 décembre de la même année relative à la Charte des droits et devoirs économiques des Etats.

⁵⁹³ Précisons que cette analyse a été confirmée pour les résolutions de l'Assemblée générale par la CIJ laquelle, dans son avis consultatif du 8 juillet 1996 sur *La licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, précise que celles-ci, « même si elles n'ont pas force obligatoire, peuvent parfois avoir une valeur normative » (*Rec.*, p. 254).

⁵⁹⁴ Ce que montre René-Jean Dupuy dans l'arbitrage rendu au sujet de l'affaire *Texaco-Calasiatic c. Libye* (*op. cit.* p. 376).

⁵⁹⁵ *Ibid.*, p. 378.

⁵⁹⁶ *La communauté internationale entre le mythe et l'histoire*, *op. cit.*, p. 134.

⁵⁹⁷ *Ibid.*, p. 135.

⁵⁹⁸ *Texaco-Calasiatic c. Libye*, *op. cit.*, p. 378.

Professeur Dominicé⁵⁹⁹) la formation d'une coutume, qu'elle ne saurait au demeurant par elle-même créer⁶⁰⁰, en consolidant une pratique en cours⁶⁰¹ quoique encore balbutiante. L'on comprend dès lors pourquoi elle est très utile pour la coutume « séparatiste ou révolutionnaire » car elle consacre irrémédiablement son passage de simple revendication politique à une indéniable règle juridique. Il est par conséquent intéressant de remarquer que ce type de résolution est très fréquent en matière de droit du développement⁶⁰², illustrant la fonction révisionniste du mythe du développement. La « résolution conventionnelle »⁶⁰³ ou « résolution accord »⁶⁰⁴ a pour particularité de n'être pas exclusivement imputable à l'organe dont elle émane mais également aux Etats membres de l'organisation internationale. Elle constitue par conséquent une illustration parfaite du principe de la « transparence de l'organisation » dont parle René-Jean Dupuy comme exemple de la persistance du relationnel dans l'institutionnel⁶⁰⁵. Cela est montré par la possibilité pour les Etats de formuler au sujet de telles résolutions des réserves, lesquelles démontrent au passage pour René-Jean Dupuy leur caractère obligatoire aux yeux de la majorité des Etats⁶⁰⁶. Toutefois, la question de la nature juridique ou simplement politique voire morale de cette obligation a été sujette à controverse dans la doctrine⁶⁰⁷. Selon le Professeur au Collège de France, « la résolution-accord présente un contenu normatif aux plans des finalités et des principes dont le respect doit permettre de les atteindre ; elle en reste encore au niveau des moyens à des formules trop vagues susceptibles d'interprétations divergentes et impuissantes par elles-mêmes à dicter des actions concrètes »⁶⁰⁸. Il est ici clair que ce type de résolution se limitant à la formulation d'objectifs, est adapté au caractère finaliste d'un mythe comme celui du développement. Il en va de même des résolutions d'incitation. Celles-ci, contrairement aux résolutions déclaratoires (pleinement s'entend), « impuissantes à confirmer une coutume non encore fortifiée dans la pratique, s'efforcent de susciter celle-ci »⁶⁰⁹. L'on se situe ici dans ce que l'on nomme la « *soft law* », communément traduite par « droit mou » mais que le Professeur Dupuy préfère traduire par « droit vert »⁶¹⁰, « pour exprimer, dit-il, la maturité insuffisante de la règle de droit »⁶¹¹. Cette expression est très intéressante, qui insiste d'abord sur l'existence réelle de ce « droit » : comme un fruit vert est un fruit, un droit vert est un droit. René-Jean Dupuy est sur ce point clair lorsqu'il précise qu'il s'agit de « droit normatif »⁶¹². C'est pourquoi il préfère insister non sur son imperfection mais plutôt sur son caractère « programmatoire »⁶¹³. Ensuite, l'idée de l'insuffisance de sa

⁵⁹⁹ « Valeur et autorité des actes des organisations internationales », in *Manuel sur les organisations internationales*, op. cit., 459.

⁶⁰⁰ *Texaco-Calasiatic c. Libye*, op. cit., p. 378.

⁶⁰¹ *La communauté internationale entre le mythe et l'histoire*, op. cit., p. 134.

⁶⁰² « Thèmes et variations sur le droit au développement », op. cit., p. 228.

⁶⁰³ *La communauté internationale entre le mythe et l'histoire*, op. cit., p. 136.

⁶⁰⁴ *Ibid.*, p. 139. Cette terminologie est empruntée à Jorge Casteñada : cf. « Valeur juridique des résolutions des Nations Unies », *RCADI*, 1970-I, tome 129, p. 306.

⁶⁰⁵ *La communauté internationale entre le mythe et l'histoire*, op. cit., p. 63.

⁶⁰⁶ *Ibid.*, p. 138.

⁶⁰⁷ Cf. Jorge Casteñada, « Valeur juridique des résolutions des Nations Unies », op. cit., p. 306.

⁶⁰⁸ *La communauté internationale entre le mythe et l'histoire*, op. cit., p. 139.

⁶⁰⁹ *Ibid.*, p. 140.

⁶¹⁰ *Ibid.*, p. 136.

⁶¹¹ *Idem.*

⁶¹² *Ibid.*, p. 140.

⁶¹³ *Idem.*

maturité a un effet dynamique, qui implique que ce droit ait vocation à mûrir, et non à demeurer dans les limbes du droit.

Au final, l'on se rend compte que le mythe du développement, porté par celui de la communauté internationale, en ce qu'il est contestataire, suppose d'être soutenu par une masse importante et cohérente de frondeurs. Il implique que l'on se mobilise en son nom. Or, relevant un certain désenchantement de la part du Tiers monde à l'égard du nouvel ordre économique international en 1986⁶¹⁴, René-Jean Dupuy constate avec regret quatre ans plus tard que « le mythe du nouvel ordre international ne parle plus »⁶¹⁵. Regret qui confine au désespoir lorsqu'il considère que « [l']asymétrie socio-économique dont souffre la Cité terrestre, qui concentre les richesses dans les quartiers riches tandis que ceux du Sud se partagent la misère, semble insurmontable »⁶¹⁶. Les causes en sont multiples à ses yeux, tenant d'abord à l'égoïsme des Etats développés non soucieux de ralentir leur course effrénée pour attendre les déshérités⁶¹⁷ en même temps qu'à l'incapacité et à la corruption présents chez nombres de dirigeants du tiers monde⁶¹⁸, facteurs d'une démobilitation par désespoir et désolidarisation. En outre, il relève l'épuisement d'un droit au développement, « mythe de finalité », « dans l'application décevante de divers modèles, présentés comme autant de recettes fabuleuses »⁶¹⁹. L'utopie des moyens aurait par conséquent contribué à briser ce mouvement des « va-nu-pieds ». Et sa résorption n'a pas pour autant entraîné une pacification de la Cité.

b. - L'humanité, facteur contrasté de la paix nécessaire au développement

Il est aisé de comprendre que la paix est un facteur très largement favorable au développement. A tout le moins, la guerre joue largement contre celui-ci, en ce qu'elle entraîne une focalisation des ressources et des énergies sur l'effort qu'elle implique. Hélas, l'émergence de l'humanité ne parvient pas à instaurer une paix que pourtant elle recherche. La Cité terrestre n'est pas pour René-Jean Dupuy telle que décrite par les harmonistes, havre de paix et de fraternité ; elle n'est pas non plus cependant comme le pensent les stratégestes uniquement champs de bataille et d'hostilité. Elle est une terre de paradoxe à la fois pacifiante et belligène⁶²⁰. Ce qui est fondé sur le divorce entre ses aspirations et ses réalisations. L'auteur de *La cité terrestre* le résume dans une très belle formule : « La cité *veut faire* de la guerre une paix et elle *fait* de la paix une guerre »⁶²¹.

La pacification de Mars est l'œuvre de la communauté historique en cours d'institutionnalisation. Communauté plus qu'humanité, puisque l'on a vu que l'on ne peut considérer l'humanité comme étant instituée. Communauté qui pourra cependant être société. René-Jean Dupuy opère en effet une distinction fondamentale entre société

⁶¹⁴ *Ibid.*, p. 144.

⁶¹⁵ *L'humanité dans l'imaginaire des nations*, *op. cit.*, p. 165.

⁶¹⁶ *La clôture du système international. La cité terrestre.*, *op. cit.*, p. 25. Il est intéressant ici de relever l'illustration par l'auteur lui-même de l'écroulement du mythe et le passage « du désenchantement au désespoir » (« Résumés annuels des cours au Collège de France », *op. cit.*, p. 367).

⁶¹⁷ L'on songe ici à la très juste expression de Maurice Flory : « Caravelle n'a aucune chance de rattraper Concorde si Concorde n'accepte pas de ralentir » (*op. cit.*, p. 12).

⁶¹⁸ *L'humanité dans l'imaginaire des nations*, *op. cit.*, p. 163.

⁶¹⁹ *Ibid.*, p. 166.

⁶²⁰ *La clôture du système international. La cité terrestre.*, *op. cit.*, p. 92.

⁶²¹ *Ibid.*, p. 52. C'est nous qui soulignons.

internationale et communauté internationale, en s'appuyant sur les travaux de Ferdinand Tönnies dans son ouvrage de 1887, *Communauté et société. Catégories fondamentales de la sociologie pure*. Sur ce point il est intéressant de remarquer que la différenciation opérée tranche avec celle communément effectuée par la doctrine⁶²². En effet, alors que pour la plupart des auteurs l'idée de solidarité distingue la communauté et la société, la seconde pouvant regrouper sans unir⁶²³, pour René-Jean Dupuy, c'est la société internationale qui est « non plus un fait spontané, mais le fruit d'un vouloir délibéré, rationalisé et définissant un ordre légal »⁶²⁴. L'on passerait ainsi du subi au désiré. Et ce désir ne peut être imposé. C'est la raison pour laquelle alors que dans toute société il y a une communauté, dans toute communauté il n'y a pas nécessairement de société⁶²⁵.

Le caractère belligère de l'humanité est pour sa part l'œuvre de la communauté en devenir, objet des convoitises. En réalité, l'on peut distinguer deux formes de luttes suscitées par l'englobant. La première est celle menée par les membres des ghettos de la Cité qui arguent de la communauté mythique pour réclamer la justice en son sein. Cette lutte, si elle peut consister à interpellier les nantis à l'Agora ou à battre les pavés, peut également être menée par une prise des armes. Pour Frantz Fanon, la violence est de fait la seule possibilité dont dispose le peuple colonisé face au colonisateur⁶²⁶. La seconde forme de lutte est celle qui est réalisée au nom d'un désir de s'accaparer l'humanité plus encore que la communauté internationale. Elle traduit une vision de la première ne retenant que son universalité et niant sa nécessaire diversité. Ici, la guerre est pleinement « bataille des cultures »⁶²⁷ : l'on ne convoite pas des territoires mais les consciences. La Cité est par ce phénomène livrée à la guerre civile et non plus *aux* guerres civiles⁶²⁸. En effet, soit les foyers de conflit sont allumés au nom de l'humanité (c'est le cas des guerres messianiques, par exemple celle manichéenne du bien contre le mal), soit ils sont ravivés du fait de celle-ci (c'est le cas des conflits entre « clients interposés »⁶²⁹ durant la guerre froide prenant une dimension universelle du fait du soutien apporté par les deux super grands)⁶³⁰.

Face à ces embrasements, l'humanité tente de sécréter des mythes. Il en va ainsi de celui de la cité retrouvée⁶³¹. Il est fondé sur l'idée selon laquelle l'institutionnalisation croissante de la communauté internationale « dans une société organisée conçue par

⁶²² Cf. sur l'ensemble de la question : Emmanuelle Jouannet, « L'idée de communauté humaine à la croisée de la communauté des Etats et de la communauté mondiale », *op. cit.*, pp. 193-194.

⁶²³ Cf. Mohammed Bedjaoui, « Une communauté internationale en marche ? Essai de décryptage d'un possible avenir des rapports internationaux », *op. cit.*, p. 2.

⁶²⁴ *L'humanité dans l'imaginaire des nations*, *op. cit.*, p. 99. Cette conception est reprise par Patrick Daillier, Nguyen Quoc Dinh et Alain Pellet dans leur manuel de droit international public (*op. cit.*, pp. 38-39).

⁶²⁵ *L'humanité dans l'imaginaire des nations*, *op. cit.*, p. 98.

⁶²⁶ Cf. par exemple, *Les damnés de la terre*, *op. cit.*, pp. 89-90 : « Mais il se trouve que pour le peuple colonisé cette violence, parce qu'elle constitue son seul travail, revêt des caractères positifs, formateurs. Cette praxis violente est totalisante, puisque chacun se fait le maillon violent de la grande chaîne, du grand organisme violent surgit comme réaction à la violence première du colonialisme ».

⁶²⁷ *L'humanité dans l'imaginaire des nations*, *op. cit.*, p. 95.

⁶²⁸ *La clôture du système international. La cité terrestre.*, *op. cit.*, p. 49.

⁶²⁹ Selon l'expression de René-Jean Dupuy : *La clôture du système international. La cité terrestre.*, *op. cit.*, p. 54.

⁶³⁰ Cette dernière hypothèse permet de comprendre pourquoi aujourd'hui la distinction entre guerres nationale et internationale est de plus en plus ténue.

⁶³¹ *L'humanité dans l'imaginaire des nations.*, *op. cit.*, p. 97.

référence à un modèle inspiré du mythe de la paix par l'Etat » doit avoir pour conséquence « la concentration des moyens de contrainte dans les mains de l'autorité centrale », laquelle doit permettre la mise en œuvre d'un système de sécurité collective⁶³². Ce mythe organique, dont le Conseil de sécurité constitue le centre, est en réalité un mythe de la paix par le pouvoir⁶³³. Toutefois, ce dernier a démontré son incapacité à maintenir l'ordre dans la Cité. L'ordre établi, si tant est que l'on considère qu'il y a un ordre, lui-même est critiqué : la légitimité du « gendarme » est remise en cause par d'aucuns, même si tel ne semble être le cas du Professeur au Collège de France⁶³⁴ ; la qualité même de « gendarme » prête à débat. René-Jean Dupuy considère pour sa part que « la Cité n'a pas de force de police »⁶³⁵. Car l'accord nécessaire des grands pour édifier l'appareil de police, supposé en 1945, n'a jamais pu être mis en place⁶³⁶ ; le postulat sur lequel reposait l'ONU selon lequel les Nations, unies par la guerre, le demeureraient dans la paix, s'est dans les faits avéré inexact⁶³⁷. L'on constate ainsi en amont que de nombreuses infractions ne sont pas qualifiées : l'agression, « imprononçable »⁶³⁸, fait partie de ces « mots qui font peur »⁶³⁹. De plus, les moyens sont insuffisants en aval pour permettre une réaction efficace et efficiente. Aussi louables soient-elles et sans préjuger du travail effectué par les casques bleus, les opérations de maintien de la paix ne constituent pour René-Jean Dupuy que des « expédients » en ce qu'elles sont subordonnées à l'assentiment des parties au conflit et n'ont aucunement une fonction coercitive⁶⁴⁰.

Le second mythe repose pour sa part sur des produits de l'humanité. Il s'agit ici du mythe de la paix par le droit. Il faut bien s'entendre nous met en garde René-Jean Dupuy sur la définition de ce mythe : il ne s'agit pas de l'idée selon laquelle le droit serait « la phase ultime d'un processus de paix », et là réside tout l'intérêt du droit, mais bien plutôt de celle postulant le droit comme « le facteur premier, générateur autonome des relations pacifiques entre Etats »⁶⁴¹. Sans verser dans un anarchisme au sens vulgaire du terme, à savoir absence de droit⁶⁴², le Professeur au Collège de France ne marque pas moins ses distances à l'égard du « juridisme ». Ainsi considère-t-il qu'au lieu de faire la paix, le « droit lui-même est violence »⁶⁴³. Au surplus, si la paix peut utiliser les moyens du droit, les moyens du droit ne font pas la paix⁶⁴⁴. Cela apparaît clairement avec le Pacte de

⁶³² *Ibid.*, pp. 100-101.

⁶³³ *La clôture du système international. La cité terrestre.*, *op. cit.*, p. 53.

⁶³⁴ Cf. « Le développement du rôle du Conseil de sécurité », *op. cit.*

⁶³⁵ *La clôture du système international. La cité terrestre.*, *op. cit.*, p. 52. Pour Charles de Visscher, cette absence est l'un des arguments en faveur de l'inexistence d'une communauté internationale : *Théories et réalités en droit international public.*, *op. cit.*, p. 123.

⁶³⁶ *La clôture du système international. La cité terrestre.*, *op. cit.*, p. 54.

⁶³⁷ *Ibid.*, p. 53.

⁶³⁸ « L'impossible agression : les Malouines entre l'O.N.U. et l'O.E.A. », *op. cit.*, p. 269.

⁶³⁹ *L'humanité dans l'imaginaire des nations.*, *op. cit.*, p. 103.

⁶⁴⁰ *Ibid.*, p. 54.

⁶⁴¹ *Ibid.*, p. 83.

⁶⁴² Rappelons ici que l'anarchisme n'est pas par définition antinomique du droit et de l'ordre. En attestent ces propos de Proudhon : « quoique très ami de l'ordre, je suis, dans toute la force du terme, anarchiste » (*Qu'est-ce que la propriété ?*, 1^{ère} mémoire, chapitre V).

Notons en outre que pour René-Jean Dupuy, le droit international existe indéniablement, ce qui est démontré par le fait qu'il est un des instruments de la politique des Etats en raison de l'autorité qu'on lui reconnaît et du désir des gouvernements de s'en prévaloir (« Le pouvoir du droit international », *op. cit.*, p. 151).

⁶⁴³ « Commentaire de l'article 1, paragraphe 4 », *op. cit.*, p. 74.

⁶⁴⁴ *L'humanité dans l'imaginaire des nations.*, *op. cit.*, p. 93.

Briand-Kellog le quel, lors même qu'il avait mis la guerre « hors la loi »⁶⁴⁵ en 1929, n'a en rien empêché le second conflit mondial⁶⁴⁶.

Le troisième mythe se fonde sur des valeurs, et plus particulièrement, des idéologies au sein de l'humanité. Il s'agit d'abord du mythe de la paix par l'adieu aux armes⁶⁴⁷. René-Jean Dupuy le rejette au nom de celui de la paix par la dissuasion. Pacifique, il ne serait pas pacifiste. Plus précisément il nous semble pouvoir considérer que le pacifisme emporte la conviction de son cœur, la dissuasion celle de sa raison. Et ce rationalisme qui se veut réaliste supplante son romantisme lorsqu'il considère que le « désarmement unilatéral serait un encouragement à l'agression »⁶⁴⁸, que l'« on doit à l'atome l'état de non-guerre entre les grandes puissances »⁶⁴⁹ ou que la renonciation à la liberté de la haute mer pour les armes « rendrait plus précaire que jamais une paix qui, sur la base de la dissuasion, repose sur la liberté et le secret de mouvements des sous-marins »⁶⁵⁰. Ici, l'on assisterait à « la globalisation de la paix par la globalisation de la terreur »⁶⁵¹. Cependant, et René-Jean Dupuy en est pleinement conscient, cette croyance dans le mythe de la dissuasion comporte de nombreux risques. Il en va en premier lieu du fait que par définition elle implique une course à l'armement qui ne saurait demeurer statique. Or, le mythe de la paix par la dissuasion n'est pleinement efficace que si cette dissuasion ne forme qu'un bloc⁶⁵². Ce qui est difficilement, ou tout du moins ce qui ne peut rester le cas pendant une longue durée. Ensuite, il serait naïf de penser que la course aux armements liée à cette dissuasion fonctionne en vase clos. Les avancées technologiques ne sauraient demeurer la chasse gardée des deux super grands. Dès lors se profile le risque majeur lorsque les armes au service de cette persuasion réciproque tombent entre les mains de tiers à cette « partie », surtout s'ils sont en rapport de belligérance avec des Etats n'en disposant pas⁶⁵³. Ces craintes sont supposées être écartées par le mythe de la paix par la technologie. Il repose sur l'Initiative de Défense Stratégique proposée par le président Reagan en 1983. Certes, il promet d'allier efficacité et moralité (il ne fait aucune victime)⁶⁵⁴. Mais, il n'offre qu'une protection partielle et partielle : partielle car « à l'ombre des boucliers spatiaux, on laisse aux peuples la faculté de s'entretuer dans des combats à leur mesure »⁶⁵⁵ ; partielle car à l'extérieur de ces parapluies protecteurs les

⁶⁴⁵ René-Jean Dupuy relève sur ce point l'inexactitude « technique » de ce « slogan », eu égard au fait que « loin d'être en dehors du droit, la guerre était frappée par une règle prohibitive » : *L'humanité dans l'imaginaire des nations.*, *op. cit.*, p. 94.

⁶⁴⁶ Le mythe de la paix par le droit, « grotesque et dérisoire » en 1939 (*L'humanité dans l'imaginaire des nations.*, *op. cit.*, p. 95), est hélas de nos jours encore, si ce n'est grotesque, à tout le moins dérisoire, si l'on considère la guerre menée par la coalition en Irak en dehors de toute légalité internationale. Ces événements nous démontrent qu'en réalité, le droit de la puissance submerge souvent encore la puissance du droit (cf. en ce sens : *Le droit international à la croisée des chemins. Force du droit et droit de la force*, Colloque de Tunis des 14, 15 et 16 avril 2004, Rafâa Ben Achour et Slim Laghmani (dir.), Pedone, Paris, 2004, 444 pages).

⁶⁴⁷ *L'humanité dans l'imaginaire des nations.*, *op. cit.*, p. 108.

⁶⁴⁸ *La clôture du système international. La cité terrestre.*, *op. cit.*, p. 65.

⁶⁴⁹ « Résumés annuels des cours au Collège de France », *op. cit.*, p. 369.

⁶⁵⁰ *La clôture du système international. La cité terrestre.*, *op. cit.*, p. 83.

⁶⁵¹ « L'émergence de l'humanité », *op. cit.*, p. 815.

⁶⁵² *La clôture du système international. La cité terrestre.*, *op. cit.*, p. 74-75.

⁶⁵³ « L'humanité réalise la menace que fait peser sur elle la dégradation de la dissuasion dans la dilution de l'atome guerrier » : *La clôture du système international. La cité terrestre.*, *op. cit.*, p. 115.

⁶⁵⁴ *Ibid.*, p. 89.

⁶⁵⁵ *Ibid.*, p. 92.

autres peuples demeurent menacés par les nuées ardentes⁶⁵⁶. En outre, il nécessite un rassemblement de forces physiques, intellectuelles et matérielles au détriment notamment de la lutte pour le développement. Or, si celui-ci doit bénéficier de la paix, il annonce également celle-ci. Dès lors, la recherche de paix ne doit omettre celle de développement. Ce, d'autant plus que le développement, outre qu'il annonce la paix annonce également le pain⁶⁵⁷.

2. L'homme bénéficiaire essentiel du développement

René-Jean Dupuy nous rappelle que le droit au développement a été proclamé pour la première fois en tant que droit collectif⁶⁵⁸. Toutefois, il sera rapidement consacré également en tant que droit individuel. Ce qui n'aura pas pour effet d'écarter sa dimension collective. Au contraire, cette double nature va permettre de renforcer ce droit. Renforcement qui doit être effectué au bénéfice de l'homme, finalité du développement (a), homme « intégral »⁶⁵⁹ s'entend (b).

a. - L'homme, finalité du développement

Dans sa dimension collective, le droit au développement est susceptible d'appartenir à différents titulaires, dont la particularité serait leur insuffisance de développement. L'on présente ainsi le droit au développement dans cette optique comme un droit des Etats en développement voire comme un droit des peuples⁶⁶⁰. Pour René-Jean Dupuy, les titulaires de ce droit sont les peuples, non les Etats. Et il importe à ses yeux de ne pas assimiler ces deux entités. Il considère ainsi erroné de penser que les Etats se substituent aux peuples après que ceux-ci, ayant exercé leur droit à l'autodétermination, en ont constitué un⁶⁶¹. Au contraire, l'Etat est « le premier débiteur du peuple qui pourra invoquer contre lui son droit au développement »⁶⁶². Par la suite, le peuple se ralliera à son gouvernement, dans un accord *souvent* réalisé (mais seulement *contingent*) avec lui contre les pays riches, véritables débiteurs⁶⁶³. Certes, en réalité ce sera l'Etat qui demandera l'application de ce droit au niveau de la communauté internationale⁶⁶⁴. Mais, cela ne signifie en rien que

⁶⁵⁶ Cf. *La clôture du système international. La cité terrestre.*, *op. cit.*, p. 151 : « à supposer qu'un jour les deux Grands parviennent à s'abriter chacun derrière un bouclier invisible, les conflits armés persisteraient ailleurs dans le monde ».

⁶⁵⁷ *Ibid.*, p. 28.

⁶⁵⁸ A l'occasion d'un radio-message du cardinal Duval, archevêque d'Alger le 1^{er} février 1969 : « Thèmes et variations sur le droit au développement », *op. cit.*, p. 225.

⁶⁵⁹ « Résumés annuels des cours au Collège de France », *op. cit.*, p. 333.

⁶⁶⁰ Cf. le juriste uruguayen Hector Gros Espiell, pour lequel « le droit au développement pourrait être considéré, en principe comme un droit subjectif appartenant à tous les Etats, mais surtout aux pays en voie de développement et aux peuples qui n'ont pas acquis, au moment de la décolonisation, leur indépendance et une organisation en Etats souverains » : Cité par Diego Uribe Vargas, « La troisième génération des droits de l'homme », *RCADI* 1984-1, tome 184, pp. 367-368. Pour sa part, Jean-Jacques Israël fait une distinction entre les *bénéficiaires* de ce droit, que sont notamment les peuples et ses *titulaires* que sont les Etats. Il en conclut ainsi que le droit au développement dans sa dimension collective est un droit de l'Etat (« Le droit au développement », *RGDIP*, 1983-1, p. 25.)

⁶⁶¹ « Thèmes et variations sur le droit au développement », *op. cit.*, p. 230.

⁶⁶² *Idem.*

⁶⁶³ *Idem.*

⁶⁶⁴ « Ainsi le droit du peuple sur la communauté internationale est exercé en son nom par son Etat en sa qualité d'agent juridique international » : « Thèmes et variations sur le droit au développement », *op. cit.*, p. 230.

celui-ci en devient le détenteur, il se contente juste de « prendre en charge » un droit dont le peuple demeure titulaire⁶⁶⁵. Il est ici intéressant de remarquer que cette revendication par le peuple de son droit au développement se place dans la dialectique entre le développement autocentré et le développement attendu de la communauté internationale⁶⁶⁶ : clamant son désir de se développer par lui-même, ce qui passe par une réduction de l'« extraversion »⁶⁶⁷, laquelle implique notamment une nationalisation de ses ressources (développement autocentré demandé dans une optique défensive au nom de la souveraineté sur les ressources naturelles, dont est au demeurant titulaire le peuple, contre les pays riches⁶⁶⁸), il n'en appelle pas moins à la solidarité de la part des nantis (développement demandé dans une optique offensive au nom de la communauté internationale)⁶⁶⁹.

Ce droit pleinement subjectif a réellement pris son essor lorsqu'il a également été proclamé en tant que droit de l'homme. Toutefois, cette double qualification de droit individuel et droit collectif n'a pas eu pour conséquence de rallier derrière elle les suffrages des tenants des doctrines individualiste et collectiviste⁶⁷⁰. Néanmoins, le Professeur au Collège de France estime les craintes respectives de ces deux courants infondées, prenant appui sur la dialectique entre communauté et individu : loin de s'exclure « ils sont complémentaires et se complètent même admirablement »⁶⁷¹. De fait, cette dialectique doit permettre d'écarter les dangers de l'holisme tout comme ceux d'un individualisme exacerbé. Reste que les deux termes de cette dialectique ne sont pas perçus pareillement par le Professeur Dupuy. Certes, le développement mêle à la fois la communauté et la personne qui y vit, mais cette dernière doit demeurer sa finalité. Pour l'illustre élève de Georges Scelle, « [d]ire que le droit au développement est un droit de l'homme, c'est affirmer que le développement ne saurait poursuivre une autre fin que

⁶⁶⁵ *Ibid.*, p. 231.

⁶⁶⁶ Cette dialectique est également perçue par Mohamed Bennouna, pour lequel le droit au développement « impose d'éliminer tous les obstacles que l'ordre juridique dresse devant les efforts des peuples pour sortir du sous-développement, et qu'il met à charge de tous les Etats un devoir de solidarité pour favoriser ces efforts » (*Droit international du développement. Tiers monde et interpellation du droit international*, op. cit., p. 21). L'on perçoit en effet clairement dans ces propos la double dimension autocentrée (« efforts des peuples pour sortir du sous-développement ») et attendue de la communauté internationale (« devoir de solidarité »). Cf. également : Michel Virally, « Conclusions du colloque », in *Pays en voie de développement et transformation du droit international*, colloque, SFDI, Pedone, Paris, 1974, p. 311.

⁶⁶⁷ Benchikh Madjid, Charvin Robert, Demichel Francine, *Introduction critique au droit international*, Presses universitaires de Lyon, Lyon, 1986, p. 100.

⁶⁶⁸ Ce qui permet notamment de dire à Maurice Flory que « le droit du développement est bien au contraire et par excellence un droit de la souveraineté » : *Droit international du développement*, PUF, Paris, 1^{ère} édition, 1977, p. 47.

⁶⁶⁹ Cet appel à la solidarité peut s'avérer d'une portée très négative à l'égard des pays qui en sont auteurs. En effet, en premier lieu, la pratique nous montre que les aides de la part des pays riches sont fréquemment assorties de conditions qui placent le pays bénéficiaire dans une nouvelle forme de dépendance. En outre, Madjid Benchikh considère, dans une crainte sensiblement proche de celle de Charles Chaumont à l'égard du concept de communauté internationale, que cette solidarité entre pays développés et pays sous-développés peut en réalité servir à camoufler les rapports d'exploitation au nom de la paix sociale pour laquelle elle milite (*Introduction critique au droit international*, op. cit., p. 119)

⁶⁷⁰ « Thèmes et variations sur le droit au développement », op. cit., p. 226.

⁶⁷¹ Selon les termes de Jean Pictet au sujet du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire : *Développements et principes du droit international humanitaire*, Pedone, Paris, 1983, p. 10.

l'homme lui-même »⁶⁷². Dès lors, loin de se contenter de confirmer le droit des peuples au développement, la proclamation du droit de l'homme au développement vient consacrer la finalité réelle de ce droit. Ainsi le droit du peuple au développement ne doit être qu'un moyen au service du droit de l'homme au développement. Cela dans une double optique : en premier lieu le développement collectif du peuple doit constituer un facteur pour le développement individuel des hommes⁶⁷³ ; ensuite, l'on peut considérer à la suite de Mohammed Benounna et de Maurice Flory que le droit au développement est, et ne peut être, en réalité exercé internationalement qu'au niveau collectif même s'il est mesuré au niveau individuel⁶⁷⁴. Et cet homme, objet de la mesure, est un « homme intégral ».

b. - L'homme intégral, bénéficiaire du droit au développement

Le droit au développement est pour René-Jean Dupuy un « droit total »⁶⁷⁵. En cela, il concerne « tous les hommes, tout homme, tout l'homme »⁶⁷⁶. Dès lors, il ne peut être appréhendé dans une optique uniquement quantitative, à moins de ne considérer l'homme que comme un être économique⁶⁷⁷. Pas plus, il ne saurait être perçu dans une optique seulement qualitative. Au vrai, il est aux yeux de l'auteur de *L'humanité dans l'imaginaire des nations* « de nature existentielle »⁶⁷⁸. L'on comprend dès lors pourquoi il est fondé essentiellement sur le droit à la vie, lequel implique « une existence vouée à la promotion et non à la stagnation dans des conditions misérables »⁶⁷⁹. Se pose toutefois avec acuité la question de la définition de cette promotion. L'on sait en effet les critiques acerbes formulées à l'encontre du modèle de développement tel que présenté par les Etats occidentaux. Il semble de fait vrai que, comme le dit fort justement Ivan Illich, « les charrues des riches peuvent faire autant de mal que leurs épées »⁶⁸⁰. En outre, comme le souligne ce même auteur, l'on peut considérer le sous-développement comme n'étant en

⁶⁷² « Evolution historique de la notion de droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », *op. cit.*, p. 224. Ce que ne laisse de rappeler l'auteur : cf. par exemple *La clôture du système international. La cité terrestre.*, *op. cit.*, p. 60 (« le droit des peuples n'a de sens que s'il permet d'accomplir les droits de l'homme ») et p. 112 (« Le droit des peuples ne se conçoit que pour les droits de l'homme »). Cf. dans le même sens Maurice Flory, « Inégalité économique et évolution du droit international », *op. cit.*, p. 34 : « en réalité, le droit au développement concerne l'homme » ; Jean Rivero, « Evolution de la conception des droits collectifs dans la politique internationale », in *Les droits de l'homme, droits individuels ou droit collectif*, *op. cit.*, p. 24 : « les droits des groupes ne sont pas autre chose que le droit de l'homme à recevoir des groupes les moyens nécessaires à son épanouissement » ; Alain Pellet, *Droit international du développement*, *op. cit.* p. 31.

⁶⁷³ Cf. la résolution 41/138 du 4 décembre 1986, aux termes de laquelle l'Assemblée générale précise que « Le droit de l'homme au développement suppose aussi la pleine réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui comprend, sous réserve des dispositions pertinentes des deux pactes internationaux, l'exercice de leur droit inaliénable à la pleine souveraineté sur toutes leurs richesses et leurs ressources naturelles ».

⁶⁷⁴ Mohamed Benounna, *Droit international du développement. Tiers Monde et interpellation en droit international.*, *op. cit.*, p. 21 ; Maurice Flory, « Inégalité économique et évolution du droit international », *op. cit.*, p. 34.

⁶⁷⁵ « Thèmes et variations sur le droit au développement », *op. cit.*, p. 231.

⁶⁷⁶ *Idem.*

⁶⁷⁷ Ce qui tend hélas à être le cas dans une Cité terrestre qui apparaît être bien plus une « Cité des choses » qu'une « Cité des personnes » : *La clôture du système international. La cité terrestre.*, *op. cit.*, p. 20.

⁶⁷⁸ « Thèmes et variations sur le droit au développement », *op. cit.*, p. 231.

⁶⁷⁹ *Ibid.*, p. 233.

⁶⁸⁰ Cité par Antonio Cassese, *Le droit international dans un monde divisé*, Berger-Levrault, Paris, 1986, p. 328.

réalité qu'un « état d'esprit »⁶⁸¹. Ce que reconnaît René-Jean Dupuy, avec cependant une certaine parcimonie⁶⁸². En réalité, l'on se place dans cette hypothèse dans la dialectique déjà étudiée entre relativité et universalité. Il semble toutefois qu'en matière de modèle de développement la relativité doit être privilégiée. Le développement serait ainsi défini, pour reprendre la formule de René-Jean Dupuy concernant le principe de non-discrimination, comme le « droit à chacun de devenir soi ». Ce qui implique le fait pour chacun de pouvoir s'approprier sa définition du développement⁶⁸³. Le grand ami de René-Jean Dupuy, Henri Samson, se rapproche de cette idée lorsqu'il considère au sujet des Etats le droit au développement comme étant le « droit pour chaque Etat à la maîtrise de son existence »⁶⁸⁴. Ce qui implique notamment la garantie de l'indépendance, notamment au sujet du choix du modèle de développement, indépendance indispensable pour Madjid Benchikh en matière de développement⁶⁸⁵. Ainsi serait pleinement consacré le caractère existentiel du développement par une affirmation de sa dimension « existentialiste » : il relèverait de l'existence propre à chacun plus que de l'essence commune à tous.

Le droit au développement est également un « droit somme »⁶⁸⁶. En cela il englobe tous les autres droits. Cependant, cela ne signifie pas uniquement qu'il se contente de les réunir ; il n'est pas une simple « reliure à l'égard des feuillets qu'il rassemble »⁶⁸⁷. Il ne se limite pas non plus, quoique ce rôle soit important et non négligeable, à fournir à ces droits un cadre indispensable pour leur expression⁶⁸⁸. Il a pour fonction de leur donner un dynamisme nouveau⁶⁸⁹ en fournissant une grille de lecture à l'ensemble des autres droits⁶⁹⁰. L'on pourrait ainsi considérer que la reconnaissance des nationalisations au profit des pays en voie de développement est en réalité la lecture du droit de propriété faite à l'aune du développement. Toutefois, il ne faut perdre de vue que, en tant qu'il est un droit de l'homme, le droit au développement, s'il doit aboutir effectivement « à un état de chose qui permettra d'en jouir plus pleinement encore », doit cependant être

⁶⁸¹ *Idem.*

⁶⁸² « Certes, la notion de sous-développement est relative » : « Démocratie et société internationale », *op. cit.*, p. 86.

⁶⁸³ Cela est d'autant plus nécessaire si l'on se place du point de vue du développement économique. En ce sens, le « développement » pourra être justement un « non-développement ». L'on peut à ce propos mentionner l'existence d'un mouvement d'intellectuels parmi lesquels l'on retrouve entre autres Pierre Rabhi, le Professeur Albert Jacquart ou encore le Professeur d'économie Serge Latouche prônant justement une « décroissance ».

⁶⁸⁴ Cité par Maurice Flory, « Inégalité économique et évolution du droit international », *op. cit.*, p. 37.

⁶⁸⁵ Madjid Benchikh, *Introduction critique au droit international*, *op. cit.*, p. 100.

⁶⁸⁶ « Thèmes et variations sur le droit au développement », *op. cit.*, p. 233.

⁶⁸⁷ *Idem.*

⁶⁸⁸ Selon Jean Touscoz, cela relève de l'évidence que de dire que la réalisation effective et universelle des droits et des libertés de l'homme est liée au développement économique, social et culturel (« La revendication d'une limite à la croissance », in SFDI, colloque d'Aix-en-Provence, *Pays en voie de développement et transformation du droit international*, *op. cit.*, p. 78). René-Jean Dupuy souligne en effet la nécessité du « développement sans lequel les droits de l'homme sont amputés », idée notamment affirmée par la résolution 41/198 du 4 décembre 1998 (1. Le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique *dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisées* - c'est nous qui soulignons-).

⁶⁸⁹ « Thèmes et variations sur le droit au développement », *op. cit.*, p. 232.

⁶⁹⁰ En effet, « il les projette dans une perspective de développement » (*Ibid.*, p. 234).

« poursuivi dans le respect de la personne »⁶⁹¹. Où l'on voit une réaffirmation du personnalisme de René-Jean Dupuy qui rejette les violations des droits de l'homme au nom du développement (l'on songe surtout au développement des peuples). Au vrai, ce personnalisme est la marque d'un amour de l'homme, contemporain comme de celui qui viendra.

II. - PROMESSE A LA VIE DE L'HOMME FUTUR

Dans son dernier ouvrage, le très controversé et très médiatique journaliste américain Michaël Moore imagine un dialogue avec son arrière-petite-fille dans lequel celle-ci le questionne sur les raisons pour lesquelles sa génération a légué à ses descendants une planète entièrement souillée et dans laquelle l'ensemble des réserves en pétroles ont été épuisées⁶⁹². En ce sens, René-Jean Dupuy considère au sujet de l'environnement que « ceux qui le dégradent assassinent leurs petits enfants »⁶⁹³. Toutefois, loin de sombrer dans un fatalisme, il précise que l'avènement de l'humanité dans le droit doit justement permettre que cette fiction ne se produise pas. De ce point de vue, l'humanité est porteuse d'une double promesse qui doit trouver principalement sa traduction dans la reconnaissance des biens déclarés communs à l'humanité. En effet, celle-ci « ne tend à rien de moins qu'à dégager la mythologie d'une humanité messianique. Ainsi s'est édifié un système culturel qui tend à placer l'humanité d'aujourd'hui sous l'emprise progressive des valeurs d'égalité et celle de demain dans la perspective de sa pérennité »⁶⁹⁴. Apparaît par conséquent la double promesse faite à l'homme futur, ressortant du domaine de l'avoir (il s'agit de biens communs) et de celui de l'être (« sa pérennité »). La première a trait aux conditions dans lesquelles s'épanouira la vie de l'homme futur (A) ; la seconde proclame plus fondamentalement l'inconditionnalité, non seulement de la vie de l'homme futur mais de la vie de l'homme dans le futur et ce en dépit des multiples menaces pesant sur la survie de l'humanité (B).

A. – Promesse quant aux conditions de vie de l'homme futur : le patrimoine commun de l'humanité

La notion de patrimoine commun de l'humanité couvre des domaines très divers. Il en va ainsi notamment du patrimoine culturel, de l'espace extra atmosphérique et des corps célestes, des spectres des fréquences radio électriques, et des fonds des mers. René-Jean Dupuy s'est plus largement intéressé à cette dernière catégorie. On le comprend aisément si l'on considère d'abord son attrait, certes tardif mais néanmoins indéniable, pour le droit

⁶⁹¹ *Ibid.*, p. 230.

⁶⁹² *Tous aux abris*, La découverte, 2003, Chapitre 3, « Mon arrière-petite-fille la pétroleuse », pp. 125-136.

⁶⁹³ *L'humanité dans l'imaginaire des nations*, *op. cit.*, p. 38.

⁶⁹⁴ *Ibid.*, p. 227.

de la mer⁶⁹⁵, illustré par sa participation en tant que membre de la délégation française à la Troisième conférence sur le droit de la mer, ainsi que la considération selon laquelle « c'est bien depuis la mobilisation des Nations Unies sur le régime du fonds des mers que le Common Heritage of Mankind s'est imposé »⁶⁹⁶. Autrement dit, c'est du fond des océans qu'émergea réellement l'humanité. Et pour René-Jean Dupuy, celle-ci constitue le véritable « trésor des abysses »⁶⁹⁷.

Il a dès lors opté pour le pavillon des réformateurs, de ceux désirant faire sortir des eaux un véritable droit de la mer face au sacro saint principe régnant jusqu'alors sur les océans du globe en maître absolu, celui de la liberté. De fait, pendant longtemps dans le royaume de Poséidon, « [l]e pavillon l'emportait sur le drapeau »⁶⁹⁸; le vent du large, porteur de liberté, sur le vent de terre, portant les souverainetés⁶⁹⁹. Cependant, progressivement à partir de la seconde guerre mondiale, le vent a tourné et les souverainetés, poussées par leur « instinct de possession »⁷⁰⁰, par ce phénomène que René-Jean Dupuy nomme l'« attraction territoriale »⁷⁰¹, « se sont embarquées vers le large »⁷⁰². Cependant, ce souffle s'est trouvé contrarié par celui venu du fond de la conscience collective de l'humanité. C'est ainsi que, le 17 décembre 1970, l'Assemblée générale des Nations Unies⁷⁰³ proclama le fonds des mers et des océans patrimoine commun de l'humanité, consacrant ainsi la doctrine dite Pardo. La liberté des mers était ainsi doublement limitée par les souverainetés et, au-delà de celles-ci, par cette proclamation.

Celle-ci vise historiquement un double but, que René-Jean Dupuy nous rappelle, à savoir la paix et le développement⁷⁰⁴. S'éclaire par conséquent la valeur « messianique »⁷⁰⁵, « prophétique »⁷⁰⁶ du patrimoine commun de l'humanité. En réalité, celui-ci est une promesse certes faite aux générations actuelles, mais également aux générations futures. C'est en cela que René-Jean Dupuy considère que le « mythe de l'humanité prend le relais du mythe de la communauté »⁷⁰⁷. Car le patrimoine commun de l'humanité est en outre un « mythe prospectif »⁷⁰⁸. Et les deux sont en fait interdépendants. Car le développement, soutenu par le mythe prophétique, ne doit être réalisé au détriment des

⁶⁹⁵ Cf. Daniel Vignes, « René-Jean Dupuy et le nouveau droit de la mer », in *hommage à René-Jean Dupuy. Ouvertures en droit international.*, op. cit., p. 83.

⁶⁹⁶ « Le fonds des mers héritage commun de l'humanité », op. cit., p. 235.

⁶⁹⁷ Selon l'expression qu'il utilise pour caractériser les richesses reposant sur le fonds des mers : *L'océan partagé. Analyse d'une négociation (Troisième Conférence des Nations Unies sur le Droit de la mer)*, Pedone, Paris, 1979, p. 136.

⁶⁹⁸ « Les contradictions du droit de la mer », in *Dialectiques du droit international. Souveraineté des Etats, Communauté internationale et Droits de l'Humanité*, op. cit., p. 166.

⁶⁹⁹ *Ibid.*, p. 167.

⁷⁰⁰ « L'espace océanique », op. cit., p. 195.

⁷⁰¹ « Jeux de normes et d'ordres juridiques dans la société des Etats », in *Dialectiques du droit international. Souveraineté des Etats, Communauté internationale et Droits de l'Humanité*, op. cit., p. 89.

⁷⁰² « Les espaces hors souveraineté », op. cit., p. 67.

⁷⁰³ Résolution 2749, *Déclaration des principes régissant le fonds des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà de la limite de leur juridiction nationale*.

⁷⁰⁴ *La communauté internationale entre le mythe et l'histoire*, op. cit., p. 167.

⁷⁰⁵ *L'humanité dans l'imaginaire des nations.*, op. cit., p. 224.

⁷⁰⁶ *Ibid.*, p. 225.

⁷⁰⁷ *La clôture du système international. La cité terrestre.*, op. cit., p. 42.

⁷⁰⁸ *Idem.*

générations futures⁷⁰⁹. Les deux impératifs sont en outre équivalents. Ainsi, au sujet de l'humanité, le Professeur Dupuy écrit que « la conservation de son patrimoine a autant de prix que sa gestion »⁷¹⁰. Reste alors à présenter cette double facette du patrimoine commun de l'humanité, son caractère prophétique d'abord (1), son caractère prospectif ensuite (2).

1. - Le caractère prophétique du patrimoine commun de l'humanité

La *res communis*, « formule originelle du patrimoine commun de l'humanité »⁷¹¹, reposait essentiellement sur une norme de non-appropriation. La notion de patrimoine commun de l'humanité y ajoute les principes d'utilisation exclusivement pacifique et de gestion rationnelle⁷¹². Le premier renvoie à la finalité pacifique du patrimoine. Celle-ci, déjà mentionnée, ne sera pas étudiée par la suite. Le second renvoie quant à lui à deux idées: premièrement, cette gestion doit être raisonnable afin de conserver un domaine que la communauté actuelle doit restituer intacte à ses successeurs, ce que nous étudierons dans notre deuxième paragraphe ; ensuite, l'administration de la Zone doit être raisonnée afin de permettre un développement surtout des pays déshérités. C'est la raison pour laquelle ceux-ci ont mis beaucoup d'espoir dans un concept de patrimoine commun de l'humanité qui doit soutenir leur promotion tant en leur affectant une part des bénéfices de son exploitation qu'en entretenant chez eux l'espoir que leur promotion technologique leur permette un jour de participer à l'utilisation directe des trésors reposant sur son lit⁷¹³. Autrement dit, de la qualification de ce patrimoine le développement est attendu soit comme conséquence directe dans le premier cas (a), soit indirecte dans le second (b).

a. - Le développement, conséquence directe de la qualification de patrimoine commun de l'humanité

René-Jean Dupuy estime que par la théorie de la gestion commune des biens, « s'est édifié un système culturel qui tend à placer l'humanité d'aujourd'hui sous l'emprise progressive des valeurs d'égalité »⁷¹⁴. De fait, la notion de patrimoine commun de l'humanité, ainsi que le souligne Alexandre-Charles Kiss, « a un contenu égalitaire, au point de vue formel aussi bien qu'au point de vue du fonds »⁷¹⁵. Le premier fonde la fonction universaliste de ce patrimoine⁷¹⁶: la propriété étant commune, doivent y être associés tous les peuples⁷¹⁷. Est ainsi rejeté le « modèle Antarctique », reposant sur un système oligarchique⁷¹⁸, au profit d'un système démocratique⁷¹⁹. La gestion du patrimoine

⁷⁰⁹ L'on serait tenté de dire que le développement doit être « durable », lors même que cette expression récente n'apparaît pas dans les propos de René-Jean Dupuy. Cf. sur cette notion : Gilles Fievet, « Réflexion sur le concept de développement durable : prétention économique, principes stratégiques et protection des droits fondamentaux », *RBDI*, 2001/1, pp. 129-184.

⁷¹⁰ « Droit de la mer et communauté internationale », *op. cit.*, p. 173.

⁷¹¹ *La communauté internationale entre le mythe et l'histoire*, *op. cit.*, p. 165.

⁷¹² *L'humanité dans l'imaginaire des nations*, *op. cit.*, p. 224.

⁷¹³ *Ibid.*, p. 225.

⁷¹⁴ *Ibid.*, p. 227.

⁷¹⁵ « La notion de patrimoine commun de l'humanité », *RCADI*, 1982-II, tome 175, p. 239.

⁷¹⁶ Cf. « La Zone : patrimoine commun de l'humanité », *op. cit.*, p. 500 ; *L'humanité dans l'imaginaire des nations*, *op. cit.*, p. 227.

⁷¹⁷ « La Zone : patrimoine commun de l'humanité », *op. cit.*, p. 501.

⁷¹⁸ Ce modèle est en effet celui qui ressort de la Convention de Washington du 1^{er} décembre 1959 laquelle réservait aux seuls Etats ayant fait la preuve de leurs capacités technologiques et financières, l'« aristocratie

doit ainsi appeler à la participation de tous, particulièrement au sein des institutions chargées de cette gestion, indépendamment notamment du caractère côtier ou sans littoral de l'Etat. Cette égalité est ainsi pleinement formelle. A ses côtés existe l'idée d'une égalité réelle, laquelle fonde la fonction égalitariste du patrimoine commun de l'humanité⁷²⁰. L'article 150 de la Convention assigne à ce sujet aux activités menées dans la Zone un objectif de « développement général de tous les peuples *et spécialement des Etats en développement* » (c'est nous qui soulignons). Le situationnel prend ainsi place aux côtés de l'universel⁷²¹. Concrètement, ce développement doit pouvoir être réalisé par l'affectation directe à celui-ci des ressources propres de l'Autorité internationale des fonds marins⁷²² en tenant dûment compte des intérêts des pays en voie de développement. Et ce mécanisme s'avère fort intéressant. René-Jean Dupuy souligne ainsi à quel point il doit permettre une nouvelle définition, à partir de cet héritage commun, d'un développement qui « ne se trouverait non plus octroyé mais résulterait de l'affectation d'un patrimoine de l'Humanité aux pays déshérités »⁷²³. Or, l'on sait que dans le système « traditionnel » d'aide étatique, que celle-ci soit bi ou multilatérale, l'Etat créateur est en réalité également débiteur à l'égard de son ou ses donateur(s). Cette forme d'aide maintient le pays récipiendaire dans une forme de dépendance. Il est ainsi significatif que les pays du tiers-monde se soient rassemblés pendant la période faste des revendications pour l'instauration d'un nouvel ordre économique international derrière le slogan « *Trade not Aid* ». Or, avec le patrimoine commun, l'aide est fournie non plus de manière horizontale mais verticale, et surtout elle n'est que la juste répartition de ressources appartenant à un organe représentant la communauté internationale⁷²⁴. A l'image du riche assistant un pauvre pour mieux le maintenir sous sa domination, se substitue celle d'une « communauté-providence » soucieuse de ne pas laisser dans la détresse certains de ses membres. Et ce passage de l'exploitation à la solidarité doit être pleinement soutenu par le mythe communautaire que les déshérités auront à cœur d'agiter au sein de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins⁷²⁵.

Toutefois, en dépit de la promesse faite par ce mécanisme aux plus démunis, certains⁷²⁶ ont exprimé des craintes que ce « patrimoine commun de l'humanité, conçu comme l'affectation des ressources propres au développement » ne constitue « une menace pour

des glaces » comme les nomme René-Jean Dupuy (*L'humanité dans l'imaginaire des nations.*, *op. cit.*, p. 234.), la gestion de cet espace.

⁷¹⁹ Cf. entre autres : « La Zone : patrimoine commun de l'humanité », *op. cit.*, p. 501 ; *La clôture du système international. La cité terrestre.*, *op. cit.*, p. 43 ; *L'humanité dans l'imaginaire des nations*, *op. cit.*, p. 227.

⁷²⁰ « La Zone : patrimoine commun de l'humanité », *op. cit.*, p. 500. cf. également : *L'humanité dans l'imaginaire des nations*, *op. cit.*, p. 229.

En ce sens, Mohammed Bedjaoui considère que le patrimoine commun de l'humanité est « l'expression parfaite de la solidarité entre les hommes » (« Une communauté internationale en marche ? Essai de décryptage d'un possible avenir des rapports internationaux », *op. cit.*, p. 52).

⁷²¹ Cf. « Droit de la mer et communauté internationale », *op. cit.*, p. 176.

⁷²² Rappelons ici que celle-ci est l'organisation internationale créée par la Convention de Montego Bay afin de gérer les ressources de la Zone. Elle comprend, à côtés de ces trois organes principaux (Assemblée plénière, Conseil de trente-six membres et Secrétariat), une Entreprise chargée de mener « des activités dans la Zone directement » (art. 170 § 1).

⁷²³ *L'humanité dans l'imaginaire des nations*, *op. cit.*, p. 240.

⁷²⁴ Représentant cette communauté et non l'humanité ainsi que nous l'avons déjà évoqué.

⁷²⁵ Cf. « Droit de la mer et communauté internationale », *op. cit.*, p. 185.

⁷²⁶ En réalité, rapidement, ces craintes ont été partagées par la majorité des Etats du Tiers-monde, à l'exception des seuls pays les moins avancés ne disposant d'aucunes ressources minérales : « Droit de la mer et communauté internationale », *op. cit.*, p. 178.

celui qu'ils escomptent de leurs propres ressources »⁷²⁷. Afin de dissiper ces appréhensions, la Conférence a, après de rudes négociations, inscrit parmi les objectifs que doivent poursuivre les activités menées dans la Zone, la protection des Etats en développement contre « les effets défavorables que pourrait avoir sur leur économie ou sur leurs recettes d'exploration la baisse du cours d'un minéral figurant parmi ceux extraits de la Zone ou la réduction du volume de leur exploitation de ce minéral » (article 150. h.). Certes, la traduction dans la pratique de cette disposition ne laisse de poser des problèmes⁷²⁸. Toutefois, l'on ne peut que saluer l'idée sous-jacente à ce principe, car le développement se doit d'être prioritairement le résultat de facteurs endogènes, ce à quoi participe le développement attendu indirectement du patrimoine commun de l'humanité.

b. - Le développement, conséquence indirecte de la qualification de patrimoine commun de l'humanité

A l'instar de la liberté du travail dans l'Europe du 19^{ème} siècle, celle des mers a, selon René-Jean Dupuy, « consacré le droit des grands à la licence, celui des pauvres à la domination »⁷²⁹. Ce comportement licencieux, faisant fi de toute licence – au sens de permis d'exercer une activité soumise à autorisation –, devait permettre à ceux possédant les puissances technologiques de se réserver un « domaine privilégié » sur les ressources des fonds marins⁷³⁰. Et ce privilège était exclusif, reposant sur la règle du « premier venu, premier servi ». Or, le patrimoine commun de l'humanité porte vers le large le principe de non-appropriation. Ainsi, alors qu'avec la liberté l'immaturité de certains en matière technologique constitue une tare péremptoire, avec la non-appropriation, il ne s'agit que d'un retard provisoire car lorsque les Etats moins avancés des dernières avancées techniques dans ces domaines auront résorbé leurs lacunes, il ne sera pas trop tard, les puissants d'aujourd'hui ne s'étant accaparés un domaine dont le propriétaire est l'humanité. C'est en cela que le patrimoine commun de l'humanité « protège la vocation des pays pauvres à accéder eux-mêmes à ces ressources naturelles »⁷³¹. Vocation d'ailleurs portée par le prophétisme d'une « humanité-promesse »⁷³² qui nourrit l'espoir « qu'un temps viendra où les pauvres d'aujourd'hui devront accéder à la technologie »⁷³³.

Ce qui pose en réalité la question des transferts de technologie. Ceux-ci sont définis par René-Jean Dupuy comme « la cession par les pays qui les détiennent des connaissances scientifiques et des procédés techniques d'application à des pays qui en sont dépourvus ou qui n'en possèdent qu'une partie »⁷³⁴. Il était inéluctable qu'autour de cette question s'opposeraient des courants contraires lors des négociations pour l'élaboration de la « Charte des mers et des océans »⁷³⁵. De fait, ainsi que le souligne le membre éminent de

⁷²⁷ « Droit de la mer et communauté internationale », *op. cit.*, p. 178. Cf. également : *La communauté internationale entre le mythe et l'histoire*, *op. cit.*, p. 161.

⁷²⁸ Cf. René-Jean Dupuy, *L'océan partagé*, *op. cit.*, p. 198-199.

⁷²⁹ « Les contradictions du droit de la mer », *op. cit.*, p. 159.

⁷³⁰ Juan-Antonio Carillo-Salcedo, « Le concept de patrimoine commun de l'humanité », *op. cit.*, p. 60.

⁷³¹ *L'humanité dans l'imaginaire des nations*, *op. cit.*, p. 231.

⁷³² « La Zone : patrimoine commun de l'humanité », *op. cit.*, p. 503.

⁷³³ *La clôture du système international. La cité terrestre*, *op. cit.*, p. 43.

⁷³⁴ *L'océan partagé*, *op. cit.*, p. 242.

⁷³⁵ Selon l'expression de René-Jean Dupuy : « Droit de la mer et communauté internationale », *op. cit.*, p. 174.

la délégation française, « il s'agit d'un des problèmes essentiels qui se posent dans les rapports des pays industriels et des pays en développement »⁷³⁶ en ce qu'il soulève avec acuité la question de la conciliation entre les idées de justice avancées par les seconds et celles de puissance implicitement soutenues par les premiers⁷³⁷. De ces débats houleux, est sortie toutefois une consécration de cette règle des transferts de technologie, tant au profit de l'Entreprise⁷³⁸ que des pays en voie de développement⁷³⁹. L'on prend ainsi conscience des bénéfices que sont susceptibles d'en tirer ces derniers. Bénéfices évidents et immédiats dans l'hypothèse où ils sont les titulaires directs de ces transferts ; bénéfices médiats inhérents à leur participation à la gestion de la Zone dans l'hypothèse où ils sont réalisés au profit de l'Entreprise, dans la mesure où ils accéderont par ce biais à un ensemble de connaissances que leurs manques de moyens empêchent d'acquérir par eux-mêmes. Surtout, ils seront dès lors susceptibles d'exploiter eux-mêmes ces savoirs. A cela, s'ajoute une des finalités du patrimoine commun de l'humanité qui doit être le progrès de la connaissance scientifique dans l'intérêt de l'humanité⁷⁴⁰, progrès qui pourra profiter à un développement qui, ne l'oublions pas, constitue l'une des finalités essentielles de l'humanité⁷⁴¹.

L'on perçoit les potentialités indéniables de ce concept de patrimoine commun de l'humanité pour le développement, notamment par le biais de ces transferts de technologie. Le savoir devient en ce domaine, comme le désirait Pasteur, patrimoine commun de l'humanité. Les transferts accentuent le phénomène d'interdépendance entre les membres de la Cité, favorisant ainsi la consolidation de la communauté internationale⁷⁴². Au-delà, l'on peut à la suite de F. Orrego Vicuña considérer que leur consécration « constitue un progrès sans précédent dans le domaine du droit international »⁷⁴³ en l'orientant nettement vers une idée d'égalité. En cela, les transferts de compétences s'inscrivent dans « le contexte général de la définition d'un nouvel ordre économique international »⁷⁴⁴. L'on pourrait néanmoins se montrer réservé eu égard au caractère par trop « potentiel » de ces avancées. Ainsi, l'idée selon laquelle le transfert de technologie à l'Entreprise devrait permettre aux pays en voie de développement d'explorer et d'exploiter les fonds marins ne reste pour l'heure qu'une possibilité qui sera réalisée dans un délai non défini. Toutefois, il convient de ne pas oublier que l'objectif de développement, ainsi que le souligne René-Jean Dupuy, « doit se situer dans un vaste mouvement dans le temps »⁷⁴⁵. En cela, le patrimoine commun de l'humanité n'est pas

⁷³⁶ *L'océan partagé, op. cit.*, p. 242.

⁷³⁷ Cf. « Droit de la mer et communauté internationale », *op. cit.*, p. 186.

⁷³⁸ L'article 5.1 de l'annexe III énonce une obligation générale à tout demandeur d'exploitation de fournir à l'Autorité au moment de la présentation de son plan de travail une description générale de son équipement et des méthodes qu'il a décidé d'employer ainsi que toutes autres informations pertinentes qui ne soient pas protégées par des droits de propriété intellectuelle.

⁷³⁹ L'article 5.3 lettre (e) de l'annexe III énonce que tout contractant est obligé d'effectuer les mêmes transferts que ceux réalisés au profit de l'Autorité, à l'égard d'un Etat en développement ou un groupe de pays en développement qui aurait demandé un contrat pour l'exploitation de la zone réservée (sur la notion de zone réservée, cf. *infra*).

⁷⁴⁰ « La Zone : patrimoine commun de l'humanité », *op. cit.*, p. 503.

⁷⁴¹ Cf. *L'humanité dans l'imaginaire des nations, op. cit.*, p. 230.

⁷⁴² *La communauté internationale entre le mythe et l'histoire, op. cit.*, p. 128.

⁷⁴³ « Le régime de l'exploration et de l'exploitation », in *Traité du nouveau droit de la mer, op. cit.*, p. 578.

⁷⁴⁴ *L'océan partagé, op. cit.*, p. 243.

⁷⁴⁵ *L'humanité dans l'imaginaire des nations, op. cit.*, p. 230. A ce sujet, l'on peut reprendre ces propos d'une grande lucidité rapportés par le Professeur au Collège de France d'un délégué colombien dans lesquels il

uniquement un mythe prophétique, il est également un mythe prospectif, caractère qui transparait très clairement dans l'obligation qu'ont ses gestionnaires de le préserver pour les générations futures.

2. - *Le caractère prospectif du patrimoine commun de l'humanité*

L'humanité étant intemporelle, dire que le patrimoine commun appartient à tous signifie qu'il appartient non seulement à tous les habitants actuels de la Cité mais également, fictivement et par anticipation, à leurs descendants. Dès lors, les citoyens d'aujourd'hui ne sont que les « locataires » d'une propriété dont l'humanité ne cède qu'un « usage »⁷⁴⁶. La communauté internationale, « moment actuel de l'humanité »⁷⁴⁷, n'est que gestionnaire (a). Elle ne saurait dès lors exhéredier les générations futures. C'est la raison pour laquelle elle est comptable de cette gestion à l'égard de l'humanité (b).

a. - La communauté internationale, simple gestionnaire du patrimoine commun de l'humanité

Si la communauté internationale n'est que gestionnaire, l'Autorité représentant de cette communauté, et non de l'humanité, n'est que l'« intendant » de la Zone⁷⁴⁸. S'éclaire ainsi le caractère prospectif d'un patrimoine qui, comme son propriétaire l'humanité, est plus tourné vers le devenir que vers le passé. Ce qu'exprime admirablement ce proverbe indien cité par René-Jean Dupuy : « Nous n'avons pas hérité la terre de nos ancêtres. Nous l'avons empruntée à nos enfants ». Ce patrimoine ne saurait de fait être perçu uniquement comme un vieil édifice poussiéreux que l'on visite en se remémorant un glorieux passé révolu, mais également et surtout comme un flot puissant venu de temps immémoriaux et charriant avec lui des promesses pour les générations futures. Ainsi, la consécration des biens culturels par leur affectation à ce patrimoine doit avoir pour effet la poursuite par l'ensemble des nations de l'enrichissement de la culture⁷⁴⁹. En ce qui concerne les fonds marins, l'Autorité, « doit gérer le patrimoine commun en ayant en vue le monde qui viendra et que les ressources peuvent contribuer à faire »⁷⁵⁰. « L'histoire-promesse prend le relais de l'histoire-héritage »⁷⁵¹.

Cette promesse se situe sur trois plans. Elle concerne d'abord le développement des peuples, ainsi que nous l'avons vu précédemment. Elle concerne ensuite le patrimoine lui-même. D'abord, dans une optique dynamique, celui-ci est lui-même promis comme son titulaire l'humanité au développement⁷⁵². Il faut ici comprendre nous semble-t-il, développement quantitatif des zones reconnues comme appartenant à ce patrimoine. Pour

affirme que les pays d'Amérique latine « feront volontiers le sacrifice d'ajourner la distribution de profits pour renforcer le patrimoine commun dont une large part leur revient. Ce n'est qu'en faisant ce sacrifice que les pays en voie de développement peuvent faire en sorte que les puissants ne continuent pas à s'approprier ce qui appartient à tous » : « Le fond des mers, héritage commun de l'humanité et développement », *op. cit.*, p. 243.

⁷⁴⁶ *Ibid.*, p. 246.

⁷⁴⁷ *Cf. supra.*

⁷⁴⁸ « La Zone : patrimoine commun de l'humanité », *op. cit.*, p. 502.

⁷⁴⁹ *La clôture du système international. La cité terrestre.*, *op. cit.*, p. 157.

⁷⁵⁰ « La Zone : patrimoine commun de l'humanité », *op. cit.*, pp. 502-503.

⁷⁵¹ *Idem.*

⁷⁵² *La clôture du système international. La cité terrestre.*, *op. cit.*, p. 44.

René-Jean Dupuy par exemple, il serait indispensable que ce concept soit appliqué à l'Antarctique⁷⁵³. Au-delà, il estime que l'humanité jouit du « domaine éminent » sur l'ensemble des ressources nationales⁷⁵⁴. C'est ainsi que, même lorsqu'il gère son propre environnement, l'Etat n'est pour le Professeur Dupuy qu'un simple gestionnaire, agissant selon le modèle du dédoublement fonctionnel⁷⁵⁵. Ici réside l'un de ses mérites comme le souligne Daniel Bardonnnet, qui est « d'avoir fortement dégagé dans son œuvre que le patrimoine commun de l'humanité est en quelque sorte partout »⁷⁵⁶. Sur le plan qualitatif, il semble que la promesse ne soit plus ici dynamique mais plutôt conservatrice : l'usage concédé par l'humanité doit être « mainteneur de la source des richesses communes »⁷⁵⁷. Cela repose sur une idée simple dans sa formulation : « Ceux qui viendront devront trouver le domaine intact »⁷⁵⁸. Intact et non enrichi, car nous estimons la nature parfaite en elle-même. Elle est d'ailleurs *la* perfection au sens le plein du terme. Partant, si l'homme peut, et doit, la préserver, il ne saurait tenter de la parfaire aux risques de s'ériger en démiurge⁷⁵⁹. Mais la réalisation de cette promesse s'avère très ardue dans les faits. Elle doit reposer sur une gestion rationnelle et programmée du domaine⁷⁶⁰. C'est ainsi que l'article 150 b. de la Convention de Montego Bay énonce l'obligation faite à l'Autorité d'administrer de « façon méthodique, sûre et rationnelle, les ressources de la Zone [...] en évitant tout gaspillage, conformément à de sains principes de conservation. ». Et de cette gestion, l'Autorité et au-delà la communauté internationale sont comptables à l'égard de l'humanité.

b. - La communauté internationale, comptable de sa gestion du patrimoine commun de l'humanité à l'égard de l'humanité

Les discussions relatives aux régimes d'exploration et d'exploitation des fonds marins ont vu s'affronter les pays en voie de développement et les pays développés sur la question de savoir si l'Autorité allait bénéficier d'un monopole, ainsi que le demandaient les premiers, ou bien si elle allait partager ses prérogatives avec les Etats en faisant la demande comme le désiraient les seconds⁷⁶¹. Au final, a été retenu le principe du « parallélisme avec réserve à l'américaine »⁷⁶², c'est-à-dire, le principe selon lequel tout candidat à un contrat d'exploitation devra présenter à l'Autorité deux zones présentant un intérêt économique équivalent, à charge pour elle d'en désigner une qui constituera une

⁷⁵³ *L'humanité dans l'imaginaire des nations, op. cit.*, p. 234.

⁷⁵⁴ *La communauté internationale entre le mythe et l'histoire.*, op. cit., p. 170.

⁷⁵⁵ « Conclusions du colloque », in *L'avenir du droit international de l'environnement, op. cit.*, p. 502.

⁷⁵⁶ « Le projet de Convention de 1912 sur le Spitsberg et le concept de patrimoine commun de l'humanité », in *Humanité et droit international. Mélanges René Jean Dupuy, op. cit.*, p. 15. Il est ainsi urgent que soient déclarées patrimoine commun de l'humanité les ressources alimentaires, ainsi que le souhaite fortement Mohammed Bedjaoui (« Une communauté internationale en marche ? Essai de décryptage d'un possible avenir des rapports internationaux », op. cit., p. 54) et l'eau douce (que René-Jean Dupuy considère comme l'un des problèmes les plus graves pour l'avenir de l'humanité : « L'espace océanique », op. cit., p. 208).

⁷⁵⁷ « Le fonds des mers, patrimoine commun de l'humanité », in *Pays en voie de développement et transformation du droit international, op. cit.*, p. 246.

⁷⁵⁸ « La Zone : patrimoine commun de l'humanité », op. cit., p. 503.

⁷⁵⁹ C'est en ce sens que l'article 2 de la Déclaration de Stockholm du 16 juin 1972 énonce que « Les ressources naturelles du globe, y compris l'air, l'eau, la terre, la flore, la faune et particulièrement les échantillons représentatifs des écosystèmes naturels, doivent être préservés... » (c'est nous qui soulignons).

⁷⁶⁰ « La Zone : patrimoine commun de l'humanité », op. cit., p. 503.

⁷⁶¹ Cf. *L'océan partagé, op. cit.*, pp. 156-157.

⁷⁶² *Ibid.*, p. 157.

« zone réservée » sur laquelle elle exercera ses activités soit par l'intermédiaire de l'Entreprise soit en association avec des pays en voie de développement. Il est dès lors évident qu'il incombera tant aux Etats exploitants, membres de la communauté internationale, qu'à l'Autorité, représentante de celle-ci, de rendre des comptes de leurs gestions de la Zone à l'humanité⁷⁶³. Concernant les premiers, l'article 139 énonce leur responsabilité pour les dommages résultant de leur manquement aux obligations de la Convention, étant entendu que ces dommages peuvent être le fait soit des Etats eux-mêmes, soit d'entreprises d'Etat ou encore de personnes physiques ou morales possédant la nationalité d'Etats parties ou effectivement contrôlées par eux ou leurs ressortissants lorsqu'elles sont patronnées par ces Etats (article 153 § 2). Concernant l'Autorité, l'humanité exercera un « droit de regard » de deux manières : par le système de révision périodique d'abord, l'article 154 prévoyant un examen tous les cinq ans par l'Assemblée de l'Autorité de la manière dont le régime international de la Zone aura fonctionné dans la pratique ; par la tenue d'une conférence de révision ensuite, prévue dans les quinze ans suivant la première opération commerciale⁷⁶⁴. Sur ce dernier point, il est intéressant de noter que cette conférence devra juger tant des comportements (l'on peut songer ici à la nécessité de conserver intacte la Zone) que des résultats obtenus (il s'agit notamment et surtout des résultats en matière de développement, objectif fondamental). L'on comprend par conséquent pourquoi René-Jean Dupuy considère dans les conclusions du colloque sur *L'avenir du droit dans un monde multiculturel*, ce qu'il reprend dans *L'humanité dans l'imaginaire des nations*, que la communauté internationale, représentée par l'Autorité, est responsable à l'égard de l'humanité de la conservation et de son administration rationnelle et programmée⁷⁶⁵.

Or, il est piquant de relever à ce sujet une apparente contradiction dans l'œuvre du Professeur au Collège de France, eu égard au fait que dans « L'émergence de l'humanité » la partie XI de la Convention de 1982 n'est présentée que comme participant de la deuxième étape dans l'évolution du droit international inhérente à l'apparition du concept d'humanité, c'est-à-dire celle dans laquelle sont énoncées des obligations des Etats envers l'humanité et non dans la troisième marquant l'avènement d'obligations de la communauté internationale envers l'humanité⁷⁶⁶. Au vrai, il est clair que la responsabilité de la communauté internationale, contrairement à celle des Etats, repose sur une positivité quelque peu hésitante. La nature de cette responsabilité demeure imprécise. L'humanité ne dispose à son égard que d'un « droit de regard » sans que soit prévue et sans que soit possible une sanction en cas de mauvaise gestion. Seule la politique peut être abrogée (révisée), pas son auteur. D'ailleurs cette « communauté des fonds marins »⁷⁶⁷ qui se présente à la barre devant ce « juge-humanité » peine à maintenir la barre du navire commun, ballottée qu'elle est par les vents de souveraineté venus des terres. René-Jean Dupuy avait déjà relevé les multiples législations nationales d'Etats puissants (Etats-Unis, Royaume-Uni, République fédérale d'Allemagne, Union Soviétique, France, Japon) autorisant leurs entreprises à aller prospecter les champs de nodules. Surtout, est intervenu le 29 juillet 1994 un Accord conclu officiellement en vue de « faciliter une participation universelle à la Convention » (préambule, alinéa 6), mais

⁷⁶³ La Zone : patrimoine commun de l'humanité », *op. cit.*, p. 504.

⁷⁶⁴ *Idem.*

⁷⁶⁵ Pour la première référence : *op. cit.*, p. 460 ; pour la seconde : *op. cit.*, p. 231.

⁷⁶⁶ *Op. cit.*, p. 817.

⁷⁶⁷ « L'espace océanique », *op. cit.*, p. 203.

traduisant officieusement la volonté des Etats industrialisés de juguler autant que faire se peut l'action de l'Autorité, afin de favoriser leurs possibilités d'explorer et d'exploiter le « trésor des abysses ». Jugé « un peu décevant » par Mireille Delmas-Marty⁷⁶⁸, il a été qualifié d'« hold up sur les fonds marins » par Daniel Vignes⁷⁶⁹. Il est fort à parier que les sentiments de René-Jean Dupuy devaient se rapprocher de ceux éprouvés par son ami. Car les modifications apportées constituent une remise en cause fondamentale de la philosophie sous jacente à la notion de patrimoine commun de l'humanité, brisant sa mince dimension harmoniste et détournant son caractère stratégiste⁷⁷⁰. A tout le moins, elles confirment l'idée selon laquelle, lors même que l'« on ne touche pas à l'humanité sans se grandir »⁷⁷¹, l'on n'y touche durablement et avec abnégation que si, en plus de l'ego, l'économie croît. Les nations ont plus en vue la promotion de chacune que celle de tous. C'est ce que constate René-Jean Dupuy lorsqu'il écrit que « [l]es Etats exploitent la Cité, ils ne sont pas à son service. On parle de patrimoine commun mais non du bien commun de l'humanité »⁷⁷².

Toutefois, il importe de ne pas sonner le glas du concept de patrimoine commun de l'humanité. Certes, pour reprendre les termes de Monique Chemillier-Gendreau, il n'« a porté que des branches sans fruits »⁷⁷³. Branches stériles dès l'origine pour Madjid Benchickh⁷⁷⁴ ; branches stérilisées par l'Accord de 1994 pour Monique Chemillier-Gendreau⁷⁷⁵. Mais, le Professeur parisien considère à juste raison que « derrière le vocable de patrimoine commun de l'humanité, il y a à la fois une recherche de régime protecteur des biens (la question de l'avoir) et une recherche d'identité et de préservation du groupe humain dans son ensemble (la question de l'être) »⁷⁷⁶. Or, si la première fait indéniablement défaut⁷⁷⁷, la seconde demeure⁷⁷⁸. Vision que partage René-Jean Dupuy. En effet estime-t-il, ayant pris conscience de sa dimension océanique⁷⁷⁹, l'humanité réalise parallèlement que la survie de l'environnement marin ainsi que la gestion des grands fonds, notamment dans une optique pacifique, commande dans une large mesure

⁷⁶⁸ *Les forces imaginantes du droit. Le relatif et l'universel*, op. cit., p. 92.

⁷⁶⁹ Cité par Juan-Antonio Carillo-Salcedo, « La notion de patrimoine commun de l'humanité », op. cit., p. 60.

⁷⁷⁰ Selon René-Jean Dupuy en effet, la philosophie à la base du concept est à la fois harmoniste et stratégiste : « La Zone : patrimoine commun de l'humanité », op. cit., p. 500.

La mise à bas de la philosophie harmoniste est illustrée notamment par la très forte atténuation dans la rigueur des obligations initialement prévues à la charge des investisseurs en matière de transfert de techniques. La négation du caractère stratégiste d'un patrimoine commun de l'humanité prévu à l'origine pour encourager le développement transparait par exemple dans la nette diminution des charges supportées par les exploitants pour le financement des activités de l'Entreprise, ce qui diminue d'autant les capacités de celle-ci à mener ses activités, partant de dégager des profits affectés aux pays en développement.

⁷⁷¹ *La clôture du système international. La cité terrestre*, op. cit., p. 44.

⁷⁷² *Ibid.*, p. 145.

⁷⁷³ *Humanité et souverainetés*, op. cit., p. 276.

⁷⁷⁴ « Le patrimoine commun de l'humanité n'est pas organisé comme un instrument de lutte contre le sous-développement » : *Introduction critique au droit international*, op. cit., p. 114.

⁷⁷⁵ Cf. *Droit international et démocratie mondiale. Les raisons d'un échec*, op. cit., p. 119.

⁷⁷⁶ *Ibid.*, p. 125.

⁷⁷⁷ Cf. Jean-Pierre Levy, « La première décennie de l'Autorité internationale des fonds marins », *RGDIP*, 2005-1, tome 109, pp. 101-122. L'auteur met notamment en avant le fait que, si certains travaux de nature scientifique et technique ont débuté, il n'en demeure pas moins que les faibles avancées réalisées n'ont pas permis à ce que la dixième session soit fêtée autrement que dans une atmosphère de « modestie » et de « sobriété ».

⁷⁷⁸ *Droit international et démocratie mondiale. Les raisons d'un échec*, op. cit., p. 125.

⁷⁷⁹ « L'espace océanique », op. cit., p. 209.

la sienne propre⁷⁸⁰. Le patrimoine commun de l'humanité recouvre dès lors la double dimension quantitative et qualitative. Plus précisément, l'avoir est la condition de l'être⁷⁸¹. Et c'est sur ce dernier que le regard de René-Jean Dupuy s'est porté avec le plus d'insistance dans la dernière partie de son œuvre. Regard qui considère que l'échec de l'avoir n'est pas le fait de la prématurité de sa proclamation⁷⁸². Car, l'humanité est en devenir. L'échec n'est pas mat. Juan-Antonio Carillo-Salcedo relève en ce sens que la notion de patrimoine commun de l'humanité dénote une « évolution idéologique de la société internationale et de son ordre juridique qui résulte du progrès de l'interdépendance et qui est en train de changer la nature du droit international »⁷⁸³. Pour René-Jean Dupuy, « le patrimoine commun est, pour l'humanité, un défi à sa mortalité. Un défi théorique, certes, mais un signe. Le signe d'une ténacité qui refuse de considérer le pouvoir de l'homme sur la nature comme fatalement funeste à l'espèce »⁷⁸⁴. Interrogeons-nous alors sur le poids réel que peut avoir l'humanité sur le devenir de cette espèce. Soit sur son devenir propre.

B. – Promesse quant à l'inconditionnalité de la vie de l'homme dans le futur

Il peut paraître étrange de terminer l'étude de la notion d'humanité dans l'œuvre de René-Jean Dupuy en nous penchant sur la naissance de celle-ci. Mais, le Professeur au Collège de France nous éclaire sur la situation paradoxale de cet englobant qui naît dans la douleur *et parce qu'il y a douleur*. Dès lors examiner sa naissance implique de s'interroger sur son devenir. Et à l'égard de celui-ci, l'humanité contient également une promesse. Ou plus précisément elle est promesse. C'est ainsi qu'après avoir montré comment l'humanité est née de sa mortalité (1) nous montrerons en quoi elle porte en elle la promesse fondamentale qui est celle de sa propre pérennité (2).

I. - Une humanité née de sa mortalité

« L'humanité est mortelle, vive l'humanité ! ». C'est par cette paraphrase d'un vieil adage français⁷⁸⁵ que nous pourrions résumer la situation paradoxale de cette humanité. De fait, celle-ci émerge alors que livrée à de multiples périls (a) la question de son avenir se pose désormais en termes de survie (b).

⁷⁸⁰ *La clôture du système international. La cité terrestre.*, op. cit., p. 40.

⁷⁸¹ *L'humanité dans l'imaginaire des nations.*, op. cit., p. 222.

⁷⁸² Posant la question de savoir si en tant qu'elle avait été « hâtivement globalisée autour de l'idée de patrimoine commun » l'humanité retournait à son « fractionnement séculaire », si par la proclamation d'un domaine dont elle serait propriétaire l'on aurait « visé trop haut », et nonobstant les multiples obstacles, il y répond implicitement par la négative, en faisant remarquer que la « Cité terrestre est une réalité ouverte sur la liberté » : *La clôture du système international. La cité terrestre.*, op. cit., pp. 45-46-47. Cf. dans le même sens : Juan-Antonio Carillo-Salcedo, « La notion de patrimoine commun de l'humanité », op. cit., pp. 61 à 63.

⁷⁸³ *Ibid.*, p. 63.

⁷⁸⁴ *La clôture du système international. La cité terrestre.*, op. cit., p. 158.

⁷⁸⁵ Rappelons que les cris « Le roi est mort, vive le roi » ont accompagné les funérailles des rois de France à partir de François 1^{er} afin de signifier que la couronne de France n'est jamais vacante (cf. André Castaldo, *Introduction historique au droit*, Dalloz, Paris, 1^{ère} édition, 1999, p. 72).

a. - Une humanité livrée à de multiples périls

La Cité solitaire est sans rivale⁷⁸⁶. Car, estime René-Jean Dupuy non sans une certaine pointe d'ironie, « les hommes verts demeurent dans les sphères du fantasme et les OVNI conservent l'anonymat »⁷⁸⁷. C'est la raison pour laquelle « il n'y a pour l'humanité de plus grand danger que l'homme lui-même »⁷⁸⁸. Danger de *l'homme égoïste* d'abord. L'analyse de l'œuvre de René-Jean Dupuy a montré nous semble-t-il le très grand intérêt porté par celui-ci à la question du développement. Et celle-ci constitue à ses yeux le « problème le plus urgent et le plus important »⁷⁸⁹, non seulement parce que sur le plan de l'éthique la souffrance et le dénuement des trois quarts des habitants de la cité est intolérable, mais encore parce que les disparités en la matière « mettent en cause le destin de l'humanité »⁷⁹⁰.

De fait, la famine nourrit le *bellicisme de l'homme*. A l'instar du colonisé face au colonisateur selon l'analyse de Frantz Fanon⁷⁹¹, l'affamé, ventre vide, ne conçoit parfois la violence que comme la seule possibilité de se faire entendre de l'affameur, ventre repu. Il ne se rassasie alors que dans le mythe du bonheur après le chaos. Ce phénomène est d'autant plus dangereux que la Cité est aujourd'hui une véritable poudrière. En tant qu'elle est une Cité nue, la révolte dans l'un de ses ghettos peut réveiller les velléités des autres. Surtout, le *scientisme irresponsable de l'homme* y a déposé des armes susceptibles de la faire implorer⁷⁹². La Cité est minée. Et si la guerre n'y a plus droit de cité, la fabrication des instruments pour la mener y est en quelque sorte excitée. A l'instar de Candide, l'on ne peut ainsi qu'être frappé de cette « situation paradoxale des armes dans le monde actuel »⁷⁹³.

Paradoxe qui d'ailleurs concerne en général une foi scientifique qui révèle son côté destructeur tant par les vies qu'elle prend que par celles qu'elle donne. En effet, et Malthus nous aurait mis en garde, la « *pulsion nataliste* »⁷⁹⁴ de l'homme soutenue par les progrès de la médecine, ce que René-Jean Dupuy qualifie par un terme par trop péjoratif de « pullulement »⁷⁹⁵, « menace de famine l'humanité »⁷⁹⁶, en même temps qu'il fait craindre son « asphyxie »⁷⁹⁷. Ce dernier risque est par ailleurs entretenu par l'« *orgueil faustien* »⁷⁹⁸ de l'homme. Celui-ci est un avatar de l'humanisme. De fait, « [a]vec le judéo-christianisme, la sacralisation de l'homme s'accompagne du transfert de la nature

⁷⁸⁶ *La clôture du système international. La cité terrestre.*, op. cit., p. 13.

⁷⁸⁷ *Idem.*

⁷⁸⁸ *La communauté internationale entre le mythe et l'histoire*, op. cit., p. 177. Cf. dans le même sens : « Conclusions du colloque », in *L'avenir du droit international dans un monde multiculturel*, op. cit., p. 465.

⁷⁸⁹ *L'humanité dans l'imaginaire des nations.*, op. cit., p. 131.

⁷⁹⁰ *Idem.* Cf. en ce sens : « La communauté internationale. », op. cit. p. 310.

⁷⁹¹ Cf. *Les damnés de la terre*, op. cit., p. 82 : « Pour le colonisé, cette violence représente la praxis absolue ».

⁷⁹² *La clôture du système international. La cité terrestre.*, op. cit., p. 73.

⁷⁹³ *Idem.*

⁷⁹⁴ *Ibid.*, p. 25. C'est nous qui soulignons.

⁷⁹⁵ *Ibid.*, p. 16.

⁷⁹⁶ *Ibid.*, p. 41. L'on peut nous semble-t-il objecter que le problème fondamental à ce sujet n'est pas tant une surpopulation mais bien plus une surconsommation qui épuise des ressources qui, au demeurant, sont présentées par la communauté scientifique comme suffisantes pour nourrir « raisonnablement » l'ensemble des habitants de la Cité.

⁷⁹⁷ *Ibid.*, p. 16 : « Dans une vision globale, la population globale asphyxie l'humanité ».

⁷⁹⁸ *L'humanité dans l'imaginaire des nations.*, op. cit., p. 241. C'est nous qui soulignons.

au profane ce qui, poursuit l'auteur, ne justifiait pas sa profanation »⁷⁹⁹. Outrage doublement condamnable. D'abord en ce qu'il constitue une insulte à l'égard de celle que l'écrivain algérien Pierre Rabhi appelle la « Terre-Mère »⁸⁰⁰, expression qui signifie que loin de la posséder, nous ne sommes qu'éléments d'une entité avec laquelle nous faisons corps⁸⁰¹. L'homme est porté par cette génitrice qui lui procure sa subsistance. Hélas, l'homme, au lieu de faire montre d'humilité à l'égard de sa matrice, pour sa maîtrise, la « méprise »⁸⁰² et au-delà construit en son sein des instruments susceptibles de la faire implorer. Injure insoutenable contre celle que Monique Chemillier-Gendreau considère fort justement selon nous comme une « partie indissociable » de l'humanité⁸⁰³.

La conséquence de cette dernière qualification est double. La première tient au fait qu'une atteinte qui lui serait portée constituerait un crime contre l'humanité. Ce que le droit positif reconnaît par le truchement de l'article 26 du code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité⁸⁰⁴ ; ce que René-Jean Dupuy affirme également⁸⁰⁵. Il en va différemment de la seconde conséquence, selon laquelle si l'humanité est victime d'un coup porté à la « Maison-Terre » selon l'expression d'Henri Samson⁸⁰⁶, elle l'est en tant que c'est cette dernière qui est touchée et eu égard à cette seule considération. La nature est perçue par elle-même. Ici apparaît une différence avec la pensée de René-Jean Dupuy. Certes, celui-ci critique le fait que le droit ne prend en compte la nature « qu'autant qu'elle constitue l'élément d'un *dominium* »⁸⁰⁷. Toutefois, au sujet du patrimoine commun l'auteur fait preuve d'un humanisme quelque peu détaché de ses racines « naturelles ». En atteste cette considération selon laquelle la responsabilité des générations présentes concernant la conservation du domaine et de son environnement se fait « au profit des générations futures »⁸⁰⁸. L'on aurait pu s'attendre à ce que sur le banc des parties civiles soit également présente la Terre-Mère. Encore plus nets apparaissent ces propos dans lesquels René-Jean Dupuy s'interroge sur la question de savoir ce qui pourrait fonder les normes de protection de l'environnement planétaire « sinon sur l'idée que celui qui y porte atteinte commet une agression à l'égard de l'humanité présente et future »⁸⁰⁹.

En réalité, cette perception d'une nature qu'il faut fondamentalement protéger *pour* l'homme futur, et lui seul, est largement partagée. C'est ainsi par exemple que l'article 2 précité de la Déclaration de Stockholm énonce une obligation de préserver les ressources

⁷⁹⁹ *Ibid.*, p. 237.

⁸⁰⁰ Cf. son ouvrage : *Du Sahara aux Cévennes. Itinéraire d'un homme au service de la Terre-mère*, Albin Michel, 1995.

⁸⁰¹ Selon Mohammed Bedjaoui, le fait que « la nature ne nous appartient pas, nous lui appartenons », est « un principe simple mais vital » : « Une communauté internationale en marche ? Essai de décryptage d'un possible avenir des rapports internationaux », *op. cit.*, p. 45.

⁸⁰² *L'humanité dans l'imaginaire des nations.*, *op. cit.*, p. 235.

⁸⁰³ *Humanité et souverainetés*, *op. cit.*, p. 357.

⁸⁰⁴ Cf. Jacques Dehaussy, *AFDI*, 1991, pp. 682 et s.

⁸⁰⁵ Cf. *L'humanité dans l'imaginaire des nations.*, *op. cit.*, p. 248 : « Le droit à la vie trouve son prolongement dans le droit à un environnement qui assure aux individus et aux peuples leurs chances d'accomplissement. C'est bien pourquoi les en priver constitue un crime contre l'avenir. »

⁸⁰⁶ Cité par René-Jean Dupuy : « Conclusions du colloque », in *L'avenir du droit international de l'environnement*, *op. cit.*, p. 501.

⁸⁰⁷ *L'humanité dans l'imaginaire des nations*, *op. cit.*, p. 239.

⁸⁰⁸ *La communauté internationale entre le mythe et l'histoire.*, *op. cit.*, p. 169.

⁸⁰⁹ Préface, in Pierre Viaud, *op. cit.*, p. 13.

naturelles « dans l'intérêt des générations présentes et à venir ». Il est en ce sens piquant de relever que l'on parle, tant aux niveaux interne qu'international, de droit de l'« environnement ». Or, comme le souligne Michel Prieur, « « l'environnement » est un néologisme récent dans la langue française qui exprime le fait d'environner, c'est-à-dire d'entourer »⁸¹⁰. Ce qui implique un centre. Et ce centre est invariablement présenté comme étant l'homme⁸¹¹. Le doyen honoraire à la faculté de Limoges précise d'ailleurs que la notion d'environnement est entrée dans le grand Larousse de la langue française en 1972 en tant qu'« ensemble des éléments naturels ou artificiels qui conditionnent la vie de l'homme »⁸¹². Au vrai, ce conditionnement peut être doublement entendu : soit en termes de bien-être, soit en termes de survie⁸¹³. René-Jean Dupuy opte pour la seconde⁸¹⁴.

b. - Des périls faisant poser la question du devenir de l'humanité en termes de survie

Paul Valéry, sur les décombres de la première guerre mondiale s'écriait : « [n]ous autres, civilisations, nous savons maintenant que nous sommes mortelles ». René-Jean Dupuy, sur les ruines du siècle finissant « de Verdun et d'Auschwitz, d'Hiroshima, de Beyrouth et de la guerre du Golfe »⁸¹⁵ clame pour sa part la mortalité de l'humanité. Clame plus que proclame. D'autres avant lui avaient tenté d'alerter les consciences. Albert Camus, aux lendemains du largage par les américains de la bombe atomique sur Hiroshima, dans un article célèbre du 8 août 1945 paru dans *Combat*, en appelait à choisir la raison et non l'enfer face « aux perspectives terrifiantes qui s'ouvrent à l'humanité ». Car, écrivait-il, « le monde est ce qu'il est, c'est-à-dire peu de choses ». Autrement dit, la Cité des mortels n'est pas immortelle. Annonce à contre courant d'une opinion qui, comme immunisée contre l'horreur après toutes ces années de guerre, encensait cette prouesse technique. Le champignon nucléaire était perçu comme annonciateur de paix et de renouveau ; mais ce champignon était en réalité hallucinogène. Rares étaient ceux qui avaient conscience à cette époque de la vulnérabilité de l'humanité⁸¹⁶, que les « indicibles souffrances » infligées par le fléau de la guerre selon le Préambule de la Charte des Nations unies pouvaient devenir irréversibles et mortelles pour les « peuples des Nations unies ». Hélas, la seconde moitié du vingtième siècle a montré sans ambiguïté que pour la première fois⁸¹⁷ cette œuvre magnifique du Créateur ou de la création, selon, a pénétré le royaume d'Hadès. Le thème de l'apocalypse quitte le religieux pour se séculariser. L'« enfer » de Camus n'est pas l'enfer céleste mais il est bien terrestre.

⁸¹⁰ *Droit de l'environnement*, Dalloz, Paris, 5^{ème} édition, 2004, p. 1.

⁸¹¹ René-Jean Dupuy définit ainsi l'environnement, « dans une conception positive », comme « l'ensemble des conditions qui doivent permettre aux hommes et aux peuples de s'épanouir, de s'accomplir » : « Conclusions du colloque », in *L'avenir du droit international de l'environnement*, *op. cit.*, p. 503.

⁸¹² *Droit de l'environnement*, *op. cit.*, p. 2.

⁸¹³ Cf. Jean Touscoz, *Droit international public*, Thémis, PUF, Paris, 1^{ère} édition, 1993, p. 305 : « Dans le sens le plus large l'environnement est constitué par l'ensemble des facteurs naturels dont dépend la vie de l'humanité ».

⁸¹⁴ Cf. également Juan-Antonio Carillo-Salcedo, « Droit international et souveraineté des Etats », *op. cit.*, p. 52.

⁸¹⁵ *L'humanité dans l'imaginaire des nations.*, *op. cit.*, p. 1.

⁸¹⁶ *Ibid.*, p. 71.

⁸¹⁷ *La clôture du système international. La cité terrestre*, *op. cit.*, p. 147.

Dans ce « décor chaotique »⁸¹⁸ naît « sans beauté, sans solennité »⁸¹⁹ l'humanité. Etrange nourrisson que celui-ci, enfanté dans la crainte de sa disparition⁸²⁰. Belle image pourrait-on dire que cette vie donnée pour contrer la mort. Sauf que cette mortalité n'est pas « naturelle ». Etrange sensation alors que celle éprouvée face à cet avènement, car l'enfant est désiré tout autant qu'imposé. La joie est amère. Au bonheur de voir arriver à la vie celui qui doit consacrer l'homme en même temps qu'une solidarité faisant cruellement défaut jusqu'alors, longtemps relégué du fait des égoïsmes du conscient à l'inconscient des nations, se mêlent la tristesse et la honte de le voir émerger du fait de notre propre cruauté et avidité. Le mythe de l'unité du genre humain se trouve ainsi « régénéré » par les périls universels : « il se pense maintenant en termes de fatalité plutôt que par référence au mythe du premier homme, ancêtre commun »⁸²¹. Paradoxalement le nouveau né, lors même qu'il a été désacralisé, en ce que l'homme lui a rendu sa condition de mortel, est en réalité le messie attendu. Désirée ou imposée, la naissance est nécessaire. Le Sauveur n'annonce pas simplement le salut, mais plus fondamentalement la survie⁸²².

2. - Une humanité promesse pour sa pérennité

La prise en compte des dangers qui guettent l'humanité peut faire naître deux attitudes. Soit l'on se renvoie chacun la faute soit l'on se resserre. Et cette deuxième option peut à son tour se décliner en deux : l'on peut se serrer les uns contre les autres pour mieux crier ensemble ou pour mieux lutter ensemble. L'humanité doit permettre d'opter pour la seconde voie. En cela, elle doit permettre de « faire de l'enclos une cité »⁸²³ ; elle est une ouverture dans la clôture (a). Néanmoins, l'humanité est à la recherche d'elle-même. Elle est, certes, mais elle est imparfaite. « Elle est en train de se faire. Ou de se défaire »⁸²⁴. Elle pose alors la question de savoir quelles pourraient être les clefs devant permettre d'ouvrir plus nettement cette fenêtre dans l'espace clos (b).

a. - L'humanité, ouverture dans la clôture

A l'instar de la communauté internationale, l'humanité se place dans la dialectique entre le réel et l'utopie, entre l'histoire et le mythe. Si René-Jean Dupuy n'utilise pas les expressions « humanité mythique » ou « humanité historique », il ne nous la présente pas moins comme étant prise entre son être et son devoir être⁸²⁵. Et l'être nous est montré d'une manière relativement sombre, tant dans l'inventaire que le Professeur au Collège de France nous en fait que dans les prospectives qu'il en donne⁸²⁶. La clôture enfermerait

⁸¹⁸ Monique Chemillier-Gendreau, *Humanité et souverainetés*, op. cit., p. 357.

⁸¹⁹ *Idem*.

⁸²⁰ Cf. *La clôture du système international. La cité terrestre*, op. cit., p. 75 : « Les dangers qui la guettent en cette fin de siècle [...] lui révèlent à la fois son existence et sa mortalité ».

⁸²¹ *Ibid.*, p. 157.

⁸²² Cf. *L'humanité dans l'imaginaire des nations*, op. cit., p. 63 : « les menaces qui pèsent sur nos temps sont perçues comme mettant en question la vie sur cette planète. Dès lors le mythe se construit moins sur le thème du salut que sur celui de la survie ».

⁸²³ *Ibid.*, p. 283.

⁸²⁴ « L'émergence de l'humanité », op. cit., p. 819.

⁸²⁵ *L'humanité dans l'imaginaire des nations*, op. cit., p. 17.

⁸²⁶ Ainsi que le remarque Hubert Thierry : « De la clôture à l'ouverture : réflexions sur la pensée de René-Jean Dupuy », op. cit., p. 297.

tant le système international actuel que celui du futur. Le premier ressemblerait au huis clos sartrien dans lequel « l'enfer c'est les autres »⁸²⁷ ; concernant le second, l'on peut par exemple reprendre ces propos dans les conclusions du colloque sur le développement du rôle du Conseil de sécurité : « Le Secrétaire général n'ignore pas que l'on n'établira pas sur cette terre une paix éternelle, mais qu'il s'agit de soustraire pour un temps les hommes à la tentation d'ajouter au malheur. »⁸²⁸. Illustration du « pessimisme du méditerranéen », pour reprendre l'expression de Claude Nigoul⁸²⁹? Cette conclusion serait nous semble-t-il simpliste et simplificatrice. Car, le tableau peint par René-Jean Dupuy n'est que l'œuvre d'un réaliste⁸³⁰ lequel n'est pas un « réalisme étriqué »⁸³¹, « un réalisme qui refuse la grâce »⁸³². René-Jean Dupuy est, et se définit lui-même comme un utopiste⁸³³. Non bien sûr qu'il appartienne à ces doux rêveurs qui pensent que demain ne pourra être que meilleur qu'aujourd'hui⁸³⁴, mais plutôt en ce qu'il se reconnaît de ceux qui lancent « un défi aux déceptions de l'histoire quotidienne »⁸³⁵. Attitude qui ne saurait être celle du pessimiste lequel, ayant perdu la foi en une probable issue positive, ne se hasarde plus à de telles bravades. Le pessimisme a partie liée avec un certain fatalisme. Or, pour René-Jean Dupuy, dans la clôture existe une ouverture. Et cette ouverture est le fait de l'humanité. Elle est une « issue », une « percée » dans le huis clos⁸³⁶ par laquelle s'engouffre un vent d'espoir⁸³⁷, devant emporter avec lui le pessimisme, renouveler l'air pollué et asphyxiant de la Cité, éteindre les brasiers, accompagner la mousson.

Comme tout mythe, l'humanité n'est pas un tout fait⁸³⁸. Elle est un « réel à construire »⁸³⁹. Et non à reconstruire. La promesse qu'elle porte avec elle et en elle n'annonce en effet pas « les retrouvailles miraculeuses d'un Eden perdu »⁸⁴⁰. La communauté d'origine peut, certes, être un modèle de référence. En ce sens, selon René-Jean Dupuy, « l'intégration progressive du droit naturel dans le droit positif est hautement souhaitable »⁸⁴¹, car elle signifie une « intégration progressive de la règle morale dans le droit positif », ce qui « constitue un facteur de progrès pour celui-ci »⁸⁴². Toutefois, il ne faut pas pour autant considérer que le concept d'humanité se confond avec celui de droit naturel, eu égard au

⁸²⁷ Cf. « Conclusions du colloque », in *L'avenir du droit international de l'environnement*, *op. cit.*, p. 501.

⁸²⁸ *Op. cit.*, p. 485.

⁸²⁹ « René-Jean Dupuy et le fédéralisme : de Georges Scelles à Alexandre Marc », *op. cit.*, p. 236.

⁸³⁰ « Tout ce qui ne se dessine pas sur la rétine est en dehors du domaine de la peinture » proclama en ce sens Gustave Courbet, peintre et ami de Proudhon.

⁸³¹ Emmanuelle Jouannet, « Regards sur un siècle de doctrine française du droit international », *op. cit.*, p. 30.

⁸³² Hubert Thierry : « De la clôture à l'ouverture : réflexions sur la pensée de René-Jean Dupuy », *op. cit.*, p. 302.

⁸³³ « Conclusions du colloque », in *L'avenir du droit international de l'environnement*, *op. cit.*, p. 504.

⁸³⁴ En ce sens, il considère « irritante » « l'allégresse par certains chroniqueurs qui gambadent sur les crêtes d'un devenir, auréolé de la sagesse et du bonheur que nous refuse le présent » : « Conclusions du colloque », in *L'avenir du droit international dans un monde multiculturel*, *op. cit.*, 457.

⁸³⁵ « Conclusions du colloque », in *L'avenir du droit international de l'environnement*, *op. cit.*, p. 504.

⁸³⁶ « Conclusions du colloque », in *L'avenir du droit international dans un monde multiculturel*, *op. cit.*, p. 464.

⁸³⁷ En effet, l'intérêt de l'utopie est de tuer le désespoir : « Conclusions du colloque », in *L'avenir du droit international de l'environnement*, *op. cit.*, p. 504. Cf. également *L'humanité dans l'imaginaire des nations*, *op. cit.*, p. 284 : « la vertu de l'utopie est de lui [l'humanité] laisser l'espoir ».

⁸³⁸ Cf. *supra*.

⁸³⁹ Cf. *supra*.

⁸⁴⁰ *Ibid.*, p. 283.

⁸⁴¹ Cité par Charles de Visscher, « Positivisme et « jus cogens » », *RGDIP*, 1971, p. 10.

⁸⁴² *La communauté internationale entre le mythe et l'histoire*, *op. cit.*, p. 155.

fait que le dernier est une « donnée immuable »⁸⁴³, inerte, ce que ne saurait être le premier⁸⁴⁴. L'humanité ne doit pas être approchée comme une donnée *a priori*⁸⁴⁵. Le modèle ne doit être que provisoire. Le mythe est un mythe des fins. Cela explique notamment pourquoi la construction est laborieuse. Ce qui est renforcé d'ailleurs par le fait que, lors même que l'érection de l'humanité a lieu *dans* l'histoire, au gré des occasions que celle-ci offre⁸⁴⁶, elle ne peut se faire uniquement *par* l'histoire. Selon René-Jean Dupuy, « la communauté internationale sera ce que l'histoire en fera ou ce qu'elle fera de l'histoire »⁸⁴⁷. L'on ne saurait nier que l'humanité est « livrée aux avatars de l'histoire »⁸⁴⁸. Mais, elle ne doit pas se contenter d'être portée par elle. L'humanité doit œuvrer pour faire triompher la seconde alternative, c'est-à-dire pour *faire* l'histoire plus qu'*être faite* par celle-ci. C'est en cela qu'elle est à *construire*. Ce qui implique un dynamisme moins perceptible dans l'hypothèse où la référence n'est faite qu'à une humanité *en construction*.

Cet « effort de chaque jour »⁸⁴⁹ afin de bâtir l'humanité est d'autant plus important que le mythe du progrès par l'histoire, le progrès linéaire, selon lequel le temps faisant, les progrès croîtront et avec eux le bonheur, n'est qu'illusion pour le Professeur au Collège de France⁸⁵⁰. Cette croyance que résume l'expression fameuse de Saint-Simon, « l'âge d'or est devant nous », est à rejeter nécessairement d'abord, en ce qu'elle est inconciliable avec la mise en exergue de la vulnérabilité de l'humanité, laquelle serait mise à mort par une croissance infinie et incontrôlée. Pour cela, « la linéarité s'est brisée »⁸⁵¹. Rupture qui est également celle de la pensée de René-Jean Dupuy avec Georges Scelle ainsi qu'il l'écrit lui-même : « Le scientisme scellien était soutenu par un optimisme conforté par une croyance au progrès. C'est sur ce point qu'après quelques années je n'ai pu suivre un maître auquel je reste redevable de ma vocation et d'un grand enrichissement »⁸⁵². Le mythe du progrès linéaire est ensuite à écarter substantiellement. De fait, il n'a cessé de révéler ses failles⁸⁵³. Force est de reconnaître aux yeux de René-Jean Dupuy, « que l'histoire dégrade autant qu'elle bâtit et que progrès et régression se disputent les mêmes terrains »⁸⁵⁴. En d'autres termes, « tout progrès humain est affronté à une tendance

⁸⁴³ « Conclusions du colloque », in *L'avenir du droit international dans un monde multiculturel*, *op. cit.*, p. 463.

⁸⁴⁴ Cf. « Conclusions du colloque », in *L'avenir du droit international de l'environnement*, *op. cit.*, p. 503.

⁸⁴⁵ « Conclusions du colloque », in *L'avenir du droit international dans un monde multiculturel*, *op. cit.*, p. 465.

⁸⁴⁶ Cf. *L'humanité dans l'imaginaire des nations.*, *op. cit.*, p. 283 : « l'humanité, donnée au départ, est à découvrir à la lumière des occasions de l'histoire ».

⁸⁴⁷ *La communauté internationale entre le mythe et l'histoire.*, *op. cit.*, p. 181. René-Jean Dupuy se distingue ici clairement de la philosophie libérale selon laquelle « L'homme ne maîtrise pas l'histoire. Il est porté par elle » : *La clôture du système international. La cité terrestre.*, *op. cit.*, p. 109.

⁸⁴⁸ « Communauté internationale », *op. cit.*, p. 314.

⁸⁴⁹ « Conclusions du colloque », in *L'avenir du droit international dans un monde multiculturel*, *op. cit.*, p. 465.

⁸⁵⁰ Sur ce point, il se place dans la continuité de la pensée de Charles Péguy, ou encore de l'historien britannique Arnold Toynbee et surtout du philosophe allemand Oswald Spengler (pour les deux derniers, cf. : Bruno Oppetit, *Droit et modernité*, Doctrine juridique, PUF, Paris, 1998, p. 4).

⁸⁵¹ « Conclusions du colloque », in *L'avenir du droit international de l'environnement*, *op. cit.*, p. 497.

⁸⁵² Cité par Hubert Thierry, « Hommage à René-Jean Dupuy », *op. cit.*, p. 15.

⁸⁵³ *La clôture du système international. La cité terrestre.*, *op. cit.*, p. 30.

⁸⁵⁴ *Idem.*

régressive qui tend à compenser ses effets »⁸⁵⁵. Ici encore l'on pourrait être tenté de lire dans ces propos les marques d'un pessimisme latent. Là encore, cela constituerait un jugement par trop hâtif et réducteur nous semble-t-il de la pensée de l'illustre élève de Georges Scelle. En effet, celui-ci ne cesse de nous rappeler que du chaos ou du désordre peut naître un nouvel ordre⁸⁵⁶ porteur d'une nouvelle espérance⁸⁵⁷. Par conséquent, lors même que l'on doit constamment rebâtir l'édifice écroulé, aux cotés de cette répétition peut naître l'invention⁸⁵⁸. Dès lors, si à tout progrès succède une régression, toute régression peut donner lieu à de nouveaux progrès. C'est en ce sens que le Professeur au Collège de France conclut magistralement *La clôture du système international* en précisant, par un clin d'œil à Nietzsche⁸⁵⁹ : « Ce n'est pas l'éternel retour. C'est l'éternelle relance »⁸⁶⁰. Et celle-ci, « synonyme du courage, du courage de l'humanité qui se libère de sa clôture » selon Hubert Thierry⁸⁶¹, est le fait de Sisyphe, puni des dieux, secouru par Prométhée, vainqueur des dieux⁸⁶². Autrement dit, cette relance est celle de l'homme. Conquérant ou conquis. Donc tout homme, tous les hommes. Dans cette optique, René-Jean Dupuy écrit que le risque dans lequel se situe l'humanité, « c'est nous qui le jouons »⁸⁶³. Il reste alors à définir une stratégie de jeu.

b. - *La conversion des consciences, clef de l'ouverture*

La qualité de membre de l'humanité, ne laisse de nous le rappeler le Professeur Dupuy, ne saurait se confondre avec celle de membre des Nations Unies⁸⁶⁴. Non seulement en ce que, alors que les secondes sont interétatiques, actuelles, institutionnelles, la première est superétatique, intemporelle, transcende ainsi que nous l'avons déjà souligné l'institutionnel et le relationnel⁸⁶⁵, mais surtout parce que l'accession à l'humanité suppose un « saut qualitatif » quand celui aux Nations Unies n'est que quantitatif⁸⁶⁶. Elle implique une véritable « conversion » et non une simple mutation, car celle-ci n'implique qu'une évolution quand celle-là suppose une transformation substantielle.

Conversion du droit international et des organisations internationales certes⁸⁶⁷. En ce sens, « le droit international de l'avenir devrait donc accentuer et développer par des

⁸⁵⁵ *L'humanité dans l'imaginaire des nations.*, op. cit., p. 72. Cf. également : *La communauté internationale entre le mythe et l'histoire*, op. cit., p. 31 : « Tout progrès est contemporain d'une régression compensatoire ».

⁸⁵⁶ Au sujet de la mondialisation, René-Jean Dupuy écrit : « Ce n'est point le chaos : c'est la gestation d'un nouvel ordre » (« Le dédoublement du monde », op. cit., p. 321.)

⁸⁵⁷ Cf. *La clôture du système international. La cité terrestre.*, op. cit., p. 158 : « ce désordre ne va pas inexorablement au néant. Il est aussi créateur. Dans le chaos se cherche une organisation nouvelle ». Cf. dans le même sens, Monique Chemillier-Gendreau, *Humanité et souverainetés*, op. cit., p. 279 : « après tout désordre, il y a les éléments d'un ordre différent en puissance ».

⁸⁵⁸ *La clôture du système international. La cité terrestre.*, op. cit., p. 159.

⁸⁵⁹ Cf. Mohammed Bedjaoui, « In memoriam : René-Jean Dupuy », op. cit., p. 5.

⁸⁶⁰ *La clôture du système international. La cité terrestre.*, op. cit., p. 159.

⁸⁶¹ « De la clôture à l'ouverture. Réflexions sur la pensée de René-Jean Dupuy », op. cit., p. 302.

⁸⁶² *La clôture du système international. La cité terrestre.*, op. cit., p. 159.

⁸⁶³ « Conclusions du colloque », in *L'avenir du droit international dans un monde multiculturel*, op. cit., p. 465.

⁸⁶⁴ Cf. par exemple : *La communauté internationale entre le mythe et l'histoire*, op. cit., note 49, p. 173.

⁸⁶⁵ De ce point de vue l'on ne peut qu'être surpris lorsque le Professeur au Collège de France parle des Nations Unies comme étant « l'humanité d'aujourd'hui » : « Conclusions du colloque », in *L'avenir du droit international de l'environnement*, op. cit., p. 503.

⁸⁶⁶ *La clôture du système international. La cité terrestre.*, op. cit., p. 156.

⁸⁶⁷ « L'émergence de l'humanité », op. cit., p. 816.

mesures concrètes la poursuite de finalités à l'échelle planétaire » et « se doubler de la mise en place d'institutions multivocationnelles où chaque système culturel trouve à s'exprimer »⁸⁶⁸. Toutefois, « on ne saurait se borner à des solutions techniques »⁸⁶⁹. « L'essentiel n'est pas dans les institutions [...]. Il est dans la conscience des nations et des hommes de leur commune humanité »⁸⁷⁰. Car « on ne peut leur opposer une transcendance de l'extérieur »⁸⁷¹. L'obstacle le plus fondamental à l'affirmation de l'humanité ne sont pas les frontières étatiques mais bien les « patries de l'esprit refermées sur leurs frontières intérieures »⁸⁷². La conversion primordiale est dès lors celle de « l'intelligence qui découvre la signification de l'humanité et la nécessité de ne pas ajouter encore à sa vulnérabilité »⁸⁷³. Elle est d'ailleurs la « seule démarche susceptible d'ouvrir une sortie dans le huis clos »⁸⁷⁴. Il faut pour cela que des « consciences alertées »⁸⁷⁵ se fassent « voix alertantes »⁸⁷⁶. Rôle qui a pu être tenu par les pays dits « en développement », lesquels avaient essayé d'« ébranler les gouvernants et les opinions publiques des pays industriels »⁸⁷⁷. Autrement dit, ils s'adressaient aux consciences (ou pour être plus précis aux « mauvaises consciences »⁸⁷⁸) tant des gouvernés que des gouvernants pour que ceux-ci reconnaissent l'iniquité du système international existant et la nécessité de le reformer substantiellement. Le tiers-monde, en dépit de sa fonction prophétique, n'est cependant pas parvenu ainsi que nous l'avons vu à assumer la part importante dans l'histoire souvent assumée par les prophètes⁸⁷⁹. Rôle que semblent jouer désormais les comités de sages, les groupes d'experts, les ONG. En effet, si l'englobant suprême n'est qu'un « interlocuteur sans voix »⁸⁸⁰, il dispose toutefois « du verbe et de l'action » de ces entités⁸⁸¹. Car celles-ci parlent au nom de l'homme, non de l'Etat ; où l'on voit la réaffirmation du caractère superétatique et personnaliste de cette humanité.

⁸⁶⁸ « Conclusions du colloque », in *L'avenir du droit international dans un monde multiculturel*, *op. cit.*, p. 467.

⁸⁶⁹ « L'émergence de l'humanité », *op. cit.*, p. 816.

⁸⁷⁰ *L'humanité dans l'imaginaire des nations.*, *op. cit.*, p. 278. Cette idée est constante dans l'œuvre de René-Jean Dupuy. Cf. « Démocratie et société internationale », *op. cit.*, p. 77 : « tout progrès vers l'unité résulte de la prise de conscience par les nations et leurs gouvernants d'une certaine identité historique » ; ou encore, p. 86 : « Les chances du monde sont dans des consciences alertées » ; *La clôture du système international. La cité terrestre.*, *op. cit.*, pp. 29-30.

⁸⁷¹ *L'humanité dans l'imaginaire des nations.*, *op. cit.*, p. 278.

⁸⁷² *Idem.*

⁸⁷³ *Ibid.*, p. 267.

⁸⁷⁴ « Conclusions du colloque », in *L'avenir du droit international de l'environnement*, *op. cit.*, p. 501.

⁸⁷⁵ « Démocratie et société internationale », *op. cit.*, p. 86.

⁸⁷⁶ *L'humanité dans l'imaginaire des nations.*, *op. cit.*, p. 267.

⁸⁷⁷ *La clôture du système international. La cité terrestre.*, *op. cit.*, p. 27.

⁸⁷⁸ « Communauté internationale et disparités de développement », *op. cit.*, p. 122. René-Jean Dupuy nous rappelle que pour Nietzsche, l'exploitation de la mauvaise conscience des forts est l'arme fondamentale des faibles (*Ibid.*, p. 44).

⁸⁷⁹ *Ibid.*, p. 137.

⁸⁸⁰ *L'humanité dans l'imaginaire des nations.*, *op. cit.*, p. 194.

⁸⁸¹ « L'émergence de l'humanité », *op. cit.*, p. 817.

CONCLUSION

« En cette fin de siècle, écrit René-Jean Dupuy dans les conclusions au colloque sur *L'avenir du droit international dans un monde multiculturel*, l'avènement d'une telle prise de conscience paraît fort lointaine si tant est qu'elle se produise un jour »⁸⁸². En ce début de 21^{ème} siècle tel n'est d'ailleurs pas le cas pourrions-nous lui répondre. Certes, la mondialisation développe les interdépendances, mais si elle a pour conséquence de lisser les frontières elle n'en creuse pas moins les inégalités ; lors même qu'elle tend à consacrer l'existence d'une Cité du monde elle occulte les nécessaires solidarité et diversité dont nous avons tenté de montrer qu'elles étaient inextricablement liées à cette notion d'humanité. De fait, l'on peut déplorer qu'à l'heure actuelle le regard de capture (« [t]elle est la démarche que chacun adopte dans sa phase conquérante et impériale »⁸⁸³), porté principalement par la super puissance et plus largement semble-t-il par les grandes puissances occidentales, et celui de morcellement sont prédominants. Néanmoins, les « porte-voix » de l'humanité continuent à clamer l'impérieuse nécessité d'une prise en considération de son avènement. Or, il est intéressant de relever que ceux-ci n'appartiennent qu'au « second monde »⁸⁸⁴, tant il est vrai que si l'humanité participe au premier⁸⁸⁵, celui des Etats (mais également de la « loi »⁸⁸⁶), elle peine à s'y affirmer. Ce d'autant plus qu'elle n'est pas véritablement portée par un droit international qui « n'a pu pour l'heure, qu'ébaucher, faute d'une ouverture plus large des Etats sur le devenir », la « poursuite de finalités à l'échelle planétaire »⁸⁸⁷. Cette ouverture, nous l'avons montré, traverse l'ensemble de l'œuvre de René-Jean Dupuy et pourrait appeler semble-t-il à faire de l'humanité, plus qu'un simple sujet de discussion un sujet de droit international.

En ce sens, René-Jean Dupuy considérerait l'humanité comme « un sujet actif et passif du droit international. Actif : tant les résolutions de l'Assemblée générale que les traités sur le droit de la mer et le droit de l'espace proclament le concept de patrimoine commun de l'humanité. Passif : la notion de crime contre l'humanité est non seulement dégagée mais deux tribunaux internationaux ont été constitués par les Nations Unies, pour en assurer la sanction »⁸⁸⁸. Il est indéniable qu'elle est titulaire de droits, tant à l'égard des Etats que des hommes voire de la communauté internationale ainsi que nous avons eu l'occasion de le montrer. L'on peut toutefois s'interroger sur le point de savoir si le prétoire dont dispose l'humanité par le biais des tribunaux pénaux internationaux, comme le souligne le Professeur au Collège de France, voire depuis 2002 de la Cour Pénale Internationale, suffit à caractériser l'existence de « capacités nécessaires » à l'exercice de ses droits, condition indispensable à la reconnaissance de la qualité de sujet de droit international⁸⁸⁹. Sur ce point, Jean Charpentier estime que l'humanité doit, afin de pouvoir « prendre en

⁸⁸² *Ibid.*, p. 465.

⁸⁸³ *Ibid.*, p. 462.

⁸⁸⁴ Cf. « Le dédoublement du monde », *op. cit.*

⁸⁸⁵ *Ibid.*, p. 320.

⁸⁸⁶ *Ibid.*, p. 316.

⁸⁸⁷ « Conclusions du colloque », in *L'avenir du droit international dans un monde multiculturel*, *op. cit.*, pp. 465-466. Il est indéniable que ces propos sont toujours d'actualité.

⁸⁸⁸ « Communauté internationale », *op. cit.*, p. 314.

⁸⁸⁹ Pierre-Marie Dupuy, *Droit international public*, *op. cit.*, p. 25.

main la défense de ses intérêts », être représentée par une institution⁸⁹⁰. Question très « embarrassante » admet Alexandre-Charles Kiss, bien plus que celle de la reconnaissance de la personnalité juridique de l'humanité sur le plan théorique⁸⁹¹, à laquelle, nous l'avons souligné, René-Jean Dupuy répond sans détours : « L'humanité n'est pas instituée ». Selon Marco Marcoff, cet élément n'exclut pas cependant la qualification de l'humanité en tant que sujet du droit international de l'espace. En effet, le respect des obligations à l'égard de l'humanité est fondé pour l'auteur sur la bonne foi des Etats ayant reconnu son existence dans le domaine conventionnel⁸⁹². Soit. Mais l'on a vu que l'hypocrisie n'est pas absente du cénacle interétatique et les atteintes au principe de bonne foi sont nombreuses⁸⁹³. Au demeurant se pose la question de savoir quelles peuvent être les obligations que l'humanité doit supporter à l'instar de tout sujet de droit. Peut-on considérer qu'elle a des obligations envers elle-même, ce qui impliquerait un principe d'« autoprotection » imposé? Ou alors est-elle obligée à l'égard de ses composantes⁸⁹⁴, voire à *travers* ses composantes (l'humanité étant immanente)? Au-delà, peut-on estimer qu'elle a des obligations envers ce qui est « extra-humain », pour René-Jean Dupuy, à savoir la nature ? Nous avons vu qu'en réalité la Terre-Mère est aujourd'hui protégée non pas pour elle-même mais bien plus pour l'homme. Partant, il semblerait vain de rechercher dans le droit international positif des obligations pesant sur l'humanité à l'égard de la nature prise comme telle⁸⁹⁵. D'ailleurs, si l'on considère à la suite de Monique Chemillier-Gendreau que celle-ci fait partie intégrante de l'humanité, la question n'a pas lieu de se poser.

On le perçoit, la reconnaissance d'une personnalité juridique de l'humanité est très délicate. En dépit d'exceptions notables⁸⁹⁶, celle-ci est d'ailleurs en grande majorité rejetée par la doctrine⁸⁹⁷. Et l'on peut considérer que les qualificatifs « actif » et « passif »

⁸⁹⁰ « L'humanité : un patrimoine, pas de personnalité juridique », in *Les hommes et l'environnement, Hommage à Alexandre Kiss*, éd. Frison-Roche, Paris, 1998, p. 20.

⁸⁹¹ « La notion de patrimoine commun de l'humanité », *op. cit.*, p. 236.

⁸⁹² *Traité de droit international public de l'espace*, éditions universitaires Fribourg Suisse, Fribourg, Genève, Paris, New-York, 1973, p. 274.

⁸⁹³ Symptomatique sur ce point est l'attitude des Etats-Unis d'Amérique à l'égard de la Cour Pénale Internationale. En effet, ayant signé le statut de Rome le 31 décembre 2000 sous la plume de Bill Clinton, ils ont par la suite fait une politique systématique d'obstruction contre la mise en place puis le fonctionnement de celle-ci (Cf. Clémence Bouquemont, « La Cour Pénale Internationale et les Etats-Unis », L'Harmattan, Paris, 2003, spéc. Deuxième partie : La campagne américaine contre la CPI). Or, comme le souligne Elisabeth Zoller, « au regard des dispositions de l'article 18 de la Convention de Vienne, la seule obligation qui subsiste à la charge de l'Etat [entre la signature et l'entrée en vigueur du traité] est celle de ne pas priver un traité de son objet et de son but » (*La bonne foi en droit international public*, Pedone, Paris, 1977, p. 73.)

⁸⁹⁴ Qui ne doivent être temporelles. En effet, l'obligation reposant sur « l'humanité d'aujourd'hui » à l'égard de « l'humanité future » est au vrai une obligation de la communauté internationale envers l'humanité. Dès lors, reconnaître des obligations dans le chef de l'humanité sur ce fondement aurait indéniablement pour conséquence des confusions entre les deux notions.

⁸⁹⁵ Notons toutefois que dans le Préambule du projet de Traité établissant une Constitution pour l'Europe, les Etats membres se déclarent « assurés que, « Unie dans la diversité », l'Europe leur offre les meilleures chances de poursuivre [...] dans la conscience de leurs responsabilités à l'égard des générations futures *et de la planète*, la grande aventure qui en fait un espace privilégié de l'espérance humaine » (c'est nous qui soulignons).

⁸⁹⁶ L'on songe à Mohammed Bedjaoui (« Une communauté internationale en marche ? Essai de décryptage d'un possible avenir des rapports internationaux », *op. cit.*, p. 50 ; *Droit international. Bilan et perspectives*, tome 1, Pedone, Paris, 1991, p. 15).

⁸⁹⁷ Qu'il s'agisse des positivistes volontaristes, ce qui ne saurait surprendre (ainsi D. Anzilotti rejetait l'idée d'un « prétendu droit de l'humanité » : Cité par Emmanuelle Jouannet, « L'idée de communauté humaine à la

accolés par René-Jean Dupuy à « sujet de droit international » constituent autant de tempéraments à la qualification effective de l'humanité en tant que « sujet de droit international » sans qualificatif⁸⁹⁸.

Mais, au vrai, tel n'est pas l'essentiel. Pour Monique Chemillier-Gendreau et Charalambos Apostolidis d'abord, qui considèrent que ce qui importe est la prise en compte par le droit international de la dimension « philosophique » plus que « démographique » de l'humanité⁸⁹⁹. Cela n'est pas non plus l'essentiel pour René-Jean Dupuy⁹⁰⁰. En effet, l'humanité, que celui-ci perçoit non seulement comme qualité à l'instar des deux auteurs précédemment cités, mais également comme entité demeure à construire ; et cette construction se nourrit de l'utopie qu'elle continue de porter, partant travaille la communauté internationale. En ce sens, Jean Touscoz, estimant que « l'humanité n'est pas dotée de la personnalité juridique qui lui permettrait de faire valoir ses droits », n'en précise pas moins que cette « notion, qui appartient à l'imaginaire des nations, est peut-être un mythe prophétique (selon l'expression du Pr Dupuy) qui pourra servir, à l'avenir, de fondement à des constructions juridiques qui reconnaîtront et organiseront la destination universelle des biens, empêcheront leur exploitation au seul profit des riches et des puissants et permettront la répartition plus équitable de leurs fruits »⁹⁰¹. L'on ne peut douter que celui qui fut un élève et ami du Professeur au Collège de France a en réalité été influencé par l'éclat de la pensée de celui-ci. Il en a retenu l'espoir porté par le mythe prophétique. Partant l'ouverture. Tel nous semble être l'essentiel de la pensée de René-Jean Dupuy. S'il convient en effet de souligner le fait que l'humanité a quitté « le champ de l'incantation idéaliste pour trouver place dans le domaine du droit »⁹⁰² et plus largement qu'elle est entrée dans l'Histoire, il est fondamental de ne pas oublier qu'elle n'a pas pour autant perdu ses dimensions idéale et idéelle. Ce que ne laisse de nous rappeler René-Jean Dupuy. Et c'est notamment pour cela que nous pouvons considérer à la suite de Mohammed Bedjaoui que René-Jean Dupuy « a contribué à donner un autre avenir à l'avenir du droit international »⁹⁰³.

croisée de la communauté des Etats et de la communauté mondiale », *op. cit.*, p. 203.) mais également de ceux-là même qui estiment l'émergence de l'humanité comme positive pour le droit international (cf. Juan-Antonio Carillo Salcedo, « La Cour pénale internationale : l'humanité trouve une place dans le droit international », *RGDIP*, 1999, p. 28.)

⁸⁹⁸ En ce sens, l'on peut estimer que la qualification de « sujet auxiliaire » par Marcel Sinkondo (*Droit international public*, Ellipses, Paris, 1999, p. 474) ne peut être considérée comme signifiant une reconnaissance de la personnalité juridique de l'humanité.

⁸⁹⁹ *Op. cit.*, p. 628.

⁹⁰⁰ Il est ainsi significatif qu'il n'évoque la question qu'en conclusion d'un article et sans la développer outre mesures.

⁹⁰¹ *Droit international public*, *op. cit.*, p. 298.

⁹⁰² J.-A. Carillo-Salcedo, « La Cour pénale internationale : l'humanité trouve une place dans le droit international », *op. cit.*, p. 23.

⁹⁰³ « In memoriam : René-Jean Dupuy », *op. cit.*, p. 5.